



Strasbourg, 7 février 2007

GVT/COM/II(2006)003

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ALLEMAGNE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES EN ALLEMAGNE**
(reçus le 20 juillet 2006)

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le 1er mars 2006, le Comité consultatif créé en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ci-après désignée « la Convention ») a présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un deuxième avis sur la mise en œuvre de la Convention par l'Allemagne (ci-après désigné « l'Avis »).

Le rapport, accompagné de la lettre du Directeur des droits de l'homme en date de 24 mars 2006, a été remis à l'Allemagne.

La République fédérale d'Allemagne salue cette fois encore le travail accompli par le Comité consultatif pour contrôler l'application de la Convention-cadre et se félicite des efforts qu'il a déployés pour évaluer le degré de mise en œuvre des engagements souscrits. L'Allemagne note que les observations du Comité consultatif témoignent du sérieux avec lequel il a examiné la situation des minorités en Allemagne et montrent qu'il a véritablement prêté attention à des questions et problèmes importants.

Toutefois, la République fédérale d'Allemagne juge indispensable de s'opposer aux nouvelles remarques du Comité demandant un élargissement du champ d'application de la Convention-cadre, qui figurent en particulier dans les paragraphes 10 et 24-27 de l'Avis, et elle demande au Comité de supprimer ces remarques. L'Allemagne considère qu'elle a dûment usé de son droit de définir le champ d'application de la Convention et elle perçoit par conséquent les remarques du Comité sur l'extension de ce champ d'application comme une ingérence inadmissible dans ce domaine. Si le Comité peut souhaiter une extension du champ d'application de la Convention, il doit toutefois être clair qu'une telle extension a posteriori effectuée contre la volonté de l'Etat contractant concerné ne doit être autorisée qu'en cas de restrictions arbitraires avérées, ne serait-ce que parce que cette possibilité aurait un impact négatif sur la volonté des pays de ratifier de tels accords. Enfin, et pour clore ce débat, l'Allemagne souhaite souligner une nouvelle fois que l'extension demandée ne lui paraît pas nécessaire, et qu'elle n'accèdera pas à cette demande. Pour des explications plus détaillées sur cette position, voir les remarques contenues dans les paragraphes 4-9 du Deuxième Rapport étatique sur la Convention-cadre.

De la même manière, sans trop entrer dans les détails, l'Allemagne doit rejeter toutes les remarques et recommandations du Comité sur l'acquisition de la nationalité allemande et sur l'intégration, ainsi que sur le traitement des ressortissants de pays tiers en vertu de la loi sur les étrangers, en particulier le paragraphe 13, phrases 1-3, les paragraphes 65, 67-70, 72-76, phrase 2, 112, 113, 174, 175, 182, quatrième puce (deuxième groupe mentionné), et elle demande leur suppression. Puisque la Convention-cadre, d'après la déclaration contraignante de l'Allemagne sur son champ d'application, ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers et que le Comité a uniquement pour mandat d'examiner et de commenter la mise en œuvre de la Convention-cadre dans son domaine d'application effectif, les remarques susmentionnées ne relèvent pas du mandat du Comité consultatif.

(En cas de suppression, dans le Rapport de suivi, des paragraphes en italique mentionnés ci-dessus et ci-après, les paragraphes correspondants des commentaires et le présent paragraphe pourraient aussi être supprimés.)

Par ailleurs, concernant les modalités générales d'application de la Convention, l'Allemagne souhaite rappeler les explications qu'elle a fournies sous le chapitre II « Remarques générales » de son deuxième rapport au titre de l'Article 25, paragraphe 2 de la Convention-cadre (Deuxième Rapport étatique). L'Allemagne indique au Comité que le ministère fédéral de l'Intérieur, responsable du droit des minorités, a été chargé de rédiger les présents commentaires, qui s'appuient cependant en grande partie sur les contributions des *Länder*, ceux-ci étant au premier chef chargés de la mise en œuvre de la Convention du fait de la structure

fédérale du pays. Les contributions des différents *Länder* sont clairement indiquées en tant que telles dans le texte.

Le deuxième avis du Comité consultatif et la version préliminaire des présentes observations ont aussi été communiqués aux organisations faitières de minorités nationales ci-après, ce qui leur a permis d'exprimer leurs vues :

Sydslesvigsk Forening (SSF)/Südschleswigscher Verein (SSV – Association du Schleswig du Sud)

Sydslesvigsk Vælgerforening/Südschleswigscher Wählerverband (SSW – Association des électeurs de Schleswig du Sud)

Domowina – Zwjazk Łužiskich Serbow/Bund Lausitzer Sorben (Domowina – Fédération des Sorabes de Lusace)

Friesenrat/Frasche Rädj – Sektion Nord e.V. (Conseil frison, section Nord)

Seelter Buund

Zentralrat Deutscher Sinti und Roma (Conseil central des Sintis et Roms allemands)

Sinti Allianz Deutschland (Alliance sinti d'Allemagne)

Les commentaires des organisations faitières associées ont été ajoutés dans la partie IV du présent document. L'Allemagne publiera l'avis du Comité consultatif avec les présentes observations.

En outre, le Gouvernement fédéral a prévu, à l'occasion de la Conférence de mise en œuvre qui doit se tenir prochainement, d'examiner aussi avec les organisations des minorités nationales le deuxième avis du Comité consultatif et la décision du Comité des Ministres.

En prenant en compte les déclarations positives contenues dans l'« Avis sur l'Allemagne », la République fédérale d'Allemagne commente les remarques faites par le Comité en vertu de son mandat, dans la mesure où ces commentaires ont pu être faits compte tenu de la structure fédérale du pays et du temps limité dont elle disposait. Les réponses supplémentaires nécessaires à l'« Avis sur l'Allemagne » seront incluses dans le prochain rapport au titre de l'Article 25, paragraphe 2 de la Convention-cadre (le troisième rapport étatique).

La structure des présents commentaires correspond à celle de l'« Avis sur l'Allemagne ». Puisque ces commentaires sont divisés en trois parties (la Partie I sur les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles, la Partie II sur les remarques relatives à des articles spécifiques de la Convention-cadre et la Partie III servant de base aux remarques destinées à la résolution du Comité des Ministres) et comportent par conséquent de nombreuses répétitions, l'Allemagne demande au Comité de bien vouloir considérer ses commentaires relatifs à des remarques spécifiques du Comité à la lumière des remarques ayant une formulation similaire, dans le cas où la référence requise à ces remarques a été omise par erreur.

Le Comité des Ministres est invité à tirer ses conclusions à la lumière des présentes observations.

Dans le présent document, les paragraphes extraits de l'« Avis sur l'Allemagne » figurent en « Arial 10 », et les réponses correspondantes des autorités allemandes en « **Arial 10 gras** » sur fond gris.

RÉSUMÉ

A la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en mars 2002 et de la Résolution correspondante du Comité des Ministres en janvier 2003, l'Allemagne a pris un certain nombre de mesures afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. L'Allemagne a continué à offrir un soutien aux minorités nationales et à prendre en considération leurs besoins spécifiques, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*. De nouvelles structures de consultation des minorités ont été établies au niveau fédéral. Les efforts pour lutter contre toutes les formes de racisme et d'intolérance ont été poursuivis. En 2005, une loi sur l'immigration est entrée en vigueur, qui fixe un cadre permettant le développement de politiques d'intégration.

Toutefois, l'Allemagne n'a toujours pas adopté de loi anti-discrimination complète. La situation en général des Roms/Sintis est toujours un motif de préoccupation, bien que des efforts aient été consentis depuis le premier Avis. Des mesures doivent être prises d'urgence pour assurer l'égalité des chances des enfants roms/sintis et des enfants d'immigrés dans le système éducatif. Enfin, la diminution du soutien à l'éducation des minorités a eu un impact négatif sur la préservation de la langue, de la culture et de l'identité des minorités, eu égard en particulier aux écoles de la minorité sorabe.

Commentaire sur le résumé ci-dessus, paragraphe 2, phrase 3 :

L'Etat libre de Saxe réfute l'accusation concernant « la diminution du soutien [...] particulièrement eu égard aux écoles de la minorité sorabe », qu'il juge injustifiée, et renvoie à ses commentaires du paragraphe 135.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi.....	5
Cadre législatif général	6
Champ d'application de la Convention-cadre	6
La lutte contre les discriminations.....	6
Tolérance, relations interculturelles et égalité des chances.....	8
La situation des Roms/Sintis	12
Les politiques de soutien aux minorités nationales	14
L'accès aux médias	15
L'éducation.....	16
La participation.....	17
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	17
Article 3 de la Convention-cadre	17
Article 4 de la Convention-cadre	18
Article 5 de la Convention-cadre	24
Article 6 de la Convention-cadre	29
Article 9 de la Convention-cadre	34
Article 10 de la Convention-cadre	35
Article 11 de la Convention-cadre	37
Article 12 de la Convention-cadre	38
Article 13 de la Convention-cadre	46
Article 14 de la Convention-cadre	47
Article 15 de la Convention-cadre	50
Article 16 de la Convention-cadre	52
Article 17 de la Convention-cadre	53
REMARQUES CONCLUSIVES.....	53
Evolutions positives	53
Sujets de préoccupation	54
Recommandations.....	55
IV. COMMENTAIRES DES ORGANISATIONS DES MINORITES NATIONALES ET DES GROUPES ETHNIQUES RESIDANT TRADITIONNELLEMENT EN ALLEMAGNE AUXQUELS LA CONVENTION-CADRE S'APPLIQUE CONFORMEMENT A LA DECLARATION NOTIFIEE PAR LA REPUBLIQUE FEDERALE LORS DE LA SIGNATURE, CONCERNANT LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF RELATIF AU RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES.....	57

COMMENTAIRES

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

DEUXIÈME AVIS SUR L'ALLEMAGNE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 1er mars 2006, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique (ci-après : rapport étatique) reçu le 13 avril 2005 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Francfort (*Hesse*), Heidelberg (*Bade-Wurtemberg*), Hanovre (*Basse-Saxe*), Flensburg (*Schleswig-Holstein*), Bautzen (*Saxe*) et Berlin du 9 au 13 janvier 2006.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Allemagne. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur l'Allemagne adopté le 1er mars 2002 et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 15 janvier 2003.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Allemagne.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de l'Allemagne et avec les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

PRINCIPAUX CONSTATS

(Sur les principaux constats du Comité)

Procédure de suivi

6. L'Allemagne a adopté une approche constructive vis-à-vis de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Elle a publié de façon anticipée le premier Avis du Comité consultatif et elle a organisé un séminaire de « follow-up » afin d'examiner, avec des représentants des minorités nationales et du Comité consultatif, les moyens de mettre en œuvre les conclusions contenues dans l'Avis. Le Comité consultatif salue également le fait que les autorités allemandes aient ajouté à leurs commentaires relatifs au premier Avis les commentaires des quatre minorités nationales reconnues ; il encourage l'Allemagne à poursuivre cette pratique positive. Les organisations des minorités nationales officiellement reconnues ont continué à être pleinement consultées dans la préparation du deuxième rapport étatique. A cet égard, le Comité consultatif salue l'inclusion du point de vue détaillé de chacune des minorités en annexe au deuxième rapport. Le Comité consultatif apprécie également l'effort fourni par les autorités allemandes pour refléter au mieux la situation tant au niveau fédéral qu'au niveau des différents *Länder*.
7. Le Comité consultatif se félicite également de l'organisation régulière, par les autorités allemandes, de conférences de mise en œuvre de la Convention-cadre, au cours desquelles les représentants des minorités nationales, des autorités locales, des *Länder* et les institutions fédérales peuvent discuter de la mise en œuvre de la Convention-cadre et des recommandations du Comité consultatif. Le Comité consultatif souligne, en général, qu'un climat de transparence et une approche participative semblent prévaloir pour ce qui est de la procédure de suivi dans son ensemble. Il note aussi que le premier Avis du Comité consultatif, ainsi que la Résolution du Comité des Ministres, semblent

avoir été largement diffusés auprès des minorités nationales, bien qu'ils n'aient pas été traduits dans les langues de ces dernières.

Au sujet du paragraphe 7 :

Concernant la langue rom, il n'est pas possible de faire traduire ces documents, ne serait-ce que parce que le rom parlé par les Sintis d'Allemagne n'existe pas sous forme écrite et que ses locuteurs ne souhaitent pas le partager avec les personnes extérieures à leur communauté. Pour les autres minorités, il doit être souligné qu'elles parlent l'allemand ou, pour certains membres de la minorité frisonne, ne parlent que peu leur langue (voir les commentaires contenus dans les paragraphes 20 et 31 du Deuxième Rapport sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires).

Cadre législatif général

8. Depuis l'adoption du premier Avis, le cadre législatif conçu spécifiquement pour les minorités nationales est dans l'ensemble resté largement inchangé, tant au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*, notwithstanding l'entrée en vigueur de quelques dispositions législatives nouvelles, comme par exemple la loi de 2004 sur la promotion du frison dans le domaine public dans le *Land* du Schleswig-Holstein.

Champ d'application de la Convention-cadre

9. Les autorités allemandes maintiennent la position que seules les quatre minorités reconnues officiellement (danoise, sorabe, rom/sinti et frisonne), dont les membres sont des citoyens allemands et résident traditionnellement de longue date sur le territoire allemand, peuvent bénéficier des droits garantis par la Convention-cadre.

10. *Le Comité consultatif n'a pas été informé de revendications particulières émanant d'autres groupes, notamment ceux issus de l'immigration, pour bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre. Il relève néanmoins que d'autres groupes ayant une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse spécifique sont présents en Allemagne, et que leur position vis-à-vis de la protection de la Convention-cadre mérite d'être examinée. Le Comité consultatif maintient donc le point de vue exprimé dans son premier cycle de suivi selon lequel les autorités pourraient envisager la possibilité d'inclure d'autres groupes ne répondant pas aux critères de citoyenneté et de résidence traditionnelle dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article.*

La lutte contre les discriminations

11. Les propositions de loi relatives à la lutte contre les discriminations, plusieurs fois soumises au *Bundestag* au cours des dernières législatures, n'ont pas encore abouti à l'adoption d'une législation complète dans ce domaine. Le Comité consultatif espère que le nouvel examen en janvier 2006 par le *Bundestag* d'un projet de loi contre la discrimination conduira à l'adoption rapide d'une législation complète, qui devrait être un outil important dans la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique et un outil de promotion de l'égalité des chances, y compris pour les membres des minorités nationales.

Au sujet du paragraphe 11 :

Le Comité consultatif regrette (non seulement dans le paragraphe 11, mais aussi dans les paragraphes 28 et suivants, 176 et 182 de son deuxième Avis) que la Directive 2000/43/CE contre la discrimination n'ait toujours pas été pleinement intégrée dans le droit allemand et que le Bundestag n'ait pas adopté une législation générale de lutte contre la discrimination. La Directive contre le racisme sera bientôt pleinement mise en œuvre, au moyen d'une législation générale de lutte contre la discrimination. Le 1^{er} mai 2006, le comité de coalition est parvenu à un accord politique sur les modalités de la mise en œuvre des Directives 2000/43/CE, 2000/78/CE, 2002/73/CE et 2004/113/CE. Le 10 mai 2006, le Gouvernement fédéral a adopté un projet gouvernemental de loi pour la mise en œuvre des directives européennes sur l'égalité de traitement, afin de mettre ce principe en pratique.

Ce projet de loi générale sur l'égalité de traitement a été soumis au Bundesrat en tant que sujet d'urgence particulière, conformément à l'article 76, paragraphe 2, phrase 4 de la Loi fondamentale. Dès le 16 juin 2006, le Bundesrat a examiné le projet de loi en première lecture. Le Bundestag examinera probablement cette question en juin 2006. Pour cette raison, il est possible que la « loi générale sur l'égalité de traitement » entre en vigueur avant la pause parlementaire estivale.

Dans les domaines du travail et de l'emploi, le projet du gouvernement correspond aux critères des directives européennes sur l'égalité de traitement. Ainsi, tout employé victime d'une discrimination peut déposer une plainte auprès des autorités compétentes et il a droit à une réparation pour les dommages matériels et moraux subis. Les employés peuvent même engager des actions à ce sujet devant les tribunaux du travail ou soulever les problèmes au sein des conseils d'entreprise. En cas de violation grave de l'interdiction de la discrimination par un employeur, le conseil d'entreprise ou un syndicat représenté au sein de l'entreprise concernée peut aussi engager une action judiciaire.

Le projet du Gouvernement applique aussi pleinement les exigences de la Directive antiracisme dans le domaine du droit privé. Ainsi, concernant la race ou l'origine ethnique d'une personne, une protection complète sera aussi garantie dans le domaine du droit civil général. Cette protection comprend en particulier les demandes d'indemnisation. Une exception à l'interdiction de la discrimination dans la sphère privée des personnes est conforme à la Directive antiracisme. Il a été précisé qu'une représentation équilibrée des différentes catégories sociales parmi les locataires est acceptable lors de la location de logements, conformément à l'article 6 de la loi sur l'aide au logement (Wohnraumförderungsgesetz). Cette disposition contribue à la création et au maintien de quartiers résidentiels stables et, par conséquent, à la mise en œuvre d'une politique du logement volontariste, en particulier dans les zones urbaines. Cependant, le projet du Gouvernement va même au-delà des critères contenus dans les directives européennes sur l'égalité de traitement. Pour le droit privé général, dans les domaines de l'économie générale et de l'assurance privée, le projet fournit une protection contre les discriminations fondées sur le sexe mais aussi sur le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ou l'idéologie.

12. Le Comité consultatif souligne à nouveau qu'à son avis, l'absence de données fiables sur la situation des minorités nationales est un obstacle dans la lutte contre les discriminations raciales et dans l'élaboration de politiques adaptées pour promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant aux minorités. Il souligne qu'il existe des méthodes permettant de collecter des données sociologiques tout en garantissant la protection des données personnelles.

Au sujet du paragraphe 12 :

Compte tenu du fait que le Comité consultatif déplore à nouveau l'absence de données fiables sur les minorités (en particulier dans les paragraphes 12, 33, 38 et 177), l'Allemagne renvoie à ses statistiques fédérales officielles, selon lesquelles :

1. Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, aucune statistique officielle n'est plus collectée concernant les membres des minorités nationales, en raison notamment de l'histoire de l'Allemagne et des persécutions dont les minorités ont été la cible sous le régime nazi – comme le reconnaît dans le paragraphe 33. (Le fait que certains représentants des minorités se soient prononcés, lors de la visite, en faveur de la collecte de telles données ne suffit pas, du point de vue des autorités allemandes, pour renoncer à ce principe.)

2. En outre, de nombreux obstacles pratiques et méthodologiques devraient être surmontés pour collecter de telles données sous forme de statistiques fédérales :

- Les statistiques relatives à la population allemande et les statistiques concernant de nombreux domaines sociaux (prestations sociales, éducation, santé publique, par exemple) reposent pour l'essentiel sur l'analyse des documents administratifs existants. Puisque ces documents ne contiennent pas d'informations sur les minorités nationales, aucune évaluation pertinente n'est possible concernant ces minorités.

- En Allemagne, l'effectif des personnes appartenant aux minorités nationales est relativement faible. C'est la raison pour laquelle il est impossible, dans le cadre des enquêtes par sondage officielles actuellement utilisées, de recueillir des statistiques fiables sur ce segment de la population.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, l'incorporation de données sur les minorités nationales dans les statistiques officielles allemandes serait impossible – ou ne pourrait être accomplie que moyennant des investissements démesurés en temps et en efforts.

3. Concernant la demande de nouvelles statistiques, il doit être souligné, de manière générale, que le gouvernement fédéral projette d'alléger la bureaucratie et, à cet égard, souhaite restreindre au minimum les statistiques officielles.

4. Les remarques du Comité consultatif – par exemple dans le paragraphe 38 – sur les études sociologiques scientifiques, indépendantes des statistiques officielles et visant à répondre à des besoins d'informations spécifiques, ne relèvent pas, par leur portée et leur contenu, des statistiques officielles.

Tolérance, relations interculturelles et égalité des chances

13. La loi de 2000 sur la nationalité allemande a permis à 787 217 étrangers d'acquérir la nationalité allemande entre 2000 et 2004. Par ailleurs, la loi de 2004 sur l'immigration a permis un progrès considérable en ce qu'elle a établi les bases d'une politique volontariste d'intégration des étrangers. Le Comité consultatif considère que ces changements sont à même d'avoir à terme une influence bénéfique sur les relations interethniques et la tolérance en Allemagne. Ils devraient également renforcer les efforts déjà faits pour lutter contre les comportements et manifestations à caractère raciste. Dans ce contexte, la possibilité de reconnaître en droit pénal que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pourrait aussi contribuer à renforcer les efforts faits pour lutter contre le racisme et les discriminations.

Au sujet du paragraphe 13 :

Le Comité consultatif considère que la possibilité de reconnaître en droit pénal que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante pourrait aussi contribuer à renforcer les efforts faits pour lutter contre le racisme et les discriminations (non seulement dans le paragraphe 13, mais aussi dans les paragraphes 79 et 80). En outre, le Comité consultatif observe que le droit pénal allemand, sous sa forme actuelle, ne comprend aucune disposition indiquant que les motivations racistes sont une circonstance aggravante, et il demande aux autorités allemandes d'envisager l'adoption explicite d'une telle disposition.

Bien que le droit pénal allemand ne comporte aucune disposition indiquant expressément que les motivations racistes sont considérées comme une circonstance aggravante, les motivations racistes ou autres motivations des actes de violence peuvent, au cas par cas, être tenues pour des circonstances aggravantes lors de la fixation de la peine. Au titre de l'article 46, paragraphe 2 du Code pénal, le tribunal, lorsqu'il choisit entre les différentes peines prévues par la loi, doit prendre en compte les circonstances particulières qui atténuent ou aggravent l'infraction. Ces circonstances comprennent notamment les motivations et intentions de l'auteur de l'infraction, ainsi que l'état d'esprit que reflète l'acte et la volonté impliquée par son accomplissement. Le juge, lorsqu'il choisit entre les

différentes peines, doit donc prendre en compte les éventuelles motivations racistes ou xénophobes des infractions. Par ailleurs, la Cour fédérale de justice a décidé en 1962 que le racisme pouvait être considéré comme motif au sens de l'article 211 du Code pénal allemand, relatif au meurtre. Pour cette raison, il est considéré qu'une disposition explicite telle que celle que propose le Comité consultatif n'est pas nécessaire.

En outre, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale figurent en bonne place dans les programmes de formation continue des juges, des procureurs et des autres professionnels du droit. Ce contenu garantit que les dispositions pénales en vigueur sont aussi appliquées dans la pratique.

L'Etat libre de Saxe commente aussi de manière détaillée l'idée du Comité d'introduire dans le droit pénal allemand une disposition en vertu de laquelle les motivations racistes seraient considérées comme une circonstance aggravante :

« Indépendamment du fait que les motivations et intentions de l'auteur d'une infraction ainsi que l'état d'esprit que reflète cet acte et la volonté impliquée dans son accomplissement peuvent être suffisamment pris en considération, lorsque la peine est fixée conformément à l'article 46 du Code pénal, le racisme ou la xénophobie peuvent être considérés comme une motivation et constituer par conséquent une des caractéristiques du meurtre au sens de l'article 211 du Code pénal. En outre, toute personne qui, d'une manière susceptible de troubler l'ordre public, incite à la haine contre certains segments de la population ou appelle à des mesures violentes ou arbitraires contre ces personnes ou encore porte atteinte à la dignité d'autrui par des insultes ou des propos malveillants ou diffamants, est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement pour trouble à l'ordre public.

La déclaration du Comité consultatif semble s'appuyer sur les efforts menés par le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne pour garantir la mise en œuvre du projet de loi du Brandebourg visant à améliorer la lutte contre les actes de violences et autres infractions commis par les extrémistes.

Le Brandebourg a présenté ce projet de loi au Bundesrat le 26 septembre 2000 (BR-Drs. 577/00). Entre autres objectifs, ce projet de loi vise à introduire dans le Code pénal un nouvel article 224a – dommage corporel intentionnel. Selon cet article, toute personne coupable de dommages corporels motivés par la haine à l'égard de certains segments de la population ou d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique ou par toute autre motivation est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et dix ans. Dans les cas particulièrement graves, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à trois ans. Si l'infraction est commise conjointement par plusieurs personnes, au moyen d'un comportement mettant en danger la vie d'autrui ou de violences graves, elle relève normalement de cette catégorie. Les dommages corporels intentionnels devraient être inclus en tant que motifs d'arrestation dans l'article 112, paragraphe 3 du Code pénal.

Des experts allemands ont été consultés au sujet du projet de loi et ils se sont opposés particulièrement à l'introduction de l'article 224a du nouveau projet de Code pénal allemand. Ils ont indiqué qu'il n'y avait aucune raison de durcir les peines appliquées actuellement pour les dommages corporels, l'éventail des peines en vigueur étant assurément suffisant. L'infraction de dommage corporel, actuellement, comprend déjà sous une forme implicite les circonstances particulières de l'infraction que le projet de loi prévoit d'inscrire dans un nouvel article. Le droit pénal ne contient aucune lacune manifeste. Par ailleurs, la disposition envisagée conduirait à des contradictions concernant l'éventail des peines prévues pour les dommages corporels dangereux, les dommages corporels graves et les dommages corporels entraînant la mort. Infliger une peine plus sévère pour les infractions commises contre certains groupes de victimes par rapport à la

même infraction commise contre une personne n'appartenant pas à ces groupes serait considéré comme une inégalité de traitement. Les dommages corporels commis collectivement par des militants d'extrême-droite, au sens de l'article 224a, paragraphe 2 du nouveau projet de Code pénal, seraient punis plus sévèrement que les dommages corporels commis collectivement contre une personne n'appartenant pas à un groupe cité dans l'article 224a du projet de Code pénal. Par ailleurs, les experts allemands ont aussi indiqué que les nouvelles dispositions proposées pourraient avoir des effets contreproductifs. Puisqu'il est nécessaire de déterminer si la haine a joué un rôle dans l'infraction commise au sens de l'article 224a, paragraphe 1 du projet de Code pénal, on pourra parfois se demander si cette dimension a été une des motivations de l'infraction commise. Il y a un risque que l'accusé et son avocat utilisent ce point pour déposer des demandes nombreuses et détaillées de présentation de preuves. Ces demandes empêcheraient d'une part l'appareil judiciaire de rendre sa décision dans un délai raisonnable, et elles pourraient en outre fournir aux accusés l'occasion de présenter publiquement leurs positions.

Le projet de loi du Brandebourg n'a pas été réinscrit à l'ordre du jour de la commission juridique du Bundesrat et la procédure d'examen a été interrompue. Le projet a de nouveau été examiné, les 26 et 27 mai 2004 à Potsdam, lors de la réunion des ministres de la Justice des *Länder* au sein desquels le CDU est au gouvernement. Les *Länder* de Hambourg, de la Saxe, de la Thuringe, de la Hesse et de la Sarre ont exprimé des réserves concernant ce projet.

Le Brandebourg a ensuite annoncé qu'il renonçait à son initiative auprès du Bundesrat. »

Au sujet de la recommandation susmentionnée, la Basse-Saxe fait état des activités suivantes :

« Le *Land* a examiné la question de la nécessité d'amender les dispositions actuelles du droit pénal ou du code de procédure pénale. Le dernier examen de ce type a été mené à la suite d'une lettre du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne, en date du 30 mars 2006, où le Conseil proposait un certain nombre de mesures visant à améliorer la lutte contre la propagande d'extrême-droite contre les Sintis et les Roms, telles que l'instauration d'un droit collectif de soumettre des requêtes au titre de l'article 172 II du Code de procédure pénale et la criminalisation des violences racistes. La Basse-Saxe considère qu'aucun amendement de la législation concernée n'est nécessaire.

Le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne avait déjà soumis des propositions analogues au gouvernement du *Land* en 2004. Dans sa réponse, le gouvernement du *Land* mentionnait le rapport sur « l'extrême-droite et l'antisémitisme en Basse-Saxe » (document imprimé 15/1241 du Landtag), qui présente une synthèse des mesures ambitieuses prises par le gouvernement du *Land* dans ce domaine. En outre, il était souligné que la lutte contre les infractions à motivation politique comptait parmi les priorités du gouvernement du *Land*, et que les infractions commises par des militants d'extrême-droite faisaient systématiquement l'objet de poursuites et étaient sévèrement réprimées par l'appareil judiciaire bas-saxon.

Par ailleurs, le gouvernement du *Land* a également accompli des efforts pour combattre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et d'islamophobie. Une des mesures les plus importantes à cet égard est le projet « *Aussteigerhilfe Rechts* » lancé en 2001 afin d'aider les militants d'extrême-droite à quitter ces milieux. Ce projet offre à la population une protection contre les violences commises par les militants d'extrême-droite, au moyen de mesures spécifiques destinées à aider les anciens extrémistes à ne pas renouer des contacts avec les milieux d'extrême-droite. Il vise principalement les jeunes repérés par la police à la suite d'infractions liées aux idées de l'extrême-droite. Ces jeunes bénéficient de vastes

mesures d'assistance qui contribuent efficacement à éviter toute récidive. En outre, le *Landespräventionsrat* (Conseil de prévention du *Land*) de Basse Saxe comprend un organisme de centralisation des informations. »

Puisque le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne, dans ses commentaires fournis en annexe du présent document, mentionne également des cas censés confirmer la nécessité de dispositions pénales spécifiques pour les infractions racistes, l'Etat libre de Bavière fait les observations suivantes sur un de ces exemples :

Au sujet d'une lettre d'un fonctionnaire bavarois publiée dans la revue « *Der Kriminalist* » du *Bund Deutscher Kriminalbeamter* (BDK, Association des inspecteurs de police allemands), le ministre bavarois de l'Intérieur a indiqué clairement dans un communiqué de presse en date du 3 novembre 2005 que la criminalisation globale de certains groupes de la société, tels que les Sintis et les Roms, était inacceptable. L'affaire a immédiatement été présentée au parquet compétent de Neuruppin (Brandebourg) et les mesures disciplinaires appropriées ont été prises.

14. Le Comité consultatif est préoccupé face à la divulgation injustifiée par certains médias de l'origine ethnique de personnes, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles et que ces informations sont fournies à la presse par les services de police. Il invite donc à nouveau les autorités allemandes à encourager les médias à se conformer à leurs propres règles déontologiques et à s'assurer que les règles imposées aux autorités publiques dans ce domaine soient pleinement respectées.

Au sujet du paragraphe 14 :

Le Gouvernement fédéral, au sujet des accusations relatives à la divulgation à la presse, par la police, d'informations sur l'origine ethnique des personnes, fait les commentaires suivants :

Le Bureau fédéral de la police criminelle (BKA) ne tient pas de base de données comprenant des informations individuelles sur l'origine ethnique. Concernant l'observation du Comité consultatif sur une affaire exposée en 2004 dans un article du magazine « *Der Spiegel* » (l'Avis ne contient aucune référence explicite), l'Allemagne répond ce qui suit : le rapport annuel 2002 du BKA sur la criminalité économique, qui est accessible au grand public sur Internet et qui était cité dans cet article, comprend une déclaration selon laquelle certaines infractions liées aux devises (aussi appelées ventes frauduleuses) seraient principalement commises par des Sintis et des Roms d'origine italienne ou yougoslave. Ce paragraphe ne s'appuyait pas sur les données collectées par le BKA, mais sur les déclarations de certains membres des forces de police du Land, qui se sont réunis dans le cadre d'une conférence de la police sur les ventes frauduleuses et qui ont étudié le phénomène et en ont acquis une expérience et une compréhension plus grandes. Dans l'intérêt de l'efficacité de la lutte contre le crime, il n'est pas possible, pour la police, de ne pas faire état de certaines informations sur des groupes spécifiques associés à des infractions données. Ces informations sont nécessaires pour la mise en œuvre de stratégies efficaces visant à combattre et prévenir certaines formes de criminalité. Toutefois, le ministère fédéral de l'Intérieur a chargé le BKA d'évaluer à l'avenir attentivement l'utilité, à des fins policières, de citer spécifiquement les noms de certaines minorités dans ses publications accessibles au grand public, et de restreindre ces informations dans la mesure du possible à ses communications internes.

L'Etat libre de Bavière indique qu'à la suite des entretiens avec le bureau du Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne et les représentants de l'association bavaroise des Sintis et des Roms, le ministre bavarois de l'Intérieur a souligné dans un communiqué de presse du 18 février 2005 que le Gouvernement du *Land* s'opposerait vigoureusement à toute forme de discrimination à l'encontre des Sintis et Roms allemands vivant en Bavière. La Bavière a indiqué qu'il existe depuis longtemps des décrets sur le caractère

inadmissible des dénominations spéciales utilisant des termes tels que « Zigeuner » (Tsiganes), « Sinti und Roma » ou encore « Landfahrer » (Gens du voyage), qui remontent à l'époque nazie, ou tout autre terme tel que « mobile ethnische Minderheit » (minorité ethnique mobile) favorisant les préjugés. Le Land ajoute qu'il rappellera aux forces de police leur obligation de respecter strictement ces décrets. De la même manière, il est inadmissible que les autorités communiquent à la presse des informations sur l'origine ethnique des personnes accusées d'infractions.

Dans son décret du 3 mars 2005 mentionné dans le paragraphe 43, le ministère bavarois de l'Intérieur a chargé les services de police du *Land* de contribuer activement à la lutte contre toute forme de discrimination à l'encontre des membres de la minorité sinti et rom – y compris les Sintis et les Roms étrangers et ceux qui ne résident pas en Bavière. Il a une nouvelle fois précisé clairement que les termes Sinti et/ou Rom ou tout autre terme de substitution ne pouvaient être collectés, enregistrés ni utilisés pour les membres de cette minorité aux fins d'investigations internes ou publiques, d'avertissements ou d'informations destinées à la presse. Si une telle terminologie était constatée a posteriori, elle devait être supprimée immédiatement. Le non-respect de ces instructions ferait l'objet d'un suivi régulier.

L'Etat libre de Bavière ne peut pas confirmer l'accusation selon laquelle les relations entre les Roms/Sintis et les forces de police seraient parfois tendues.

La Ville hanséatique libre de Hambourg commente comme suit les déclarations ci-dessus :

« Concernant la déclaration contenue dans le Deuxième rapport de suivi relative aux actions de la police à l'égard des membres des minorités nationales et aux relations entre ceux-ci, en particulier les Roms/Sintis, et les forces de l'ordre, il doit être souligné que les procédures policières ne sont pas engagées en raison de l'appartenance des personnes à tel ou tel groupe ethnique ou autre, mais en raison de leur comportement susceptible de constituer un danger ou un trouble à l'ordre public ou parce que la police dispose de suffisamment d'éléments pour les soupçonner d'infractions administratives ou pénales.

Les personnes ne sont pas contrôlées en raison de leur origine ethnique ou culturelle.

La police de Hambourg ne communique pas aux médias des informations sur l'origine ethnique des auteurs de troubles ou des suspects.

Les termes indiquant l'origine ethnique des personnes ou des termes de substitution tels que « minorité ethnique mobile » ne sont pas utilisés par la police dans ses rapports, et aucun enregistrement de l'origine ethnique des personnes n'est effectué pour les statistiques criminelles de la police.

Dans les rapports sur la criminalité, l'origine ethnique des suspects et des victimes n'est généralement pas mentionnée de manière explicite, car elle n'a aucune utilité à des fins policières et elle est en outre souvent inconnue.

Les termes « Sinti » et « Rom » ne sont utilisés qu'à des fins d'identification, afin de déterminer et de spécifier les « autres langues étrangères », si les renseignements en question sont connus. Cette information vise exclusivement à pouvoir offrir l'assistance d'un interprète, si nécessaire, mais elle ne doit pas être utilisée à des fins de stigmatisation ou de discrimination fondées sur l'origine ethnique.

On ne dispose actuellement d'aucune information sur l'existence de « relations tendues » entre les minorités nationales et la police de Hambourg. Des désaccords existent inévitablement avec certains membres des minorités nationales, à l'encontre desquels la police a dû prendre des mesures sur la base de renseignements en sa possession. De tels

conflits, cependant, peuvent se produire avec les personnes concernées par les activités de la police, quelle que soit leur origine ethnique. »

Le Land de la Hesse commente comme suit les déclarations ci-dessus :

« L'accusation contenue dans le Rapport de suivi concernant la divulgation injustifiée de l'appartenance nationale d'un suspect est globalement réfutée. Les procédures pénales sont enregistrées sur la base de l'infraction commise, non sur celle des personnes concernées – comme l'a confirmé le groupe TI du ministère public, responsable de l'ensemble de la Hesse. Ainsi, il est impossible, dans le système Mesta, d'identifier ou d'enregistrer l'origine ethnique d'une personne.

Toute « divulgation injustifiée » de l'origine ethnique d'une personne dans les médias ne peut être influencée par le ministère public.

Conformément aux directives du 28 janvier 2005 sur la transmission par la police d'informations à la presse et aux médias audiovisuels, la police doit prendre en compte, lors de la communication d'informations, la protection du droit individuel à la vie privée (de l'accusé, des témoins et des autres personnes concernées) requise par les normes sur les droits fondamentaux.

On ne connaît pas de cas où la police aurait spécifiquement informé la presse de l'origine ethnique d'une personne. »

Le Land de Rhénanie-Palatinat commente comme suit les déclarations ci-dessus :

Le Gouvernement du Land et l'Union des Sintis et Roms d'Allemagne – en particulier l'association de la Rhénanie-Palatinat – ont décidé, dans une convention-cadre signée en 2005, de combattre toute discrimination à l'égard des membres des minorités.

Cette obligation s'applique en particulier aux membres des groupes ethniques tels que les Sintis et les Roms, qui ont été la cible de graves injustices de la part des autorités de l'Etat sous le régime nazi. Par égard pour les victimes, la police ne doit pratiquer aucune discrimination à l'encontre des Sintis et des Roms, ni encourager ou susciter des préjugés à leur égard. Cette interdiction comprend en particulier le fait d'identifier des accusés en tant que membres d'une minorité dans les rapports de police et les informations communiquées à des tiers, notamment la presse. Cet engagement spontané de la police de Rhénanie-Palatinat de ne pas mentionner l'appartenance d'un suspect à une minorité ethnique a été pris en 1992.

15. Le Comité consultatif reste enfin très préoccupé par la surreprésentation persistante des enfants appartenant à la minorité rom/sinti et des enfants d'immigrés dans les écoles spéciales de rattrapage (*Sonderschule*) et leur sous-représentation dans l'enseignement secondaire et universitaire. Il encourage vivement les autorités à continuer à chercher des moyens d'améliorer l'égalité des chances dans le système éducatif pour ces enfants.

La situation des Roms/Sintis

16. Le Comité consultatif reste préoccupé par les situations des personnes appartenant à la minorité rom/sinti. Si des efforts ont été consentis depuis le premier cycle de suivi, la situation d'une partie des personnes appartenant à la minorité rom/sinti reste particulièrement difficile, dans divers domaines, y compris l'égalité des chances dans le système éducatif et, en conséquence, l'accès au marché du travail. Le Comité consultatif est également préoccupé par la très faible participation des personnes appartenant à la minorité rom/sinti aux affaires publiques et par le peu de relais institutionnels permettant une communication appropriée avec les autorités. Il invite les autorités à développer une stratégie ciblée et de long-terme au niveau national pour remédier à cette situation.

Au sujet des paragraphes 15 et 16 :

« Pour la Hesse, il est aussi particulièrement important d'améliorer l'intégration des enfants de la minorité sinti et rom dans les écoles et leur inclusion dans le système éducatif.

Naturellement, cette catégorie d'élèves a, en Hesse aussi, accès à toutes les offres scolaires et mesures d'assistance. Selon les autorités du *Land*, il faudra déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine pour améliorer la place de ce groupe d'élèves dans l'enseignement général.

Toutefois, ces dernières années, la Hesse a accompli un effort important pour améliorer considérablement l'égalité des chances pour les enfants. Un des quatre buts stratégiques de la législature actuelle, qui s'achèvera en 2008, est de réduire d'un tiers le nombre des enfants qui n'ont aucun diplôme de fin d'études.

Une priorité est en particulier de proposer des cours de langue aux enfants qui maîtrisent mal la langue allemande.

Ces cours sont habituellement ouverts à tous les élèves, c'est-à-dire aussi aux enfants appartenant à la minorité nationale des Sintis/Roms.

Au cours de l'année scolaire 2005/2006, la Hesse affectera 965 enseignants à des cours d'allemand en école maternelle et à des cours intensifs ou des cours accompagnant l'instruction scolaire ordinaire, afin que les enfants et les jeunes puissent participer avec succès à l'éducation scolaire.

En plus de l'assistance financière destinée à l'Association hessoise des Sintis et des Roms, des fonds supplémentaires sont accordés : ainsi, par exemple, une aide de 18 000 € est accordée chaque année pour aider les enfants sintis de deux écoles de Bad Hersfeld confrontées à une situation difficile. Un médiateur sera spécifiquement chargé du problème des relations difficiles entre les élèves, les enseignants et les parents, afin de remédier au cercle vicieux qui fait que les parents peu éduqués ne parviennent pas, par eux-mêmes, à motiver leurs enfants pour qu'ils obtiennent de meilleurs résultats scolaires.

La Hesse considère qu'il n'est pas directement nécessaire de prendre des mesures au niveau universitaire, car l'accès aux universités dépend principalement du parcours scolaire antérieur de l'élève et le Land s'efforce dès un stade précoce de mettre les élèves sur la bonne voie. »

Le *Land* de Rhénanie-Palatinat commente comme suit les déclarations contenues dans les paragraphes 15 et 16 :

Au moyen de ses écoles accueillant les élèves pour toute la journée, la Rhénanie-Palatinat fournit une offre complète pour garantir une assistance individuelle aux enfants défavorisés. Par ailleurs, le *Land* soutient le développement linguistique des élèves de maternelle au moyen d'un programme spécial de 8 millions € destiné aux enfants ayant des déficits linguistiques.

En outre, le secrétariat de l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat a pris en charge cette activité et d'autres initiatives visant à améliorer l'égalité des chances. Cet organisme reçoit annuellement un financement institutionnel de 208 000 €.

17. Le Comité consultatif a par ailleurs relevé que des problèmes subsistent dans le domaine de la collecte injustifiée de données à caractère ethnique par les forces de police malgré les progrès accomplis depuis le premier Avis. En effet, même s'il ne semble plus exister de collecte systématique d'informations sur l'ethnicité de suspects ou de prévenus par la police, le Comité consultatif a été informé d'allégations d'utilisation injustifiée de termes de substitution pour « Roms/Sintis » par des agents de police, tels que « minorité ethnique mobile ». Il a également été informé de cas de collecte de données

visant des personnes appartenant à certaines minorités, particulièrement des Roms/Sintis, à des fins de prévention de la criminalité.

Au sujet du paragraphe 17 :

Le Gouvernement fédéral, l'Etat libre de Bavière, la Ville hanséatique libre de Hambourg et la Rhénanie-Palatinat renvoient à leurs commentaires sur le paragraphe 14.

Le Land de la Hesse a fait les commentaires suivants :

« On ne connaît aucun cas de collecte de données relative à la lutte contre la criminalité axée sur les membres de minorités spécifiques. Le système Mesta utilisé par le ministère public ne permet pas d'enregistrer l'origine ethnique des prévenus. Un tel système poserait de graves problèmes, y compris de l'avis du procureur général.

Dans les années 80, il était déjà souligné dans les notes de service de la police que le terme « Zigeuner » (Tsiganes) ne devait pas être utilisé. De même, les termes « Sintis et Roms » et « Landfahrer » (Gens du voyage) étaient jugés inappropriés en raison de leurs connotations négatives et du fait qu'ils étaient associés à la discrimination/stigmatisation.

En 1984, un décret sur la protection contre la discrimination a spécifié que les Sintis et les Roms suspectés d'avoir commis une infraction ne devaient pas être mentionnés en tant que « Zigeuner » ou « Landfahrer ». Ce décret a été modifié en 1996 afin de préciser que dans les rapports de la police rendus publics les termes « Zigeuner », « Landfahrer » et « Sinti und Roma » ne devaient pas être utilisés. Au lieu de ces termes, les rapports devaient comprendre une description physique détaillée et exhaustive. Le décret a été abrogé le 31 décembre 2000, car il a été considéré que cette procédure était généralement appliquée même en l'absence d'un décret administratif.

D'après le *Land* de la Hesse, cette abrogation ne justifie cependant pas l'inquiétude exprimée par le Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne dans ses commentaires sur la Partie IV du présent rapport, selon lesquels il s'agit d'une « carte blanche à la désignation discriminatoire des minorités ».

Le Conseil central a critiqué à juste titre l'utilisation du terme « Angehöriger einer mobilen ethnischen Minderheit » (MEM, membre d'une minorité ethnique mobile) dans un article du journal « Darmstädter Echo » du 12 mai 2006 basé sur un communiqué de presse émanant de la Préfecture de police de Hesse du sud, daté du 11 mai 2006, relatif à un cambriolage commis de jour.

Toutefois, aucune discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe ethnique n'était visée. Néanmoins, la terminologie à utiliser a été rappelée au responsable des relations avec la presse, dans le cadre d'un entretien individuel.

En outre, suite à cet incident, il a de nouveau été indiqué à tous les services de police de la Hesse que de tels termes sont à éviter en toute circonstance dans les relations avec le public, y compris dans les documents du ministère public. »

18. Le Comité consultatif est préoccupé par cet état de fait, surtout dans les cas où ce type d'informations a été transmis par la police aux médias. Il encourage les autorités à rester vigilantes vis-à-vis de la collecte injustifiée de données sur l'ethnicité de suspects ou de prévenus et de veiller à ce qu'elle n'entraîne pas de discriminations à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes ou de stigmatisation de ces dernières.

Au sujet du paragraphe 18 :

Le Gouvernement fédéral, l'Etat libre de Bavière, la Ville hanséatique libre de Hambourg et la Rhénanie-Palatinat renvoient à leurs commentaires sur le paragraphe 14.

Les politiques de soutien aux minorités nationales

19. Les quatre minorités nationales officiellement reconnues bénéficient de soutien à divers titres de la part des autorités fédérales (Commissaire fédéral pour la culture et les médias, ministère fédéral de l'Intérieur) et des *Länder*, qui ont compétence dans de nombreux domaines affectant les minorités. Cependant, les informations qui sont parvenues au Comité consultatif font état de diminution, de croissance zéro ou faible de ces subventions depuis le premier cycle de suivi. De plus, le Comité consultatif prend note du fait qu'il existe des incertitudes quant au financement à moyen et long terme, ce qui peut constituer un obstacle à la préparation de projets nécessitant un engagement à plus long terme. Le Comité consultatif rappelle également aux autorités la nécessité de faire en sorte que les coupes budgétaires et autres restrictions posées au financement public n'affectent pas les minorités dans une plus large mesure que le reste de la population.

Au sujet du paragraphe 19 :

L'Etat libre de Saxe réfute la déclaration ci-dessus, notamment pour les raisons suivantes :

« La déclaration générale est inexacte compte tenu du fait que la participation de l'Etat libre de Saxe au financement de la Fondation pour le peuple sorabe n'a pas évolué, en pourcentage, depuis des années. Compte tenu de la rigueur du budget public général et des mesures d'économie prises dans de nombreux autres domaines, il est particulièrement remarquable que la part de la Saxe dans le financement de la Fondation pour le peuple sorabe soit restée la même, au niveau du soutien spécial requis pour une minorité nationale. Le maintien de la participation de la Saxe au même niveau est également remarquable eu égard aux réductions appliquées ou projetées par le Gouvernement fédéral et le *Land* du Brandebourg. »

A cet égard, le Gouvernement fédéral renvoie toutefois à ses commentaires sur les déclarations similaires figurant dans le paragraphe 51.

Le *Land* de Rhénanie-Palatinat commente comme suit la déclaration contenue dans le paragraphe 19 :

L'accord-cadre signé en 2005 entre la Rhénanie-Palatinat et l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat comprend une disposition sur le montant de la participation financière et sur l'obligation d'accorder une aide financière au bureau de l'association.

L'accès aux médias

20. A l'instar de ce qu'il avait constaté au cours du premier cycle de suivi, le Comité consultatif relève que la langue frisonne est quasiment absente des médias. Il est d'avis que les autorités compétentes devraient mieux prendre en compte les besoins des minorités danoises et frisonnes en matière de diffusion dans leurs langues respectives, notamment par le biais de la télévision publique, qui pourrait mieux refléter la diversité culturelle.

Le *Land* de Rhénanie-Palatinat commente comme suit la déclaration ci-dessus :

La loi du *Land* sur les médias, qui comprend une disposition sur la nomination d'un représentant de l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat, est entrée en vigueur le 1er avril 2005. L'association dispose depuis lors d'un siège au sein du *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (l'organe de contrôle – ou autorité de surveillance – du *Land* pour les médias privés). La présence de ce représentant permet aux Sintis et aux Roms d'Allemagne d'exposer leurs intérêts et sert aussi à combattre une éventuelle discrimination.

Le *Land* du Schleswig-Holstein commente comme suit la déclaration ci-dessus :

Le Traité interétatique sur la NDR est entré en vigueur le 1^{er} août 2005. Du fait de cet amendement, la NDR va renforcer sa couverture régionale. En plus des informations régionales (15 minutes) et du magazine du Schleswig-Holstein (30 minutes), il y aura un programme de 30 minutes sur les questions relatives à l'Allemagne du Nord. Le gouvernement du *Land* estime que cette extension de la durée des programmes va aussi bénéficier aux minorités. Toutefois, le choix de la programmation appartient à la NDR, les autorités publiques ne pouvant exercer aucune influence. En même temps que le gouvernement du *Land*, les représentants des minorités devraient rester en rapport avec le Conseil du *Land* pour la radiodiffusion et le directeur du centre de radiodiffusion de la NDR pour le *Land*, afin de leur rappeler en permanence leur volonté de renforcer la présence des minorités dans les programmes. »

Enseignement

21. Même si des progrès ont été accomplis depuis le premier Avis, l'enseignement des ou dans les langues des minorités semble souffrir des restrictions budgétaires existantes. De nouvelles classes et écoles sorabes ont été ou vont être fermées dans le *Land* de Saxe du fait invoqué du déclin démographique dans cette région. L'association des écoles danoises se plaint de l'inégalité de traitement sur le plan des subventions pour le réseau des écoles danoises. Les représentants frisons sont préoccupés face aux décisions récentes de rationaliser l'enseignement du frison, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'enseignement du frison et dans la langue frisonne. L'enseignement du frison du Saterland dépend encore largement de l'engagement de bénévoles.

Au sujet du paragraphe 21 du Rapport de suivi :

Le *Land* de la Hesse fait les commentaires suivants au sujet des cours de romani :

« En Hesse, le romani n'est pas enseigné dans les écoles.

Les autres *Länder* ont fait des déclarations similaires dans un sondage relatif à une pétition contre la protection du romani au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, affirmant que le romani des Sintis d'Allemagne serait ensuite enseigné et par conséquent accessible à des personnes extérieures à cette communauté. »

Le *Land* du Schleswig-Holstein fait les commentaires suivants au sujet des cours de danois et de frison :

« Le projet du gouvernement concernant l'amendement de la loi sur l'école est en cours d'examen par le parlement (mai 2006). Une section spéciale de cette loi concernera le montant de l'assistance financière accordée aux organes responsables des écoles de la minorité danoise. Conformément à la proposition élaborée par le groupe de travail conjoint du gouvernement du *Land* et de Dansk Skoleforening, cette assistance suivra l'évolution du coût par élève – matériels et personnels – calculé d'après les chiffres de l'année qui précède l'année écoulée. Sur décision du Gouvernement du *Land*, cette disposition entrera en vigueur à partir de 2008. Le résultat de la procédure législative est encore incertain.

Ce n'est qu'à la fin de l'année scolaire 2006/2007 qu'on pourra déterminer si la décision prise pour cette année aura eu des conséquences négatives pour l'enseignement du frison. »

L'Etat libre de Saxe réfute la déclaration susmentionnée selon laquelle « l'enseignement en langue sorabe disparaîtra ». Au contraire, avec la mise en œuvre du concept « 2 Plus », la proportion des cours dispensés dans cette langue augmentera.

22. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à reconsidérer les décisions prises par rapport aux écoles sorabes et à réfléchir, avec les représentants de la minorité sorabe, aux moyens de maintenir le réseau historique des écoles sorabes. Il invite également les autorités à garder à l'esprit que l'égalité de traitement pour les minorités dans le domaine de l'éducation implique des mesures actives et qu'une diminution du soutien accordé à l'enseignement dans ou des langues des minorités aura un impact très important sur ce dernier, et donc, sur la préservation de la langue et de la culture des minorités.

Au sujet du paragraphe 22 :

L'Etat libre de Saxe réfute la recommandation sur les écoles sorabes, pour la raison suivante :

« En dépit de la nécessité de garantir en tout lieu l'accès à une école sorabe, le fait que le nombre des élèves a diminué de plus de la moitié en dix ans requiert aussi certains ajustements du réseau des écoles. Des écoles seront maintenues dans tous les lieux d'implantation traditionnelle de tels établissements. »

Les mesures volontaristes mentionnées seront mises en œuvre. »

La participation

23. Depuis l'adoption du premier Avis, plusieurs mécanismes de consultation des minorités nationales au niveau fédéral ont été mis en place, ceci en plus des diverses instances de communication existant au niveau des *Länder*. Il s'agit d'un développement positif et le Comité consultatif espère que les nouvelles instances de consultation et de communication vont graduellement se pérenniser et disposer des moyens de travailler dans la durée. Cependant, les Roms/Sintis ne bénéficient toujours pas de relais institutionnels permettant une communication avec les autorités qui tiennent pleinement compte de la diversité au sein de ce groupe.

Au sujet du paragraphe 23 :

La Hesse ajoute ce qui suit :

En Hesse, les relations avec les Sintis et les Roms sont organisées de la façon suivante : la Chancellerie d'Etat du *Land* de la Hesse a mis en place une agence de coordination de ces relations afin d'assurer la communication avec les Sintis et les Roms. Cette agence comprend un groupe de coordination composé de représentants de la Chancellerie d'Etat, du ministère des Affaires sociales et du ministère de l'Education et des Affaires culturelles. Les représentants de la minorité nationale peuvent aussi se mettre en rapport avec les ministères à tout moment. La compétence centrale de la Chancellerie d'Etat du *Land* de la Hesse pour les questions essentielles permet de garantir que la protection des minorités dans cette zone soit aussi mise en œuvre par les ministères concernés. En outre, il y a régulièrement des discussions à un niveau politique élevé entre les autorités hessoises et les représentants des Sintis et des Roms, parfois même avec la participation du Ministre-Président

Le *Land* de Rhénanie-Palatinat fait le commentaire suivant :

Les autorités de Rhénanie-Palatinat ont, chaque fois que l'occasion se présente, des entretiens avec les deux groupes représentatifs du *Land*, l'Union des Sintis et Roms d'Allemagne – en particulier l'association de la Rhénanie-Palatinat – et l'Union des Sintis.

Le Schleswig-Holstein ajoute ce qui suit :

« En Schleswig-Holstein, l'Association du *Land* des Sintis et des Roms d'Allemagne peut s'adresser au Commissaire du Ministre-Président pour les minorités et la culture et à la Division de la Chancellerie d'Etat chargée des affaires des minorités. »

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Constats du premier cycle

24. Dans son premier Avis concernant l'Allemagne, le Comité consultatif a encouragé les autorités allemandes à envisager l'inclusion d'autres groupes que les quatre minorités reconnues officiellement¹, y compris des ressortissants et des non-ressortissants allemands, dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article.

Situation actuelle

Questions non résolues

25. Le Comité consultatif constate que les autorités allemandes, en conformité avec la Déclaration qu'elles ont faites lors de la ratification de la Convention-cadre, continuent de considérer le critère de citoyenneté allemande comme indispensable à la jouissance des droits reconnus aux personnes appartenant à des minorités nationales et qu'aucun dialogue substantiel n'a été engagé sur l'application de la Convention-cadre avec des représentants d'autres groupes potentiellement concernés. Or, comme lors de sa première visite, le Comité consultatif a pu constater l'existence d'autres groupes, de ressortissants et de non-ressortissants, dont certains résident sur le territoire allemand depuis plusieurs décennies, mais que les autorités ne considèrent pas comme étant couverts par la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève également qu'entre 2000 et 2004, 787 217 personnes de nationalité étrangère sont devenues allemandes, suite à l'entrée en vigueur en 2000 de la loi sur la nationalité.

Recommandations

26. Si le Comité consultatif est d'accord pour considérer le critère de citoyenneté comme une exigence légitime en ce qui concerne certaines mesures prises en conformité avec la Convention-cadre, il maintient le point de vue, exprimé dans son premier Avis, que les autorités pourraient considérer la possibilité d'inclure d'autres groupes, ne répondant pas aux critères de citoyenneté et de résidence traditionnelle, en procédant article par article et en consultation avec les intéressés. Le Comité consultatif ajoute que les lois sur la nationalité de 2000 et celle sur l'immigration de 2004 auront probablement pour effet d'accélérer l'intégration dans la société allemande de nombreuses personnes originaires de Turquie et d'autres pays qui pourraient, de l'avis du Comité consultatif, bénéficier de certains des droits couverts par la Convention-cadre.

27. A cet égard, le Comité consultatif prend note de l'objection des autorités allemandes qui craignent qu'une protection de la Convention-cadre étendue à des personnes appartenant à d'autres groupes que les quatre groupes reconnus officiellement comme minorités nationales, en procédant article par article, engendrerait une inégalité de traitement entre divers groupes. Le Comité consultatif rappelle que l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à différentes minorités nationales, comme d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, requiert souvent un traitement différencié selon leurs situation et besoins spécifiques. En outre, les autorités allemandes appliquent de facto des mesures différenciées pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux différentes minorités et cette approche ne peut être considérée en soi comme étant incompatible avec le droit à l'égalité tel qu'énoncé dans la Convention-cadre.

¹ Les quatre groupes reconnus officiellement comme minorités nationales sont : les Danois, les Frisons, les Roms/Sintis et les Sorabes.

Article 4 de la Convention-cadre

La lutte contre les discriminations

Constats du premier cycle

28. Le Comité consultatif encourageait la poursuite des travaux en vue de l'adoption d'une législation globale anti-discrimination, dans le contexte de la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Au sujet des paragraphe 28 et suivants :

Concernant la Directive 2000/43/CE contre la discrimination mentionnée par le Comité consultatif (non seulement dans le paragraphe 28, mais aussi dans les paragraphes 11, 176 et 182 de son Deuxième Rapport de suivi), l'Allemagne renvoie à ses commentaires sur le paragraphe 11.

29. En outre, le Comité consultatif considérait que le gouvernement devrait rechercher des moyens d'obtenir des données plus fiables relatives aux minorités nationales et qu'il devrait, en particulier, mieux chercher à évaluer la situation socio-économique des personnes appartenant à la minorité rom et sinti.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

30. Le Comité consultatif note que le projet de loi contre les discriminations a à nouveau été débattu par le *Bundestag* en janvier 2006. Il est essentiel d'adopter aussitôt que possible une législation anti-discrimination complète. Une telle législation devrait, en particulier, permettre d'offrir des voies de recours efficaces aux victimes de discriminations.

31. Le Comité consultatif note avec intérêt le fait que des représentants de certaines minorités se soient exprimés, lors de la visite du Comité consultatif, en faveur de la collecte de données socio-économiques plus précises sur leur situation, afin d'améliorer la prise de décision relative aux domaines les concernant.

Au sujet du paragraphe 31 :

Il serait utile, pour les discussions ultérieures, de savoir quelles sont les minorités favorables à la collecte de données socioéconomiques plus précises sur leur situation.

b) Questions non résolues

32. Le Comité consultatif regrette vivement que la Directive 43/2000 n'ait toujours pas été transposée dans la législation allemande et qu'une législation anti-discrimination qui couvre toutes les formes de discrimination, directe et indirecte, par des entités publique et privée, n'ait toujours pas été adoptée par le *Bundestag*. Le Comité consultatif note en effet que la législation actuelle, malgré le fait qu'elle garantisse les principes d'égalité et de non-discrimination² tant au niveau fédéral qu'au niveau des différents *Länder*, ne couvre toujours pas des secteurs-clé tels que le logement, l'emploi, la santé, l'accès aux biens et services. Le Comité consultatif note enfin qu'il semble être difficile, en pratique, d'obtenir réparation pour des actes discriminatoires ou à caractère raciste à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales ou de non-ressortissants.

² Voir le premier Avis du Comité consultatif sur l'Allemagne ainsi que le 3ème rapport de l'ECRI sur l'Allemagne.

33. Le Comité consultatif constate également qu'il y a un manque persistant de données statistiques fiables permettant à la fois de combattre efficacement les discriminations fondées sur l'origine ethnique dans divers secteurs et de développer des mesures efficaces afin de promouvoir l'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités. Il rappelle que des données fiables sur la situation des minorités, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, pourraient améliorer sensiblement les politiques de promotion de l'égalité des chances dans divers domaines, en permettant notamment de mieux cibler les besoins des minorités et de mieux ajuster les mesures en leur faveur. Le Comité consultatif est bien conscient de l'opposition à la collecte de données relatives à l'appartenance ethnique en Allemagne, du fait des abus commis durant la période nazie. Il remarque cependant, ainsi que déjà évoqué au paragraphe 31 ci-dessus, que certains représentants des minorités se sont exprimés durant la visite du Comité consultatif en faveur de la collecte d'information plus complètes et précises sur leur situation, ceci afin d'améliorer les politiques en leur faveur.

Au sujet du paragraphe 33 :

Concernant les critiques répétées du Comité consultatif au sujet de l'absence de données fiables sur les minorités (voir aussi les paragraphes 34, 38 et 177), l'Allemagne renvoie à sa réponse sur le paragraphe 12.

En outre, le Bade-Wurtemberg conteste les déclarations du Comité consultatif contenues dans le paragraphe 31, soulignant que si certaines minorités ont exprimé le souhait que soient collectées des données socioéconomiques plus précises sur leur situation, il doit aussi être tenu compte de la résistance affichée par de nombreux représentants des Sintis et des Roms à l'égard de la collecte de telles données.

34. Le Comité consultatif note également, sur la base des informations qui lui ont été transmises et même s'il ne dispose pas de données statistiques détaillées à cet égard, que les personnes appartenant à la minorité rom/sinti continuent de faire face à des difficultés plus grandes que le reste de la population dans l'accès à l'emploi, en partie du fait de discriminations dans l'accès au marché du travail mais aussi du fait du manque de qualifications liées aux obstacles à l'égalité des chances dans le système éducatif (voir les remarques relatives à l'article 12 ci-après).

Au sujet du paragraphe 34 :

L'Allemagne souhaite recevoir des informations plus détaillées sur les motifs de cette déclaration. Tant qu'elle ne dispose pas de ces informations, elle continue de réfuter la déclaration ci-dessus.

Le Land de la Hesse fait toutefois le commentaire suivant :

« Le Gouvernement du Land de la Hesse veut offrir à tous les jeunes du Land, y compris aux Sintis et aux Roms, un éventail complet de formations qui soient aussi adaptées à l'avenir.

Des programmes d'assistance visant principalement à créer de nouvelles possibilités de formation contribuent à la réalisation de cet objectif. Un autre objectif est de faciliter l'accès au marché du travail.

Ces programmes d'assistance améliorent aussi les perspectives ouvertes aux membres des minorités nationales. Le programme suivant est cité à titre d'exemple :

Un nombre croissant de jeunes gens doivent différer leur entrée dans la formation souhaitée et demander une place pour celle de l'année suivante. Les jeunes gens défavorisés sur le marché du travail ont la possibilité de trouver une formation au moyen d'un programme spécialement adapté à leurs besoins. »

35. Le Comité consultatif a aussi été informé d'allégations selon lesquelles des Roms/Sintis se seraient vu refuser des services dans certains lieux publics. Le Comité consultatif a également été informé que des relations parfois tendues avec les forces de police existent, relations tendues qui peuvent se manifester par des contrôles plus fréquents par la police.

Au sujet du paragraphe 35 :

Le Bade-Wurtemberg réfute expressément ces rumeurs sans fondement, et souligne qu'on ne connaît aucun cas où des Roms/Sintis se seraient vu refuser des services dans des lieux publics.

Il demande par conséquent au Comité de fournir des preuves de telles situations où des services auraient été refusés à des personnes parce qu'elles étaient sintis ou roms, de façon à pouvoir enquêter sur ces cas, ou d'éviter à l'avenir de rendre publiques de telles affirmations.

Concernant la critique sur la collecte de données relatives à la criminalité, le Bade-Wurtemberg fait le commentaire suivant :

« La police du Bade-Wurtemberg combat en permanence les tendances extrémistes, xénophobes, antisémites et anti-tsiganes et s'efforce au mieux d'éviter toute stigmatisation ou discrimination fondées sur l'appartenance d'une personne à une minorité nationale. Naturellement, les termes tels que « mobile ethnische Minderheit » (minorité ethnique mobile) « Zigeuner » (Tsiganes), « Landfahrer » (Gens du voyage) ou encore « Sinti und Roma » ne doivent pas être utilisés dans les rapports publics des forces de police du Land ».

36. Le Comité consultatif note enfin qu'il ne semble pas exister de politique globale pour aller vers plus d'égalité des chances pour les Roms/Sintis et que les Plans nationaux d'intégration sociale ne comprennent pas de mesures spécifiques les concernant alors que, selon les informations obtenues par le Comité consultatif, leur situation dans divers domaines semble être sensiblement moins bonne que celle des autres groupes et que celle de la population majoritaire (voir également les considérations au titre des articles 6 et 12).

Recommandations

37. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte qu'une législation anti-discrimination complète soit rapidement adoptée et que le débat au Bundestag soit accompagné d'un vaste débat public sur la question des discriminations. En effet, la lutte contre les discriminations passe aussi par l'éducation et la sensibilisation du public, comme cela a été souligné par les autorités allemandes, et le Comité consultatif encourage donc les autorités à poursuivre et intensifier les efforts dans ce domaine.

38. Le Comité consultatif encourage les autorités à allemandes à envisager la possibilité de collecter des données socio-économiques et autres données, par le biais de méthodes permettant de garantir la protection des données personnelles, comme par exemple, des études sociologiques ou des sondages. Le Comité consultatif rappelle qu'il est possible, également, de réaliser des études qui ne requièrent pas l'identification des individus sondés, ou sont assorties de garanties qui comprennent la destruction des éléments permettant l'identification. Ces études devraient s'appuyer sur le consentement et la pleine information des personnes concernées.

Au sujet du paragraphe 38 :

Concernant les critiques répétées du Comité consultatif au sujet de l'absence de données fiables sur les minorités (voir aussi le paragraphe 175), l'Allemagne renvoie à sa réponse sur le paragraphe 12.

39. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités allemandes à traiter de façon prioritaire les désavantages, résultant des discriminations, rencontrés par les personnes appartenant à la minorité rom/sinti et à intensifier les efforts visant à combler l'écart considérable entre les personnes appartenant à la minorité rom/sinti et le reste de la population. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient réfléchir à une stratégie ciblée et de long terme au niveau national pour améliorer la situation des Roms/Sintis, qui pourrait passer par l'inclusion de ces derniers parmi les groupes cibles des Plans nationaux d'intégration sociale préparés dans le cadre de l'Union européenne.

Au sujet du paragraphe 39 :

Les autorités allemandes contestent fermement une quelconque obligation de combler l'écart entre la situation sociale d'une minorité et celle de la population majoritaire, quels que soient les efforts déjà entrepris et ceux qui sont envisagés à l'avenir à la charge du contribuable. Les mesures de l'Etat ne peuvent être efficaces qu'à la condition que les personnes concernées s'y associent individuellement. Cela vaut en particulier pour ce qui concerne la fréquentation régulière des écoles maternelles et des écoles ordinaires, compte tenu du postulat qu'un nombre particulièrement élevé d'enfants des minorités fréquentent des classes de rattrapage de l'enseignement général.

Les efforts déjà entrepris sont décrits dans les commentaires sur les paragraphes 51 à 57 et 111 à 123.

Par ailleurs, la Basse-Saxe souligne ce qui suit :

Le Centre de consultation pour les Sintis et les Roms de Basse-Saxe fonctionne sur tout le territoire du *Land*, apportant un soutien et des conseils personnalisés aux Sintis et aux Roms en vue de les aider à s'insérer dans la vie sociale, culturelle et professionnelle. Les activités du Centre de consultation comprennent aussi d'importantes activités de relations publiques visant à sensibiliser la population aux préoccupations en matière culturelle et sociale des Sintis et des Roms et à combattre toute forme d'exclusion sociale et de discrimination.

La scolarité est, comme pour les autres enfants, obligatoire pour les enfants et les jeunes roms et sintis. Par ailleurs, il y a aussi des offres spécifiques pour ces enfants, similaires aux offres proposées à ceux dont les parents voyagent beaucoup pour des raisons professionnelles, qui prennent en compte leur situation particulière (par exemple au moyen d'un journal scolaire et d'un soutien assuré par des enseignants mobiles chargés des enfants qui voyagent dans une région donnée). Pour différentes raisons, les enfants des Sintis et des Roms ne fréquentent pas toujours l'école régulièrement. Ce seul fait pénalise ces enfants du point de vue des résultats scolaires et des moyens éducatifs.

La Basse-Saxe ne souhaite pas que ces enfants soient scolarisés dans des établissements distincts. L'enseignement dans de tels établissements est en contradiction avec les objectifs du respect mutuel, du dialogue interculturel et de l'intégration, et par conséquent avec la loi de Basse-Saxe sur les écoles. Il est important de rechercher la confiance mutuelle et il faut aussi que les écoles prennent en considération le contexte familial et culturel spécifique des enfants et que les parents assument leurs responsabilités éducatives en prenant en compte les moyens éducatifs accessibles à leurs enfants.

40. Le Comité consultatif estime également que les autorités pourraient envisager la possibilité, déjà recommandée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)³, d'établir un système d'enregistrement des contrôles de police qui permette aux

³ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 3ème rapport sur l'Allemagne, 05/12/2003. Doc. CRI (2004)23.

personnes de savoir avec quelle fréquence elles ont été contrôlées, afin d'identifier d'éventuelles tendances de discrimination raciale directe ou indirecte.

Au sujet du paragraphe 40 :

L'Etat libre de Bavière déclare ce qui suit :

« Si les contrôles de police ne donnent lieu à aucune suite pour la personne concernée, la collecte des données personnelles de cette dernière est inacceptable, puisque la conservation de ces renseignements constituerait une violation du droit des personnes, au titre de la protection des données, de décider de l'utilisation non motivée de telles données. Par conséquent, l'enregistrement général des contrôles de police est rejeté pour des raisons juridiques. »

La Ville hanséatique libre de Hambourg fait les commentaires détaillés ci-après :

La recommandation d'envisager la possibilité d'établir un système d'enregistrement des contrôles de police qui permette aux personnes de savoir avec quelle fréquence elles ont été contrôlées, afin d'identifier d'éventuelles tendances de discrimination raciale directe ou indirecte, est rejetée. Pour qu'un tel système soit mis en œuvre, il faudrait enregistrer dans une base de données toutes les personnes contrôlées pour des raisons et dans des conditions diverses. Un tel enregistrement massif pose des problèmes considérables du point de vue du respect de la vie privée.

Pour un enregistrement exclusif des personnes appartenant à une communauté ethnique donnée, il faudrait demander à toutes les personnes contrôlées à quelle communauté ethnique elles appartiennent ou si elles sont membres d'une minorité nationale, puisque cette appartenance n'est probablement pas visible à leur apparence ou d'après les documents présentés. Les autorités de Hambourg considèrent que ces questions sont hautement problématiques.

Un tel système de données nécessiterait aussi de conserver des données complètes sur les contrôles : en effet, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le fait qu'une personne soit contrôlée plus souvent ne tient pas à son origine ethnique, mais à son comportement, qui peut être dangereux ou permet de suspecter une infraction administrative ou pénale. L'affirmation sur laquelle s'appuie la recommandation n'est qu'une hypothèse, qui n'est pas vérifiée par l'expérience ordinaire. »

La Hesse a aussi soutenu explicitement l'avis ci-dessus selon lequel l'introduction d'un tel système d'enregistrement en liaison avec les contrôles de police, afin de permettre aux personnes de déterminer à quelle fréquence elles sont contrôlées, n'est pas possible pour des raisons de protection des données privées.

En plus du contexte légal général, le Schleswig-Holstein a aussi mentionné un décret s'opposant à la recommandation :

« L'interdiction de la discrimination vis-à-vis des différents groupes ethniques a aussi été inscrite dans un décret visant les forces de police du *Land* du Schleswig-Holstein. La situation juridique actuelle ne nécessite aucun autre instrument de contrôle tel qu'un système d'enregistrement. Un tel système comprenant l'origine ethnique des personnes comporterait aussi le risque d'un enregistrement spécifique des personnes d'origines diverses pouvant conduire à une discrimination contre ces personnes.

Collecte de données relatives à la criminalité

Constats du premier cycle

41. Le Comité consultatif encourageait les autorités fédérales et les *Länder* à passer en revue les différentes méthodes de collecte de données à caractère ethnique relatives à la criminalité utilisées par les *Länder* en vue de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

42. Le Comité consultatif prend note du fait que le Bureau fédéral de la Police Criminelle (BKA) a assuré le Commissaire fédéral pour la protection des données qu'il ne maintenait pas de base de données à caractère ethnique. Suite à une enquête menée par ce dernier dans quatre *Länder* en 2004, il a été constaté que seul dans un *Land*, des notes individuelles mentionnant l'ethnicité de certains suspects ou prévenus existaient. Le Commissaire fédéral a demandé que ces informations soient effacées.

43. Par ailleurs, une Directive a été émise en 2005 par le ministère de l'Intérieur de la Bavière à l'attention de la police bavaroise interdisant l'usage de dénominations de substitution dans les fichiers de la police, qui fait suite à l'interdiction en 1998 de l'utilisation de caractéristiques ethniques, telles que « Roms/Sintis » entre autres, dans les formulaires de description de la police.

b) Questions non résolues

44. Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations d'utilisation abusive de qualificatifs permettant d'identifier l'origine ethnique de suspects ou prévenus, par l'emploi de termes de substitution, ceci surtout dans les cas où ce type d'information est fourni par la police aux médias (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-après). Le Comité consultatif a eu connaissance du fait que certains fichiers de police utilisent le qualificatif « minorité ethnique mobile » pour faire référence aux Roms/Sintis, ceci en dépit de la Circulaire du *Land* de Bavière mentionnée ci-dessus.

45. Les autorités ont informé le Comité consultatif au cours de sa visite que si aucune base de données contenant des données à caractère ethnique n'était maintenue, ces données pourraient être recueillies dans certains cas particuliers où cela était nécessaire, par exemple pour combattre des formes de criminalité qui seraient, selon les autorités, le fait de personnes d'un groupe ethnique en particulier. Le Comité consultatif a également reçu des informations selon lesquelles le nom de personnes appartenant au groupe des Roms/Sinti a été inscrit dans les fichiers de police à des fins de prévention de la délinquance, du seul fait de leur appartenance à ces minorités. Le Comité consultatif estime qu'associer certaines formes de criminalité spécifiques avec un groupe ethnique en particulier n'est pas acceptable au regard de la Convention-cadre.

Recommandations

46. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à continuer à être vigilantes vis-à-vis de la collecte de données sur l'ethnicité de suspects. Les autorités devraient veiller à ce qu'elle n'entraîne pas de discriminations à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes ou de stigmatisation de ces dernières.

Au sujet des paragraphes 44-46 :

Les déclarations ci-dessus sont réfutées. Des explications et des preuves plus détaillées seraient souhaitables.

A cet égard, le Gouvernement fédéral, l'Etat libre de Bavière, la Ville hanséatique libre de Hambourg, la Hesse et la Rhénanie-Palatinat renvoient à leurs commentaires sur les paragraphes 14 et 17.

La Hesse ajoute ce qui suit :

« Les autorités hessoises n'ont connaissance d'aucun exemple d'enregistrement d'une personne sur la seule base de son origine ethnique.

En Hesse, plusieurs dispositions légales régissent les contrôles policiers. Un contrôle sélectif fondé sur le seule origine ethnique d'une personne ne serait pas acceptable.

Concernant l'enregistrement de données à caractère ethnique liées à la criminalité, dans le paragraphe 41, l'Etat libre de Saxe observe que de telles données ne sont pas collectées en liaison avec le système judiciaire. Seule la nationalité des personnes accusées ou condamnées est enregistrée. »

Article 5 de la Convention-cadre

Les politiques de soutien aux minorités nationales

Constats du premier cycle

47. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à simplifier et à clarifier les mécanismes de soutien financier à la langue et à la culture des minorités. Il estimait également que le gouvernement allemand devrait s'assurer que toutes les demandes de soutien financier émanant des différentes organisations représentant les personnes appartenant aux groupes roms/sintis sont soigneusement examinées.

Au sujet du paragraphe 47 :

« Du point de vue de l'Etat libre de Saxe, les paragraphes 47 à 60 sont partiellement couverts par les commentaires sur le paragraphe 19 »

Le *Land* de Rhénanie-Palatinat commente comme suit les déclarations ci-dessus du Comité :

Toutes les demandes d'assistance financière sont examinées attentivement. Si nécessaire, des entretiens sont organisés avec les organisations candidates à cette assistance (comme dernièrement avec l'Union des Sintis).

Situation actuelle

a) Evolutions positives

48. L'Etat fédéral a continué à offrir un soutien financier aux quatre minorités nationales reconnues officiellement. Le Comité consultatif estime que ceci démontre la volonté des autorités allemandes de poursuivre leur politique de soutien à la préservation de la culture et de l'identité des personnes appartenant à ces quatre minorités. De plus, l'octroi régulier de subventions par le biais de lignes budgétaires spécifiques à ces groupes représente une forme de reconnaissance des besoins des personnes appartenant aux minorités et de la responsabilité de l'Etat fédéral à leur égard, ce dont le Comité consultatif se félicite. Il salue également l'engagement pris par le gouvernement actuel de continuer à protéger et promouvoir les minorités nationales reconnues.

49. De même, le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2004, au Schleswig-Holstein, de la loi sur la langue et la culture des Frisons, qui renforce le statut de la minorité des Frisons dans ce *Land*.

50. Enfin, le Comité consultatif se félicite de la signature en 2005 d'un accord par le *Land* de Rhénanie-Palatinat qui donne statut de minorité nationale aux Roms/Sintis ce qui leur permettra d'avoir accès à des fonds pour des activités de préservation de la culture et de la langue romani et il encourage d'autres *Länder* à adopter une approche similaire.

Au sujet du paragraphe 50 :

Concernant la déclaration ci-dessus, la Hesse souhaite souligner qu'elle a pleinement reconnu la Charte pour les langues et qu'elle offre ainsi à l'ensemble du pays un exemple positif pour les relations avec les Sintis et les Roms.

Le statut de la minorité nationale a été reconnu et renforcé au moyen des mesures déjà mises en œuvre par la Hesse. »

b) Questions non résolues

51. Outre le fait que les subventions en faveur des minorités aient globalement diminué au cours des dernières années, le problème principal constaté par le Comité consultatif en ce qui concerne le soutien financier aux minorités est l'absence de perspectives de financement de base sur le long terme, ce qui rend la continuité du travail des minorités difficile. En effet, le Comité consultatif a constaté que même si des fonds ont été pré-affectés, dans le cas des Frisons jusqu'à 2009, leur allocation annuelle dépendra des négociations budgétaires au niveau fédéral et au niveau des *Länder*. En conséquence, les dispositions annuelles pour l'attribution de soutien financier aux minorités dépendent en fait des circonstances politiques, ce qui renforce encore le sentiment d'incertitude pour l'avenir. Cette incertitude quant au financement à moyen et long terme rend difficile la préparation de certains projets qui nécessiteraient un engagement à plus long terme.

Au sujet du paragraphe 51 :

S'exprimant au nom du Gouvernement fédéral, le Commissaire fédéral pour la culture et les médias a fait les commentaires suivants sur ce point :

«Globalement, il doit être souligné qu'en raison des efforts entrepris pour consolider le budget fédéral (afin de respecter les critères de Maastricht ; article 115, paragraphe 1 de la Loi fondamentale) et de la contribution de solidarité destinée à financer les retraites, tous les crédits ont été réduits de 3 %. Dans certains cas, les minorités nationales ont été exemptées de ces réductions, au moins partiellement. Par conséquent, la déclaration selon laquelle « les subventions aux minorités ont généralement été réduites ces dernières années » est inexacte. Au contraire, les crédits accordés au groupe ethnique frison et à la minorité danoise ont été entièrement ajustés conformément aux exigences dans ce domaine. En 2006, la réduction du financement accordé aux Sintis et aux Roms n'a été que de 50 % de la réduction prévue initialement. Les crédits accordés à la Fondation pour le peuple sorabe ont été déterminé sur la base de l'avis des experts de l'Office fédéral d'administration. Cet avis mentionne des synergies ou la possibilité d'économiser 700 000 € par an.

Le *Land* de Rhénanie-Palatinat commente comme suit les déclarations ci-dessus :

L'accord-cadre signé en 2005 entre la Rhénanie-Palatinat et l'Association des Sintis et des Roms d'Allemagne – Association du *Land* de Rhénanie-Palatinat comprend une disposition sur le montant de la participation financière et sur l'obligation d'accorder une aide financière au bureau de l'association.

Le Schleswig-Holstein fait le commentaire suivant :

« Le Schleswig-Holstein ne peut confirmer l'affirmation ci-dessus selon laquelle les subventions accordées aux minorités auraient connu une réduction générale. Contrairement à de nombreux autres domaines, les crédits alloués aux minorités sont restés les mêmes, et pour le Nordfriisk Instituut ils ont même été augmentés pour les exercices de 2004 et 2005. »

52. De plus, le Comité consultatif rappelle aux autorités que l'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités requiert souvent l'adoption de mesures positives, et que les coupes budgétaires et autres restrictions au financement public pour l'ensemble de la population risquent d'avoir davantage de conséquences négatives sur les minorités que sur la population majoritaire. Par ailleurs, l'accès au financement de projets, par exemple dans le cadre de l'Union européenne, est parfois difficile pour les groupes numériquement peu importants, comme par exemple les Frisons du Saterland.

53. Le Comité consultatif note que l'attribution de ressources à chacune des minorités reconnues est établie en consultation avec chacune des minorités concernées séparément, en l'absence de tout espace de discussion multilatéral ce qui est justifié par le fait que chacune d'entre elles a des besoins différents et que les obligations du gouvernement fédéral sont différentes vis-à-vis de chaque groupe⁴.

54. Il apparaît que le groupe des Roms/Sintis reçoit proportionnellement moins de soutien que les autres groupes, ceci d'autant plus que les fonds fédéraux ne sont pas complétés par un financement régulier des *Länder*, comme c'est le cas pour les groupes ayant une aire de résidence traditionnelle. En outre, dans certains *Länder*, le montant de l'aide financière aux organisations roms/sintis a diminué depuis 2004, mettant en péril le travail en faveur des Roms/Sintis. Le Comité consultatif prend également note du fait que la totalité des fonds fédéraux alloués aux Roms/Sintis le sont par le biais d'une organisation faïtière.

Au sujet du paragraphe 54 :

Il a été indiqué que les déclarations ci-dessus ne s'appliquaient pas au Schleswig-Holstein.

55. Enfin, le Comité consultatif note que les Roms et Sintis ne figurent dans aucune des constitutions des *Länder*, au même titre que d'autres groupes auxquels des droits au titre de la protection des minorités nationales sont garantis. Il observe que la seule tentative de reconnaissance constitutionnelle de ce groupe a eu lieu au Schleswig-Holstein, où le Parlement n'a pour l'instant pas eu une majorité suffisante en faveur de l'inclusion des Roms/Sintis dans la constitution du *Land*, au même titre que les Danois et les Frisons. Une telle inclusion dans la constitution des *Länder* pourrait avoir un impact positif quant au soutien qui leur est apporté au niveau des *Länder*.

Recommandations

56. Le Comité consultatif est d'avis que, tant les autorités fédérales que celles des *Länder* concernés, devraient veiller à ce que les fonds alloués aux minorités le soient de façon à permettre un travail dans la durée.

Au sujet du paragraphe 56 :

Le *Land* de Basse-Saxe, au sujet de la recommandation ci-dessus, fait le commentaire spécifique suivant :

« La Basse-Saxe soutient depuis 1983 le Bureau de conseil pour les Sintis et les Roms au moyen d'allocations annuelles. Depuis 2001, un soutien institutionnel est accordé dans le cadre des moyens budgétaires disponibles afin de garantir le financement et la sécurité des projets du Bureau de conseil, qui peut ainsi poursuivre ses activités.

La radiodiffusion de service public est en grande partie financée par la redevance perçue par les radiodiffuseurs, tandis que la radiodiffusion privée tire son financement de la publicité. Les chaînes ouvertes sont elles aussi principalement financées au moyen de redevances. Elles prennent en compte les intérêts des minorités en accordant une place à leurs activités. Par exemple, « Ems-Vechte-Welle », « Radio Jade » et « Radio Ostfriesland » émettent des programmes spécifiques en frison saterois ou en bas allemand. Ces radiodiffuseurs reçoivent un financement institutionnel d'approximativement

⁴ L'Etat fédéral est tenu par les Déclarations de Bonn-Copenhague de 1955 pour ce qui est du soutien aux personnes appartenant à la minorité danoise et par l'Accord de réunification de l'Allemagne pour les Sorabes. Pour les Roms/Sintis, l'Etat estime qu'il a une responsabilité au-delà de celles des *Länder* puisque les Roms et Sintis vivent sur l'ensemble du territoire. Enfin, un soutien est également accordé aux Frisons depuis 2000.

250 000 € par an, accordé par l'Autorité de surveillance des radiodiffuseurs privés du Land de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt*). »

57. Il faudrait également s'assurer que les restrictions budgétaires ne mettent pas en danger les activités visant à la préservation de la culture et de l'identité des minorités.

Au sujet des paragraphes 51-57 :

Le Land de la Hesse commente comme suit les déclarations et recommandations ci-dessus :

« Les dépenses de la Hesse, comme celles des autres *Länder*, sont actuellement fixées à un niveau maximal. Les recettes fiscales du Land dépendent du développement économique, qui subira aussi fortement, dans les années à venir, l'influence des risques économiques considérables liés au taux élevé du chômage. Toutefois, la Hesse ne projette pas de réduire, dans les prochaines années, le financement destiné à la promotion des minorités nationales. Cette décision appartient cependant au législateur, qui détermine le budget dans le cadre des procédures parlementaires. Il en va de même des autres programmes d'assistance.

La Hesse accorde régulièrement des crédits en complément du financement fédéral. Chaque année, de tels crédits sont accordés à l'Association régionale du Land des Sintis et des Roms d'Allemagne.

Les crédits accordés à l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne se composent d'un financement institutionnel de 112 278 € et, par ailleurs, de 54 022 € destinés au financement de deux projets.

Pour son financement institutionnel, la Hesse tient compte du fait que les membres de cette minorité, qui dépendent du soutien de l'Association du Land, ne peuvent contribuer que faiblement, voire pas du tout, au financement de cette association, en raison de leurs propres difficultés économiques.

Les priorités et la répartition du financement entre les deux projets sont déterminées par l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne. Les projets concernent d'une part l'assistance pour l'éducation scolaire, l'emploi et la vie sociale des Sintis et des Roms et, d'autre part, la mise à disposition, à l'intention de la population majoritaire, d'informations sur l'histoire et la culture de cette communauté. Ce deuxième projet vise à éradiquer les préjugés vis-à-vis de la minorité et à combattre l'antitsiganisme.

Les autorités hessoises et l'Association hessoise des Sintis et des Roms d'Allemagne considèrent l'une et l'autre que ces deux projets ne pourront aboutir qu'à la condition qu'ils soient fondés sur des activités à long terme.

En plus de l'assistance financière destinée à l'Association hessoise des Sintis et des Roms, des fonds supplémentaires sont accordés : ainsi, par exemple, une subvention de 18 000 € est accordée chaque année pour aider les enfants sintis de deux écoles de Bad Hersfeld confrontées à une situation difficile. Un médiateur sera spécifiquement chargé du problème des relations difficiles entre les élèves, les enseignants et les parents, afin de remédier au cercle vicieux qui fait que les parents peu éduqués ne parviennent pas, par eux-mêmes, à motiver leurs enfants pour qu'ils obtiennent de meilleurs résultats scolaires.

Actuellement, les autorités hessoises n'ont connaissance d'aucune autre organisation faîtière des minorités nationales susceptible d'être incluse dans le programme d'assistance du Land.

L'octroi de crédits pour promouvoir la musique et la culture régionale vise à permettre à tous les groupes de la société hessoise de participer à la vie artistique et culturelle.

Aucune distinction n'est pratiquée entre les différents groupes ethniques pour l'octroi de crédits aux associations et institutions du domaine de la musique (écoles de musique, chorales et associations musicales).

Dans le cadre de l'assistance aux projets pour les concerts de divers orchestres, l'Association philharmonique des Sintis et des Roms de Francfort a reçu un financement spécial de 1 000 € en 2004 et des crédits budgétaires attribués pour l'assistance aux activités musicales (2 000 € en 2005).

Par ailleurs, les institutions ou projets culturels des Sintis et des Roms relatifs au théâtre et à la littérature peuvent, dans le *Land* de la Hesse, recevoir une assistance, s'il en existe et s'ils sont soumis au ministère compétent. Les moyens d'assistance disponibles sont aussi bien ouverts aux institutions qu'aux projets. »

58. Le Comité consultatif considère que des discussions multilatérales devraient avoir lieu, en particulier au niveau fédéral, à propos de l'attribution des fonds aux différents groupes, lesquelles viendraient s'ajouter aux discussions existantes entre les autorités et chacun des groupes concernant leurs besoins respectifs. Une telle pratique pourrait contribuer à accroître la transparence des processus de prise de décision.

59. Pour ce qui est du soutien de l'Etat fédéral aux Roms et Sintis, le Comité consultatif estime que les autorités devraient prendre pleinement en compte la diversité existant parmi les communautés Roms/Sintis. Il estime en effet qu'une attitude plus souple quant à la répartition des fonds serait favorable au développement de projets et d'activités variés reflétant la diversité existant au sein des communautés Roms/Sintis.

Au sujet du paragraphe 59 :

Les déclarations ci-dessus font l'objet des commentaires suivants :

Concernant les compétences administratives non écrites du Gouvernement fédéral (parmi lesquelles les minorités nationales), la loi sur le budget fédéral donne au Gouvernement fédéral une responsabilité spéciale pour les institutions centrales en vertu de la nature du domaine. Par conséquent, et pour des raisons d'efficacité administrative, le Commissaire du Gouvernement fédéral pour la culture et les médias accorde un financement aux organisations faîtières des minorités nationales, qui transmettent ensuite ces crédits aux organisations concernées. Ce dispositif garantit que les fonds publics sont exclusivement destinés aux projets qui constituent une priorité pour les minorités.

Par ailleurs, il convient de noter ce qui suit :

Pour que les minorités nationales soient assurées de l'octroi d'une assistance financière sur le long ou le moyen terme, il faudrait qu'elles bénéficient de crédits d'engagement. Le ministère fédéral des Finances rejette cette mesure pour des motifs généraux de droit budgétaire – et pas seulement pour le cas des minorités. Par ailleurs, afin d'éviter tout malentendu, il est souligné que les crédits fédéraux accordés aux minorités nationales ne sont pas considérés comme des subventions, mais comme des allocations relevant de l'article 23 du Code budgétaire fédéral. Les subventions sont des crédits exclusivement accordés aux entreprises (par exemple sous la forme d'une assistance financière, d'un allègement fiscal). Les allocations, au contraire, sont des crédits publics destinés à une fin précise et accordés aux institutions extérieures à l'administration fédérale. Avant l'approbation d'un financement, le bénéficiaire n'a aucun droit légal concernant ce financement ni son montant, et il n'y a pas d'échange direct des prestations.

Ce qui précède s'applique aussi aux *Länder*. Pour cette raison, le Schleswig-Holstein a souligné spécifiquement que le terme « subventions » utilisé en plusieurs endroits dans le

rapport ne devrait pas l'être dans le contexte d'une assistance financière. « Du point de vue du Schleswig-Holstein, l'assistance accordée aux minorités n'est pas une subvention. »

60. Enfin, le Comité consultatif encourage les autorités compétentes à inclure les Roms/Sintis parmi les groupes bénéficiant d'une protection spécifique au regard des constitutions des Länder dans la mesure où cela pourrait faciliter le développement de politiques en leur faveur.

61.

L'extraction du lignite dans le *Land* de Saxe et ses conséquences éventuelles pour la minorité sorabe

Constats du premier cycle

62. Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa vive préoccupation liée au déplacement de populations en majorité sorabes de la commune de Horno, en Basse-Lusace (Brandebourg), du fait de l'exploitation du lignite. Il demandait aux autorités allemandes de prendre dûment en compte l'article 5 de la Convention-cadre lorsqu'elles essayent de trouver un équilibre entre d'une part l'intérêt public, et d'autre part l'aspiration légitime des personnes appartenant au peuple sorabe à maintenir leur culture et à préserver leur identité.

Situation actuelle

Questions non résolues

63. Le Comité consultatif a été informé de l'éventualité de nouveaux déplacements, à partir de 2010, de villages de Saxe dans lesquels une partie de la population est sorabe, du fait de la possible extension de l'exploitation du lignite dans la région de Schleife/Trebendorf. De tels déplacements pourraient avoir pour effet de limiter plus encore les possibilités des personnes appartenant à la minorité sorabe de maintenir leur culture et leur identité et pourrait, potentiellement être source de préoccupations au regard des articles 5 et 16.

Recommandations

64. Dans le cas où il s'avérerait nécessaire au regard de l'intérêt public de déplacer des villages de cette région, les autorités allemandes devraient prendre dûment en compte les intérêts de la population sorabe, son droit à maintenir et développer sa langue, sa culture et son identité et à préserver certaines institutions, telles que les écoles développant des projets Witaj⁵. Les autorités devraient également s'assurer que la population sorabe concernée prenne pleinement part aux processus de prise de décision concernant d'éventuels déplacements.

Au sujet des paragraphes 63 et 64 :

L'Etat libre de Saxe, mentionné dans les déclarations et recommandations ci-dessus relatives aux déplacements dus à l'extraction du lignite, fait les commentaires suivants :

« Concernant les besoins spécifiques des Sorabes, nous renvoyons à la réponse à la question 3 de la publication 4/0999 du parlement saxon, selon laquelle : « Conformément à l'article 5 de la Constitution saxonne, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3 de la loi sur les Sorabes de Saxe, cette communauté bénéficie d'une protection sur son territoire traditionnel. Bien que le territoire traditionnel soit la région d'implantation historique – ainsi qu'il est précisé expressément dans l'exposé des motifs de l'article 2, paragraphe 3 de la loi sur les Sorabes de Saxe – le droit à un territoire traditionnel ne constitue pas une protection contre les mesures basées sur d'autres lois, notamment celles qui concernent l'aménagement du territoire. Toutefois, l'article 5, paragraphe 1 de la Constitution

⁵ Programme d'éducation préscolaire en immersion, afin de promouvoir le bilinguisme dès le plus jeune âge. La commune de Rohne, dans la région de la Schleife, possède une école maternelle qui travaille sur le modèle Witaj.

saxonne et l'article 3, paragraphe 4 de la loi sur les Sorabes de Saxe doivent être pris en considération.

Article 6 de la Convention-cadre

Intégration et relations intercommunautaires

Constats du premier cycle

65. Le Comité consultatif estimait important que les autorités intensifient leur politique d'intégration des immigrés.

66. Le Comité consultatif notait que les enfants de Roms/Sinti et d'immigrés, étaient sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et sous-représentés de manière correspondante dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle. Il invitait les autorités à s'attaquer à ce problème.

L'Etat libre de Bavière commente comme suit le paragraphe 66 :

« Les efforts en vue de l'intégration linguistique et sociale des enfants à un âge précoce vont recevoir une priorité encore plus grande que par le passé. Ceci s'appliquera à tous les enfants de nationalité allemande ou étrangère appartenant ou non à une minorité. »

Situation actuelle

a) Evolutions positives

67. Le Comité consultatif note que depuis l'adoption de la loi de 2000 sur la nationalité, l'acquisition de la nationalité allemande a été rendue plus facile et que 787 217 étrangers l'ont acquise entre 2000 et 2004.

68. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur en 2005 de la nouvelle loi sur l'immigration, qui pour la première fois reconnaît que l'Allemagne est un pays d'immigration et qu'il est donc nécessaire de développer une politique d'intégration des immigrés, ce qui aura certainement des effets positifs sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Des programmes pour faciliter l'intégration des immigrés ont depuis été mis en place, comprenant des cours de langue et de culture allemande et la mise en place de bureaux de conseil aux immigrés.

b) Questions non résolues

69. Le Comité consultatif prend note des difficultés liées à la mise en œuvre de la loi sur l'immigration, lesquelles sont également liées au fait que de nombreux immigrés continuent à résider en Allemagne sur la base d'une autorisation temporaire (Duldung), ce qui perpétue la situation de précarité dans laquelle ils se trouvent et limite leurs possibilités d'intégration. Par ailleurs, il semble que des problèmes se posent dans la mise en œuvre de la loi de 2000 sur la réforme du droit à la nationalité, particulièrement pour les personnes qui ne peuvent pas renoncer à leur nationalité d'origine.

70. Le Comité consultatif est préoccupé par les manifestations d'islamophobie enregistrées au cours des dernières années en Allemagne. A cet égard, il est d'avis que des mesures telles que l'imposition de questionnaires spécifiques lors de la demande de naturalisation, s'ils n'étaient adressés qu'à certains groupes, tels que les Musulmans, seraient non seulement discriminatoires mais aussi incompatibles avec les principes de respect mutuel et de compréhension tels qu'énoncés par la Convention-cadre.

71. Dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que la situation qu'il a décrite dans son premier Avis n'a pas évolué. Il constate que les enfants d'immigrés et de familles roms/sinti sont toujours sur-représentés dans les écoles de rattrapage (Sonderschule) et sous-représentés de façon correspondante dans les établissements secondaires intermédiaires et du

deuxième cycle⁶. A cet égard, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la situation des filles et des jeunes femmes. Les enfants roms/sinti et les enfants d'immigrés sont peu présents au niveau de l'éducation préscolaire/des classes maternelles et, à l'autre bout du système, ils sont désavantagés lors de la transition vers le marché du travail.

Au sujet du paragraphe 71 :

L'Etat libre de Bavière renvoie à ses commentaires en regard du paragraphe 66.

72. Le Comité consultatif note enfin que les Roms non-ressortissants vivant en Allemagne ne peuvent en général bénéficier des mesures en faveur des Roms/Sinti de nationalité allemande, même si certaines de ces mesures pourraient s'avérer adaptées à leur situation, par exemple dans le domaine de l'éducation. Il en résulte que leur intégration est rendue difficile et que les relations avec la population majoritaire peuvent être parfois tendues.

73. Le Comité consultatif considère que le traitement des Roms demandeurs d'asile risquant d'être rapatriés mérite une attention particulière et devrait refléter les principes de l'article 6 de la Convention-cadre.

Recommandations

74. Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à assurer un suivi de la mise en œuvre de la nouvelle politique d'intégration de manière à pouvoir rapidement évaluer son impact et, le cas échéant, réajuster les mesures mises en œuvre. Il invite aussi les autorités à veiller à ce que la mise en œuvre de la Loi sur la nationalité de 2000 remplisse ses objectifs et élargisse les possibilités d'intégration pour ceux qui ont acquis la nationalité allemande.

75. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités allemandes à adopter des mesures pour améliorer l'intégration sur un pied d'égalité des enfants d'immigrés, de demandeurs d'asile et des enfants roms/sinti dans le système éducatif, et en particulier pour ce qui est des filles et des jeunes femmes.

76. Enfin, le Comité consultatif estime que les autorités devraient adopter une attitude plus souple à l'égard des Roms non-ressortissants résidant en Allemagne et envisager de leur étendre le bénéfice de mesures en faveur des Roms/Sinti de nationalité allemande, là où cela peut s'avérer utile.

Lutte contre le racisme et l'intolérance

Constats du premier cycle

77. Le Comité consultatif encourageait les autorités allemandes à poursuivre de façon prioritaire la lutte contre les crimes à caractère raciste, xénophobe et antisémite. Il estimait également important que les autorités intensifient leur politique d'intégration des immigrés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

78. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités ont poursuivi leurs efforts pour lutter contre la violence raciste, xénophobe et antisémite. Il note en particulier les efforts consentis pour développer des actions préventives, outre les actions punitives, et le soutien accordé aux nombreux projets visant à lutter contre le racisme et favoriser la coexistence interculturelle.

Au sujet des paragraphes 77 et 78 :

Le Land de Hesse fait à ce propos le commentaire suivant :

« La lutte contre les délits racistes, xénophobes et antisémites reste l'une des grandes priorités du Land de Hesse. La coopération menée au sein du groupe interministériel de travail Netzwerk gegen Gewalt (Réseau contre la violence) et de l'Ausstiegshilfe Rechtsextremismus in Hessen

⁶ EUMC 2004, *Analytical report on education in Germany*, National Focal Point for Germany, European Forum for Migration Studies (EFMS), par Gisela Will & Stefan Rühl.

(Initiative pour aider à la disparition de l'extrémisme de droite), qui comprend des représentants des ministères de la Justice, de l'Education, des Affaires sociales et de l'Intérieur, donne de bons résultats. »

La Rhénanie-Palatinat fait le commentaire suivant :

« La coopération entre le Gouvernement du Land et l'Association des Sinti et Roms allemands - Association du Land de Rhénanie-Palatinat est une coopération constructive et fondée sur la confiance. Lorsque cela est nécessaire, des discussions ont lieu entre l'association et des représentants de haut niveau des ministères concernés. La lutte contre la xénophobie, le racisme et l'extrémisme de droite inclut aussi bien entendu la lutte contre l'antitsiganisme. »

b) Questions non résolues

79. Le Comité consultatif note que les actes criminels à caractère raciste, xénophobe ou antisémite restent une préoccupation pour beaucoup des interlocuteurs qu'il a rencontrés au cours de sa visite, particulièrement dans certaines régions du pays. *Le Comité consultatif note également que les Roms récemment arrivés en Allemagne semblent être occasionnellement la cible d'insultes ou d'autres actes racistes.* Il relève également que le droit pénal allemand, en l'état actuel, ne permet pas la qualification en tant que circonstance aggravante de la motivation raciste des délits.

Au sujet du paragraphe 79 :

Un certain nombre de Länder indiquent que les affirmations ci-dessus ne sont pas fondées et qu'il n'y a pas d'augmentation particulière de ce type de délits sur leur territoire.

Recommandations

80. Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à considérer la possibilité de prévoir explicitement que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante de toute infraction⁷. En outre, il incite les autorités à poursuivre leurs efforts pour lutter contre les crimes racistes, xénophobes et antisémites et contre l'islamophobie.

81. Le Comité consultatif invite également les autorités à prêter une attention particulière à l'hostilité à l'encontre des Roms/Sinti, *y compris ceux qui sont dépourvus de la citoyenneté allemande*, et aux moyens de la combattre.

Au sujet des paragraphes 79-81 :

Concernant l'opinion du Comité consultatif selon laquelle la qualification des motivations racistes comme circonstances aggravantes en droit pénal permettrait d'intensifier la lutte contre le racisme et la discrimination, l'Allemagne renvoie à ses commentaires en regard du paragraphe 13.

⁷ Comme l'avait déjà recommandé l'ECRI dans son troisième rapport sur l'Allemagne et ceci en complément des remarques du Comité consultatif concernant la nécessité de mettre en place un cadre législatif complet pour lutter contre toutes les formes de discrimination.

Le traitement des minorités dans les médias

Constats du premier cycle

82. Le Comité consultatif invitait les autorités allemandes à encourager les médias à se conformer intégralement aux règles déontologiques qu'ils se sont eux-mêmes données et à passer en revue l'efficacité des procédures de réclamations qu'ils ont mises en place.

Situation actuelle

Questions non résolues

83. Le Comité consultatif prend note avec préoccupation que des articles de presse mentionnant l'ethnicité des prévenus continuent à être publiés alors que cela n'est pas nécessaire. Ceci est particulièrement le cas s'agissant d'affaires impliquant des personnes appartenant à la minorité rom/sinti ou des immigrés. En outre, il constate à nouveau que les informations dont disposent les médias concernant l'origine ethnique proviennent parfois de sources policières.

Au sujet du paragraphe 83 :

Concernant l'affirmation selon laquelle seraient communiquées des informations sur l'appartenance ethnique de certaines personnes, le Gouvernement fédéral, l'Etat libre de Bavière, le Land de Hesse et la Rhénanie-Palatinat renvoient à leurs commentaires en regard du paragraphe 14. Le Land de Hesse indique en outre que l'accusation de violation du secret officiel (article 353b du Code pénal), par exemple, fera l'objet d'un examen approfondi.

84. Même s'il a conscience que certains médias allemands s'efforcent de combattre les stéréotypes envers les minorités en publiant des informations positives à leur égard, le Comité consultatif constate que certains médias continuent à ne pas se conformer au code de conduite établi par le Conseil fédéral de la presse écrite, et en particulier à sa recommandation concernant l'interdiction de susciter des préjugés à l'encontre de membres de minorités⁸, comme l'attestent des cas récents où l'ethnicité de suspects ou de prévenus appartenant à la minorité rom/sinti a été mise en avant par des journalistes de façon abusive, ce qui a certainement pour effet de renforcer la stigmatisation de ce groupe.

85. Certains *Länder* ont également demandé que les communiqués de presse des pouvoirs publics ne fassent pas référence à l'appartenance à certains groupes ethniques, sauf lorsque l'absence de cette donnée affecte la compréhension de l'information. Cependant, le Comité consultatif a été informé de cas où l'origine ethnique de suspects a été révélée par des autorités publiques.

Au sujet des paragraphes 83-85 :

Outre les explications fournies en regard du paragraphe 14, on peut conclure de la déclaration de la Ville libre hanséatique de Hambourg qu'il n'est pas communiqué sans autorisation d'informations sur l'appartenance ethnique de certaines personnes :

« L'appartenance ethnique des prévenus est révélée par le ministère public uniquement dans certains cas exceptionnels. Les autorités judiciaires ne font pas non plus normalement référence à la nationalité des prévenus. La seule exception prévue est lorsque cette information est nécessaire à la compréhension des circonstances du délit. »

Le Land de Hesse ajoute ce qui suit :

⁸ Section 12 du Code de conduite de la presse allemande.

« Ces questions seront précisées dans des lignes directrices du ministère de la Justice de Hesse sur les relations avec la presse, qui sont en cours d'élaboration. Nous n'avons connaissance d'aucune affaire importante à cet égard. »

Recommandations

86. Comme dans son premier Avis, le Comité consultatif invite les autorités allemandes à encourager les médias à se conformer à leurs propres règles déontologiques, en gardant à l'esprit la Recommandation du Comité des Ministres N° 97 (21) sur les médias et la promotion d'une culture de la tolérance.

Au sujet du paragraphe 86 :

Concernant la recommandation ci-dessus, les autorités allemandes réitèrent le point de vue exprimé aux paragraphes 310 à 317 du Deuxième Rapport de la République Fédérale d'Allemagne conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

Le Bade-Wurtemberg remarque en conséquence :

« Les éditeurs et rédacteurs de journaux agissent dans le cadre de la liberté de la presse et de l'opinion, qui est protégée par la Constitution. Il découle en particulier de la liberté énoncée à l'article 5 de la Loi fondamentale que les rédacteurs peuvent décider librement de mentionner ou non l'appartenance ethnique d'un suspect ou d'un condamné dans un article de presse. Les autorités, par conséquent, ne peuvent donner d'instructions en ce domaine. Néanmoins, il est recommandé aux journaux de respecter le code de la presse élaboré par le Conseil de la presse allemande. »

La Basse-Saxe remarque ce qui suit à propos des possibilités d'influer sur les médias :

« Le Traité d'Etat sur la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) (article 5, paragraphe 2) et la loi sur les médias du *Land* de Basse-Saxe (article 15, paragraphe 2) énoncent le principe de tolérance à l'égard des membres des minorités. Le respect de cette obligation par les radiodiffuseurs publics est soumis à un contrôle légal. Les radiodiffuseurs privés sont en effet soumis au contrôle de l'autorité des médias du *Land* de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt*).

La presse est régie par la loi sur la presse du *Land* de Basse-Saxe qui définit les responsabilités publiques de la presse (article 3), l'obligation de prudence et de diligence qui s'impose aux organes de presse (article 6), ainsi que l'applicabilité de la loi fédérale sur la protection des données (article 19). L'article 12 du code de la presse, qui s'oppose à toute discrimination fondée sur des considérations de sexe, de handicap, de race, d'appartenance ethnique, de religion, de statut social ou de nationalité, doit aussi être respecté. Cependant, il n'est pas possible de donner des instructions aux éditeurs de journaux sur le contenu de leurs publications. Les éditeurs sont libres de leurs décisions en ce domaine.

Néanmoins, le Gouvernement du *Land* continuera à critiquer la publication d'articles pouvant susciter ou renforcer les préjugés à l'encontre des personnes appartenant aux minorités, en intervenant auprès de l'association des éditeurs de journaux d'Allemagne du Nord (*Verband Nordwestdeutscher Zeitungsverlage*) ou, le cas échéant, auprès du journal concerné. »

87. Le Comité consultatif est également d'avis qu'il faudrait accorder davantage de soutien à des programmes de sensibilisation à l'attention des journalistes et à d'autres mesures visant à promouvoir une présentation plus équilibrée et plus exacte sur les minorités.

Au sujet du paragraphe 87 :

Le Bade-Wurtemberg indique qu'il ne juge pas utile d'un point de vue coût/efficacité de continuer à soutenir les programmes de formation pour journalistes visant à promouvoir une information plus équilibrée et plus exacte sur les minorités.

88. Le Comité consultatif invite également les autorités à s'assurer que les règles imposées aux autorités publiques en matière de protection des données soient pleinement respectées.

Au sujet du paragraphe 88 :

Concernant cette recommandation, il convient de préciser que le commissaire fédéral et les commissaires des Länder pour la protection des données sont responsables du contrôle de l'application des dispositions relatives à la protection des données individuelles et qu'aucun cas de traitement non autorisé de données individuelles sur l'appartenance ethnique par les autorités de l'Etat n'a été rapporté.

Néanmoins, la Basse-Saxe déclare spécifiquement :

« Le Commissaire pour la protection des données du Land de Basse-Saxe soutient entièrement la recommandation du Comité consultatif invitant les autorités à s'assurer que les règles imposées aux autorités publiques et privées – et aux autorités locales – en matière de protection des données individuelles sont pleinement respectées. »

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des minorités aux médias

Constats du premier cycle

89. Le Comité consultatif recommandait aux autorités compétentes d'examiner la possibilité de soutenir la création d'émissions destinées à la minorité danoise.

90. Le Comité consultatif était également d'avis que les autorités allemandes devraient envisager de développer la présence du frison dans les médias.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

91. Le Comité consultatif se félicite de la mise en place d'une émission de radio en frison du Saterland avec le soutien du Land de Basse-Saxe, à titre d'expérience pilote. Le Comité consultatif espère qu'elle soit maintenue sur le long terme.

b) Questions non résolues

92. Le Comité consultatif constate que la présence des minorités et de leurs langues dans les médias reste faible, de façon générale. Il rappelle à cet égard que mener des politiques actives en faveur de l'usage des langues minoritaires dans les médias, si elles sont bien menées, ne menace pas la liberté des médias.

93. Le Comité consultatif note en particulier que les personnes appartenant à la minorité danoise ne disposent toujours pas d'émissions qui leur seraient destinées en propre et que les programmes produits au Danemark ne répondent pas suffisamment à leurs besoins. En outre, le Comité consultatif a été informé des craintes concernant le processus de numérisation des médias, qui risque d'avoir pour effet que les personnes vivant à une certaine distance de la frontière danoise ne pourront plus capter les émissions de télévision danoise.

94. Le Comité consultatif relève enfin que la télévision de service public ne diffuse aucune émission en langue frisonne et que cette dernière reste très peu présente dans le paysage médiatique.

Recommandations

95. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités compétentes devraient mieux prendre en compte les besoins des minorités danoise et frisonne en matière de diffusion dans leurs langues respectives, notamment par le biais de la télévision publique.

96. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures afin que les médias du service public reflètent mieux la diversité culturelle.

Au sujet du paragraphe 96 :

Concernant la recommandation ci-dessus, il est renvoyé aux commentaires en regard du paragraphe 86 et à la déclaration du Land de Basse-Saxe à propos du paragraphe 56.

Au sujet des paragraphes 89-96 :

Le Schleswig-Holstein renvoie à ses commentaires en regard du paragraphe 20. L'amendement du Traité interétatique sur la *Norddeutscher Rundfunk* (NDR), qui renforce la couverture régionale du radiodiffuseur, améliore les possibilités de négociation des associations de minorités.

97. Le Comité consultatif invite les autorités compétentes à veiller à ce que les évolutions liées à la numérisation des médias n'empêchent pas l'accès des personnes appartenant à la minorité danoise à des médias dans leur propre langue.

Au sujet des paragraphes 89-97 :

Le Bade-Wurtemberg indique que toute augmentation du temps d'antenne consacré aux minorités dans les médias publics se traduit par une augmentation des coûts, qui se répercute sur les droits des licences de radiodiffusion. C'est pourquoi il importe d'examiner très soigneusement tout engagement supplémentaire des radiodiffuseurs publics en ce domaine.

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues danoise, frisonne et sorabe dans les relations avec les autorités administratives

Constats du premier cycle

98. Le Comité consultatif notait qu'il existe un intérêt à développer l'utilisation de ces langues dans les relations officielles, quel que soit le pourcentage de personnes parlant ces langues.

99. Il se félicitait des initiatives prises au Schleswig-Holstein pour ce qui est de l'usage du frison et/ou du danois, et notamment le fait que la maîtrise des langues minoritaires a été incluse comme critère supplémentaire pour le recrutement de fonctionnaires.

100. Il s'inquiétait par contre de possibles manquements dans la mise en œuvre des dispositions légales existantes à propos de l'usage du sorabe dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

101. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur au Schleswig-Holstein, en 2004, de la Loi sur la promotion du Frison dans le domaine public. Cette loi devrait donner un nouvel élan aux efforts pour préserver et développer l'usage de la langue frisonne dans le domaine public. Il salue également les initiatives visant à développer l'apprentissage de la langue danoise par les fonctionnaires. Il relève également la proposition de loi qui est en cours d'examen par le Parlement du Schleswig-Holstein et qui vise, entre autres, à ajouter la maîtrise du frison comme critère de recrutement des fonctionnaires dans les zones d'implantation de la minorité frisonne.

Au sujet du paragraphe 101 :

Le Schleswig-Holstein commente comme suit les remarques ci-dessus :

Nous n'avons pas connaissance d'un projet de loi spécial en cours d'examen par le Parlement du Schleswig-Holstein. La question de la maîtrise du frison est couverte par l'article 2 de la loi du 13 décembre 2004 sur la promotion du frison :

« Le Schleswig-Holstein, la Frise du Nord (Nordfriesland Kreis) et ses autorités locales ainsi que l'île d'Helgoland doivent prendre en compte la maîtrise du frison lors du recrutement de personnel de l'administration publique si cette maîtrise est nécessaire pour remplir une fonction particulière. »

102. La maîtrise du sorabe est à présent une compétence prise en compte dans le dossier des demandeurs d'emploi enregistrés auprès des agences de l'emploi dans la zone d'implantation sorabe (dans les zones bilingues).

b) Questions non résolues

103. Le Comité consultatif prend note du fait que la pratique de la langue sorabe dans les relations avec les autorités, si elle est formellement possible, n'est que peu mise en œuvre dans les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Dans ce contexte, il rappelle aux autorités allemandes que le fait que les personnes appartenant aux minorités maîtrisent parfaitement l'allemand n'est pas une raison pour ne pas encourager l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, tel que le requiert l'article 10 de la Convention-cadre.

104. De même, la prise en compte du critère de la maîtrise de langue(s) des minorités, dans le recrutement de fonctionnaires dans les aires d'implantation traditionnelle, constitue, selon l'expérience du Comité consultatif, un encouragement à la pratique de ces langues. Ce critère ne devrait donc pas être vu par les autorités allemandes comme une discrimination à l'encontre de ceux qui ne parlent pas la langue minoritaire, mais au contraire comme un moyen de promouvoir l'usage de la langue concernée dans la zone d'implantation de la minorité en question.

Recommandations

105. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour développer l'usage des langues des minorités dans les relations avec les autorités, en particulier pour ce qui est de la langue sorabe afin que la législation existante soit pleinement mise en œuvre. Les progrès accomplis au Schleswig-Holstein à cet égard pourraient servir d'inspiration à d'autres *Länder*.

Au sujet des paragraphes 104-105 :

Le Brandebourg commente comme suit les recommandations ci-dessus :

« Le Brandebourg respecte le point de vue du Comité consultatif selon lequel la prise en compte du critère de maîtrise de la langue sorabe lors du recrutement des fonctionnaires dans les aires d'implantation traditionnelles des Sorabes constituerait un encouragement à l'utilisation de cette langue dans les relations avec les autorités administratives. Cependant, ceci va à l'encontre du droit légal de tout Allemand à disposer d'un accès égal aux emplois publics sur la base de son aptitude, de ses qualifications et de son expérience professionnelle (article 33 de la Loi fondamentale). Il ne serait pas acceptable de circonvenir ce droit au moyen d'une présentation arbitraire du poste à pourvoir. La maîtrise du sorabe ne peut être considérée comme une caractéristique spécifique du poste vacant, et devenir par conséquent un critère de recrutement, que lorsqu'elle est nécessaire pour remplir certaines fonctions, conformément aux critères de l'emploi public concerné. Il est néanmoins possible d'encourager l'utilisation du sorabe dans les relations avec les autorités administratives à l'intérieur des aires d'implantation traditionnelles des Sorabes, même si tous les membres du personnel ne parlent pas cette langue. La prise en compte du critère de maîtrise de la langue sorabe lors du recrutement des fonctionnaires dans l'ensemble du Brandebourg constituerait un obstacle injustifié à l'accès à la fonction publique. C'est pourquoi le Brandebourg réaffirme son désaccord avec la position du Comité consultatif sur cette question. »

Au sujet des paragraphes 100, 103 et 105 :

L'Etat libre de Saxe répond comme suit à certaines des remarques et recommandations contenues dans ces paragraphes :

« Il convient de souligner une fois encore que la Convention-cadre n'exige pas que les parties à un procès soient activement encouragées à utiliser le sorabe devant le tribunal.

Il y a lieu néanmoins de mentionner ce qui suit :

Le *Sächsischer Rechtswegweiser* (à la date de novembre 2005), une brochure publiée par le ministère de la Justice du Land de Saxe, mentionne explicitement la possibilité d'utiliser le sorabe dans la région d'implantation de la minorité sorabe.

En 2004 et 2005 a été organisée sur l'initiative du Conseil des affaires sorabes et sous le patronage du Président du Parlement du Land de Saxe un concours sur les « municipalités conviviales au point de vue linguistique ». Ce concours portait sur les activités locales visant à favoriser le bilinguisme. Une ville ou municipalité est considérée comme « conviviale au point de vue linguistique » si elle s'efforce d'assurer la visibilité du bilinguisme en tant que patrimoine culturel, de sensibiliser ses habitants à la question du bilinguisme et de promouvoir le développement des compétences linguistiques. »

Article 11 de la Convention-cadre

Signalisation bilingue

Constats du premier cycle

107. Le Comité consultatif exprimait le souhait que la signalisation bilingue en faveur des Frisons du nord, déjà bien développée, soit rapidement complétée. Il exprimait en revanche quelques préoccupations pour ce qui est de l'aire sorabe, où les autorités locales semblaient réticentes à remplacer les panneaux monolingues par des panneaux bilingues.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

108. Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur de la Loi sur la promotion du frison dans le domaine public, qui a notamment permis d'étendre encore plus la signalisation bilingue en faveur des Frisons du nord au Schleswig-Holstein.

b) Questions non résolues

109. Le Comité consultatif note que, selon les informations qu'il a pu recueillir, des progrès limités ont été accomplis concernant le remplacement des panneaux monolingues dans les régions sorabophones, et particulièrement dans le *Land* du Brandebourg. De plus, il subsiste des divergences entre les autorités et les représentants de la minorité sorabe quant à l'appartenance aux zones sorabophones de certaines municipalités du Brandebourg.

Au sujet du paragraphe 109 :

Le Brandebourg commente comme suit les remarques ci-dessus :

« L'affirmation du Comité consultatif doit être corrigée car la différence d'opinion entre le Gouvernement du Land et les associations sorabes quant au rattachement de certaines municipalités à la région sorabe ne tient pas à des raisons circonstanciées, non plus qu'à une différence d'interprétation des dispositions légales, mais au désir des associations sorabes de modifier la définition légale de cette région, ce à quoi s'oppose le Land de Brandebourg. En vertu de la législation actuelle, seules font partie de la région sorabe les municipalités d'implantation traditionnelle de la langue et de la culture sorabes. Cependant, les associations sorabes veulent modifier la loi afin que puissent être inclus dans la région sorabe les villages d'implantation traditionnelle de la langue ou de la culture sorabes, les deux critères pouvant ainsi jouer de façon distincte. Ceci conduirait à inclure dans la région sorabe des municipalités où se sont maintenues certaines traditions culturelles mais où le sorabe n'est plus du tout parlé. Le Brandebourg se montre sceptique à l'égard de cette proposition car la langue et la culture sont liées entre elles et ne peuvent être considérées comme deux aspects distincts. »

Recommandations

110. Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à veiller à ce que la législation en matière de signalisation bilingue soit pleinement mise en œuvre dans les régions sorabophones.

Au sujet du paragraphe 110 :

Le Brandebourg déclare ce qui suit en réponse à la recommandation ci-dessus :

« Le *Land* reconnaît et applique son obligation de mettre en place une signalisation bilingue. Toutefois, ceci ne peut être fait simultanément partout. Les panneaux de signalisation sont progressivement remplacés dès qu'ils sont endommagés ou trop vieux, ou bien lorsqu'une nouvelle signalisation est nécessaire du fait de réaménagements territoriaux. D'ici deux ans, par conséquent, la totalité des panneaux de signalisation auront été remplacés. Le bilinguisme est donc assuré dans presque toute la région et les lacunes en ce domaine seront comblées dans un avenir proche. »

Article 12 de la Convention-cadre

Les enfants roms/sinti dans le système scolaire

Constats du premier cycle

111. Le Comité consultatif notait que les enfants de Roms/Sinti (*et d'immigrés, voir remarques relatives à l'article 6*), étaient sur-représentés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et les établissements spéciaux de rattrapage, et sous-représentés, par comparaison, dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

112. Le Comité consultatif a été informé de la mise en place de nombreux projets de soutien aux enfants de Roms/Sinti *et d'immigrés* dans les divers *Länder* afin de favoriser l'intégration de ces enfants dans le système scolaire.

b) Questions non résolues

113. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que les enfants de Roms/Sinti et d'*immigrés* sont toujours sur-représentés dans les écoles de rattrapage (*Sonderschule*) et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et sous-représentés, par comparaison, dans les établissements secondaires intermédiaires et du deuxième cycle. La présence des enfants de ces minorités au sein du système de l'enseignement préscolaire et dans les classes maternelles est très faible.

Le Bade-Wurtemberg commente comme suit les paragraphes 111 à 113 :

« Le Land de Bade-Wurtemberg ne procède pas à l'enregistrement du nombre d'enfants de Roms/Sinti.

Les décisions concernant la scolarité d'un enfant sont toujours prises sur la base de critères éducatifs et sont dictées par les besoins de l'enfant. L'origine immigrée, la nationalité ou l'appartenance ethnique n'entrent pas en ligne de compte dans la décision des enseignants compétents et responsables qui sont chargés de trouver une école adaptée aux besoins de l'enfant. La procédure utilisée dans le Bade-Wurtemberg pour l'orientation des élèves issus du primaire vers les établissements secondaires a fait ses preuves. Outre les performances de l'enfant, son développement et ses capacités d'adaptation aux conditions scolaires futures sont pris en compte dans toute recommandation concernant l'accès à un établissement secondaire ou une procédure d'admission différente.

L'orientation vers une école spéciale de rattrapage (*Sonderschulen*) est une décision visant à répondre aux besoins de l'enfant en tenant compte en particulier de ses besoins d'aide, de ses performances et de ses handicaps. La procédure d'évaluation est menée à bien par les enseignants des écoles de rattrapage du Bade-Wurtemberg qui établissent conjointement, sur la base de leurs compétences, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit admis dans une école de rattrapage.

Le dévouement avec lequel les enseignants des écoles du premier cycle du secondaire (*Hauptschulen*) et des écoles de rattrapage (*Sonderschulen*) du Bade-Wurtemberg remplissent leurs fonctions favorise les progrès scolaires des enfants et des jeunes et leurs chances de développement dans la suite de leur vie. Les élèves reçoivent ainsi,

indépendamment de leur origine, les moyens de planifier leur avenir de manière responsable, sur la base de leurs aptitudes personnelles.

Pendant les dernières années, le Bade-Wurtemberg a initié et développé une série de mesures visant à promouvoir les capacités linguistiques des enfants et des jeunes issus de familles immigrées et à les aider ainsi à s'intégrer. »

Concernant les remarques des paragraphes 111 à 113, l'Etat libre de Bavière renvoie à son commentaire en regard du paragraphe 66.

D'autres *Länder* indiquent ne pas comprendre les raisons justifiant les remarques ci-dessus et souhaitent recevoir des informations plus détaillées à ce propos afin d'examiner la question.

Recommandations

114. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités allemandes à prendre des mesures pour améliorer la participation des enfants roms/sinti dans le système éducatif, sur un pied d'égalité avec les autres élèves. Elles pourraient, entre autres mesures, encourager une plus forte présence des enfants roms/sinti au niveau de l'enseignement préscolaire/des classes maternelles et accroître la sensibilisation des enseignants aux différences et aux besoins culturels spécifiques.

Au sujet du paragraphe 114 :

Concernant la recommandation incluse au paragraphe 114, la réponse du Bade-Wurtemberg illustre bien le point de vue des *Länder* :

« L'approche différenciée en matière d'éducation qui est mise en œuvre dans le Bade-Wurtemberg assure des possibilités d'accès égales à tous les enfants et à tous les jeunes. Pour la réussite de la scolarité de leurs enfants, il est essentiel que les parents/tuteurs des enfants appartenant aux groupes susmentionnés comprennent l'importance et l'utilité d'une assiduité précoce dès l'enseignement préscolaire/les classes maternelles. Les compétences sociales et linguistiques que les enfants acquièrent dans ces établissements sont d'une importance fondamentale pour leur scolarité ultérieure. Les enfants doivent aussi être activement soutenus par leurs parents. La recommandation devrait donc mentionner aussi la nécessité de sensibiliser les parents à l'importance de l'enseignement préscolaire pour améliorer les perspectives d'avenir des enfants, indépendamment de leur origine. »

La Basse-Saxe ajoute ce qui suit :

« Le Gouvernement du *Land* a publié un dépliant afin de promouvoir l'inscription en maternelle à un âge précoce. Les droits d'inscription à l'école maternelle peuvent constituer un obstacle. Cependant, dans de nombreux cas, ces droits peuvent être pris en charge par le bureau d'aide à l'enfance compétent, dans le cadre des services d'aide accordés au vu de la situation sociale de la famille. L'inscription en école maternelle n'étant pas obligatoire en Allemagne, l'Etat ne peut imposer la scolarisation des enfants Roms/Sinti au niveau de la maternelle. »

Au sujet des paragraphes 113 et 114 :

Prière de se reporter aux commentaires en regard des paragraphes 15, 16, 34, 36, 39, 66 et 111 de l'Avis du Comité consultatif.

Curricula multiculturels

Constats du premier cycle

115. Le Comité consultatif exprimait le vœu que les autorités poursuivent leurs efforts pour accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires, y compris hors des aires traditionnelles d'implantation des minorités nationales.

Afin de corriger les conclusions du premier cycle de suivi, qui sont réitérées au paragraphe 115, et aussi compléter les remarques du Comité consultatif aux paragraphes 116 et suivants, le Bade-Wurtemberg ajoute ce qui suit :

« Le programme d'enseignement introduit au Bade-Wurtemberg à partir de l'année scolaire 2004-2005 repose sur des normes éducatives définissant les capacités, les compétences et les connaissances à acquérir par les élèves aux différents niveaux de leur scolarité. L'enseignement n'est pas tant dominé par des contenus que par des compétences. C'est pourquoi le contenu du programme d'enseignement n'est pas défini de façon aussi stricte qu'auparavant. Il n'est pas fait explicitement mention dans la définition des compétences de questions ou de contenus particuliers, bien que ceux-ci servent de base à l'enseignement dispensé en classe.

Les minorités nationales constituent naturellement un thème essentiel des nouveaux programmes d'enseignement du Bade-Wurtemberg. Ceci s'applique à tous les types d'établissement et aux matières comme l'enseignement religieux, l'histoire, les sciences sociales, l'allemand et les langues vivantes. Le respect, la tolérance et l'empathie à l'égard des minorités nationales font partie des compétences mentionnées dans le programme d'enseignement qui cherche aussi à promouvoir la compréhension des différences en vue de la coexistence entre les cultures et ceci dès le niveau élémentaire. Des exemples tirés de l'histoire sur la persécution des minorités et la vie des différents groupes au sein de la société sont aussi abordés.

Par conséquent, le Bade-Wurtemberg satisfait pleinement aux exigences du Comité consultatif. »

Situation actuelle

a) Evolutions positives

116. Le Comité consultatif se félicite du nombre de projets, décrits dans le rapport étatique, qui continuent à être développés au niveau des *Länder* pour favoriser une meilleure connaissance de la culture et de l'histoire des minorités.

b) Questions non résolues

117. Comme déjà évoqué à l'Article 6, le Comité consultatif note que davantage d'efforts pourraient être faits pour diffuser des informations sur la culture et l'histoire des minorités parmi la population majoritaire. En dépit de l'existence de programmes pour encourager la tolérance et lutter contre le racisme, le Comité consultatif note que l'information fournie aux élèves n'est pas toujours adaptée. L'information concernant l'histoire et la culture des Roms/Sinti pourrait, en particulier, être améliorée.

Au sujet du paragraphe 117 :

L'Etat libre de Bavière indique que les programmes d'enseignement de toutes les écoles bavaroises, les matériaux pédagogiques ainsi que la formation initiale et les activités de

perfectionnement des enseignants couvrent de nombreux aspects de l'histoire et de la culture des Sinti et des Roms.

La Rhénanie-Palatinat commente comme suit les remarques ci-dessus :

L'histoire et la culture des minorités et les persécutions nazies sont abordées dans le programme d'enseignement des sciences sociales.

Le Schleswig-Holstein commente comme suit les remarques ci-dessus :

« La culture et l'histoire des minorités sont incluses en tant que thème transversal dans les programmes d'enseignement du Schleswig-Holstein. Des matériaux spécifiques sur l'« Apprentissage interculturel dans les programmes scolaires » ont été mis au point afin d'aider les enseignants de tous les types d'établissements scolaires à reconnaître et à respecter la diversité culturelle et à promouvoir la coexistence pacifique. »

Recommandations

118. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à inclure dans les programmes scolaires des informations sur l'histoire, la culture et les traditions des divers groupes présents en Allemagne, y compris en dehors des aires d'implantation traditionnelle.

Le Bade-Wurtemberg commente de manière spécifique la recommandation incluse au paragraphe 118 :

« Les manuels scolaires sont basés sur les exigences du programme d'enseignement. Ces questions, par conséquent, sont abordées de différentes façons selon les manuels. L'attention des éditeurs et des auteurs de manuels a été attirée de manière répétée sur l'importance des informations concernant l'histoire, la culture et les traditions des différents groupes ethniques, afin que ces questions soient prises en compte lors de la rédaction des manuels. Le Bade-Wurtemberg partage donc pleinement le point de vue du Comité consultatif sur la nécessité d'inclure et d'aborder de façon appropriée ces questions dans les manuels scolaires. »

Au sujet des paragraphes 111-118 :

Le Land de Hesse renvoie à son commentaire en regard du paragraphe 51 qui décrit les efforts engagés en ce domaine.

119. En particulier, le Comité consultatif estime que l'enseignement de l'histoire et la culture des Roms/Sinti devrait être plus développé dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des enseignants.

Le Bade-Wurtemberg commente comme suit la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 119 à propos de l'enseignement de l'histoire et de la culture des Roms/Sinti :

Le Bade-Wurtemberg applique l'approche suivante dans les programmes du secondaire :

- **Dans les écoles secondaires d'enseignement général (*Hauptschule*), il est possible d'aborder l'histoire des Sinti et des Roms dans le contexte de la persécution des opposants et des minorités par le régime nazi, lors de la discussion du thème « pouvoir et domination » qui fait partie de la matière intitulée « Monde – Temps – Société » (*Welt-Zeit-Gesellschaft*) en classe 9.**
- **Dans les écoles secondaires techniques spécialisées (*Werkrealschule*), le programme de la classe 10 offre aussi cette possibilité à propos des « relations avec les minorités dans différentes sociétés ».**

- Dans les écoles secondaires techniques (*Realschule*), l'enseignement d'histoire aborde spécifiquement les Sinti et les Roms à propos de la création des Etats et des structures de pouvoir (en particulier celles de l'Allemagne sous la dictature nazie) dans les classes 5 à 10 sous la rubrique « persécution des minorités ». En outre, il est possible d'étudier la culture des Sinti et des Roms dans les cours de musique.
- L'enseignement d'histoire dans les classes 9 et 10 des lycées (*Gymnasium*) peut aborder la persécution des Sinti et des Roms dans le cadre des cours consacrés à la République de Weimar et au régime nazi.
- Au niveau supérieur, le génocide des Sinti et des Roms doit obligatoirement être abordé lors de l'étude du thème intitulé « L'Allemagne entre démocratie et dictature ».

La Ville libre hanséatique de Hambourg remarque ce qui suit à propos de la recommandation ci-dessus :

« A Hambourg, certains aspects de l'histoire et de la culture des Roms et des Sinti sont couverts dans les programmes d'histoire, de sciences sociales et d'économie des classes 9 et 10. En ce qui concerne la place accordée à l'histoire et à la culture des Roms et des Sinti dans la formation des enseignants, l'Autorité de l'éducation et des sports de Hambourg indique que les programmes de la deuxième étape de formation des enseignants ne sont pas axés sur le contenu de l'enseignement mais sur les compétences (apprentissage des rôles, capacités d'analyse, planification de l'enseignement, compétences didactiques et méthodologiques). »

La Rhénanie-Palatinat ajoute ce qui suit :

L'histoire et la culture des minorités et les persécutions nazies sont abordées dans le cadre du programme de sciences sociales.

Les persécutions nazies sont abordées en classe 9 des écoles d'enseignement général (*Hauptschule*) et en classe 10 des écoles secondaires techniques (*Realschule*) et des lycées (*Gymnasium*), dans le cadre de l'étude du régime nazi et des rubriques intitulées « La consolidation du pouvoir au moyen de la *gleichschaltung* et de la persécution » et « L'idéologie raciale du régime et sa mise en œuvre ».

La première étape de formation des enseignants (études universitaires) comprend certains thèmes obligatoires dans l'enseignement de « sciences de l'éducation » : l'hétérogénéité et la diversité culturelle comme conditions de la vie scolaire et de l'enseignement – les différences interculturelles comme préalables à l'enseignement et à l'apprentissage. Il s'agit d'une matière obligatoire qui est prise en compte lors du premier examen de sélection des enseignants.

Pendant la formation pratique des enseignants (deuxième étape), les thèmes suivants, en particulier dans les cours d'histoire, de sciences sociales, d'allemand et d'éducation religieuse, permettent d'aborder ces questions : activités liées aux lieux de mémoire, relations avec les minorités, diversité culturelle.

Le Schleswig-Holstein commente comme suit la recommandation ci-dessus :

« Les programmes scolaires sont régulièrement actualisés. Cependant, leur mise en œuvre dépend principalement des enseignants qui sont responsables de l'organisation des cours. »

120. En outre, la diffusion d'informations à propos de l'Holocauste des Roms et Sinti à destination du grand public devrait continuer à être systématiquement soutenue.

Le Bade-Wurtemberg commente comme suit la recommandation du paragraphe 120 :

Le mandat éducatif des écoles fait une large place à l'histoire de l'Allemagne. Les écoles, par conséquent, ont pour tâche d'enseigner aux élèves les événements du Troisième Reich et de les sensibiliser aux questions de la persécution, de l'Holocauste et du génocide pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Le Land de Hesse indique que la mémoire des crimes nazis et la diffusion d'informations sur ces crimes restent une priorité essentielle des activités d'éducation civique dans le Land. Ceci est conforme au commentaire en regard du paragraphe 51 à propos de l'aide aux activités pertinentes de l'association du Land. Il convient à ce propos de mentionner le livre publié en 2006 sous le titre *Flucht – Internierung – Deportation – Vernichtung* (Fuite, internement, déportation, extermination) par l'Association des Sinti et Roms du Land et promu par le Land de Hesse.

Au sujet des paragraphes 118-120 :

La Basse-Saxe remarque ce qui suit à propos des déclarations du Comité consultatif dans les paragraphes ci-dessus :

La culture et l'histoire des Sinti et des Roms ne sont pas incluses de manière explicite dans les programmes d'enseignement de Basse-Saxe. Le principe éducatif essentiel pour l'acquisition des compétences repose sur l'idée que les élèves sont à même d'identifier les caractéristiques des minorités nationales et d'agir à leur égard de manière responsable conformément aux normes éthiques. C'est pourquoi ils doivent apprendre à connaître l'histoire et la culture d'une minorité nationale. Il revient à l'école de décider quelle minorité nationale doit être retenue pour l'apprentissage de ces compétences, afin que l'histoire et la culture des Sinti et des Roms notamment soient intégrées dans l'enseignement d'histoire, de sciences politiques, de géographie, d'allemand, d'éducation religieuse, de musique ou d'études culturelles.

L'ordonnance du 15 avril 1998 relative au premier examen de sélection des enseignants dans le Land de Basse-Saxe ne mentionne pas spécifiquement l'acquisition de connaissances détaillées à ce sujet dans la formation des enseignants. Comme ils sont tenus d'avoir une bonne connaissance de certains domaines de l'histoire récente et, en particulier, de l'histoire du national-socialisme en Allemagne, on peut logiquement attendre des futurs enseignants d'histoire qu'ils soient quelque peu familiarisés avec l'histoire et la culture des Sinti et des Roms. L'ordonnance amendée sur les différents cours de formation pour enseignants, qui remplacera l'ordonnance précédente pendant le trimestre d'hiver 2007-2008, précisera les niveaux de compétences des futurs enseignants. Les contenus correspondants seront énumérés dans une liste à caractère général.

La formation des enseignants

Constats du premier cycle

121. Le Comité consultatif estimait qu'il était important de prendre en compte les craintes exprimées par certains représentants sorabes concernant la centralisation de l'offre de formation des enseignants en sorabe à l'Université de Leipzig et, en particulier, s'agissant de la nécessité pour l'Université de Leipzig d'offrir une formation adéquate également en bas-sorabe.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

122. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des avancées ont eu lieu dans le domaine de la formation des enseignants. Selon les informations obtenues, des éléments

d'apprentissage de la langue frisonne ont été introduits dans la formation des enseignants au Schleswig-Holstein. Il apparaît également qu'en Saxe, les personnes de langue maternelle sorabe suivant une formation d'enseignant(e)s dans ce *Land* ont la garantie d'obtenir un emploi d'enseignant dans les écoles ou classes sorabes.

Au sujet du paragraphe 122 :

L'Etat libre de Saxe ajoute ce qui suit au paragraphe ci-dessus :

« Le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de la Saxe confirme que les diplômés du lycée sorabe de Bautzen ayant pour langue maternelle le sorabe et ayant achevé avec succès leur formation (premier et second examen fédéral de sélection des enseignants) dans les matières exigées par l'administration scolaire régionale de Bautzen peuvent être recrutés comme enseignants dans l'Etat libre de Saxe. »

123. Plusieurs projets ont été lancés afin de former des assistants roms/sinti pour les classes dans lesquelles de nombreux enfants appartenant à cette minorité sont scolarisés, ceci afin d'aider ces enfants à surmonter les difficultés qu'ils pourraient avoir.

Au sujet du paragraphe 123 :

Le *Land* de Hesse renvoie à ce propos à la subvention spéciale accordée chaque année à l'Association des Sinti et des Roms du *Land* pour aider les enfants sinti de deux écoles à problèmes de Bad Hersfeld, déjà mentionnée dans son commentaire en regard du paragraphe 15.

Les commentaires suivants du *Land* de Hesse se rapportent aussi aux paragraphes 119 et 121 à 123 :

« Le *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* (Bureau éducatif des minorités nationales: Sinti et Roms) de l'Université de Marburg est un élément essentiel de la politique du *Land* de Hesse visant à promouvoir les intérêts des Sinti et des Roms. Ce Bureau met en œuvre une approche interdisciplinaire. Ses activités dans le domaine de la formation des enseignants au niveau universitaire et ses projets en faveur du dialogue social (conférences, travail avec les élèves dans les écoles) se sont révélés conjointement très efficaces en permettant de sensibiliser les enseignants à la situation des Sinti et des Roms dès leur formation, ce qui les conduit ensuite à intégrer ces aspects dans leur enseignement.

La création du *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma* en 1998 par le ministère de l'Education et des Affaires culturelles du Land de Hesse visait à répondre aux graves discriminations dont la minorité nationale des Sinti et des Roms est victime en République Fédérale d'Allemagne et aussi au fait que la population majoritaire n'est pas suffisamment familiarisée avec la culture, l'histoire et, en particulier, la persécution des Sinti et des Roms. Le bureau a pour tâche d'aborder ces questions à l'école et dans les universités et d'initier un dialogue au sein de la société afin de lutter contre les préjugés existant au sein de la population majoritaire. Le bureau a été intégré à l'Institut de sciences de l'éducation, qui existait encore à l'époque, afin de fournir une formation avancée aux enseignants. Des séminaires sur ce thème, spécialement conçus à l'intention des futurs enseignants, ont aussi été organisés à l'Université Philipps de Marburg dans les domaines de l'histoire, des études culturelles et des sciences de l'éducation. Des conférences, des projections de film et des expositions ont aussi été organisées à l'intention du grand public. Le *Land* de Hesse, en outre, a inclus ce thème dans les programmes d'enseignement scolaire et développé des matériaux pédagogiques d'utilisation facile en classe.

Après quelques années, il est apparu que les séminaires universitaires donnaient des résultats bien meilleurs que les activités de formation avancée pour enseignants. C'est

pourquoi il a été décidé de modifier la structure du *Pädagogisches Büro Nationale Minderheiten : Sinti und Roma*. En août 2005, 50% des activités du bureau ont été réorientées vers le département d'histoire et de sciences culturelles de l'Université Philipps de Marburg afin d'assurer un plus grand nombre de cours de formation des enseignants. D'autre part, un accord de coopération a été conclu entre le Bureau de la formation des enseignants et l'Université Philipps de Marburg. Ce modèle de coopération vise à établir un lien entre la première et la troisième étape de formation des enseignants.

Un rapport annuel sera établi au terme de chaque année universitaire. Les séminaires organisés pendant le semestre d'hiver et le semestre d'été de l'année 2005-2006 ont connu un grand succès et ont attiré de nombreux étudiants. Ces deux séminaires ont appliqué une approche interdisciplinaire faisant appel à la fois aux sciences de l'éducation et à l'ethnologie des peuples européens.

Une formation avancée pour enseignants est aussi organisée chaque semestre avec la participation des intervenants aux séminaires (sur la base de l'offre des départements concernés) et les questions relatives aux Sinti et aux Roms y tiennent une place importante. »

La Rhénanie-Palatinat commente comme suit les remarques formulées ci-dessus par le Comité consultatif :

La première étape de formation des enseignants (études universitaires) comprend certains thèmes obligatoires dans l'enseignement de « sciences de l'éducation » : l'hétérogénéité et la diversité culturelle comme conditions de la vie scolaire et de l'enseignement – les différences interculturelles comme préalables à l'enseignement et à l'apprentissage. Il s'agit d'une matière obligatoire qui est prise en compte lors du premier examen de sélection des enseignants.

Pendant la formation pratique des enseignants (deuxième étape), les thèmes suivants, en particulier dans les cours d'histoire, de sciences sociales, d'allemand et d'éducation religieuse, permettent d'aborder ces questions : activités liées aux lieux de mémoire, relations avec les minorités, diversité culturelle.

b) Questions non résolues

124. Le Comité consultatif constate que les projets ou programmes d'introduction de médiateurs roms/sinti dans les écoles souffrent d'un manque de continuité dans le financement et le soutien, ce qui empêche d'obtenir des résultats dans la durée.

125. Le Comité consultatif a été informé que le nombre d'enseignants en mesure d'enseigner le frison reste insuffisant. Dans ce contexte, il est préoccupé par la récente décision de fermer la Chaire de langue frisonne à l'Université de Flensburg.

Au sujet du paragraphe 125 :

Le Schleswig-Holstein commente comme suit la déclaration ci-dessus :

« Cette déclaration est inexplicable. L'Université de Flensburg n'a aucunement pris la décision de supprimer la chaire de langue frisonne. Conformément à l'accord de coopération avec le *Nordfriisk Instituut* (NFI), qui n'a pas été suspendu, le directeur du NFI continue à travailler à l'Université de Flensburg comme professeur honoraire. Le département de frison a même obtenu un poste supplémentaire de maître-assistant pour assurer des tâches spécifiques d'enseignement en ce domaine. »

126. Le Comité consultatif relève que le nombre d'enseignants en frison du Saterland est insuffisant, que leur formation professionnelle est essentiellement assurée par des bénévoles et qu'il en va de même pour l'élaboration et la production de matériel pédagogique.

127. L'attention du Comité consultatif a à nouveau été attirée par les préoccupations exprimées par des représentants sorabes à la suite de la centralisation de l'offre de formation continue des enseignants de la langue sorabe ou en sorabe à Leipzig, notamment pour ce qui est des conséquences sur la qualité de l'enseignement dispensé en bas-sorabe.

Au sujet des paragraphes 121 et 127 :

Le Brandebourg commente comme suit les déclarations ci-dessus :

« Le *Land* note la référence du Comité consultatif aux préoccupations exprimées par les associations sorabes au sujet de la centralisation de la formation des enseignants à l'Université de Leipzig. Toutefois, il réitère son désaccord avec l'idée selon laquelle ceci pourrait entraîner une baisse de la qualité de la formation des enseignants, ce que ne confirme pas l'expérience jusqu'ici. »

L'Etat libre de Saxe ajoute le commentaire ci-dessus :

« La Saxe ne partage pas les préoccupations exprimées par « des représentants de la minorité sorabe à la suite de la centralisation de l'offre de formation continue à l'Université de Leipzig, notamment pour ce qui est des conséquences sur la qualité de l'enseignement dispensé en bas-sorabe ».

L'*Institut für Sorabistik* de l'Université de Leipzig dispose d'un personnel et de ressources suffisantes pour assurer un enseignement d'études sorabes (en haut-sorabe et bas-sorabe). Il offre des places aux candidats intéressés par le bas-sorabe. Tous les cours de formation initiale pour enseignants sont organisés sur la base de règles bien définies et débouchent sur un examen. L'Institut peut aussi offrir des cours de formation pour enseignants de niveau avancé en haut-sorabe et bas-sorabe.

Dans l'Etat libre de Saxe, l'autorité scolaire régionale de Bautzen offre en coopération avec l'Université de Leipzig des cours de formation pour enseignants de niveau avancé en haut-sorabe (deux années de formation spécialisée). Il serait possible également d'organiser des cours de formation de niveau avancé en bas-sorabe. L'initiative, cependant, en revient à la région où est parlé le bas-sorabe, à savoir la Basse-Lusace dans le *Land* de Brandebourg. »

Recommandations

128. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités compétentes devraient continuer à développer la formation des enseignants s'occupant de l'éducation des minorités.

Au sujet des paragraphes 126 et 128 :

La Basse-Saxe commente comme suit les remarques et recommandations formulées dans les paragraphes ci-dessus à propos de la formation des enseignants en frison du Saterland :

« Dans les quatre écoles élémentaires et au *Schulzentrum Saterland* (Centre scolaire du Saterland, premier cycle du secondaire), quatre enseignants spécialement formés à cet effet donnent des cours de frison du Saterland. A ces enseignants s'ajoutent deux autres membres du personnel qui n'ont pas encore terminé leur formation d'enseignant. Ce nombre est actuellement suffisant. Le nombre des enseignants n'est d'ailleurs pas le seul indicateur de l'évolution en ce domaine ; il faut aussi prendre en compte le nombre de cours : pendant l'année scolaire 2005-2006, le nombre de cours a augmenté de quatre

heures par rapport à l'année précédente. La remarque selon laquelle l'élaboration et la production de matériel pédagogique est assurée par des bénévoles est inexacte. Pendant les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, trois enseignants ont disposé d'une heure cumulable par semaine pour l'examen des matériaux pédagogiques. »

129. Le Comité consultatif encourage les autorités, tant au niveau des *Länder* qu'au niveau fédéral, à soutenir dans la durée les projets visant à soutenir les enfants roms/sinti, notamment les programmes d'assistants et médiateurs roms/sinti. Il faudrait s'assurer que les assistants bénéficient d'une formation professionnelle de qualité.

Au sujet du paragraphe 129 :

Le Schleswig-Holstein commente comme suit la recommandation ci-dessus :

« Depuis 2000, le Land de Schleswig-Holstein affecte régulièrement des ressources au soutien des enfants sinti et roms. Le projet de médiateur des écoles de Kiel financé sur la base de ces ressources a reçu le prix Otto-Pankok de la Fondation Ute et Günter Grass à Lübeck en 2006. »

Article 13 de la Convention-cadre

Le financement des écoles de la minorité danoise au Schleswig-Holstein

Constats du premier cycle

130. Le Comité consultatif encourageait les autorités à maintenir un dialogue avec la minorité danoise en ce qui concerne le financement de son réseau d'écoles privées, qui constitue la seule offre d'éducation en danois pour les personnes appartenant à cette minorité.

Situation actuelle

Questions non résolues

131. Le Comité consultatif note que les inquiétudes exprimées par les personnes appartenant à la minorité danoise quant à la réduction des subventions pour le transport scolaire persistent. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur la pratique louable de financement à égalité pour tous les élèves et pourrait menacer l'existence de certaines écoles primaires de la minorité danoise. Le Comité consultatif rappelle aux autorités compétentes que les restrictions budgétaires affectent plus durement les minorités que le reste de la population.

Au sujet du paragraphe 131 :

Le Schleswig-Holstein commente comme suit la déclaration ci-dessus :

« La disposition régissant le transport des élèves des écoles publiques est l'article 80 de la loi sur les écoles du Schleswig-Holstein qui, cependant, ne s'applique pas aux écoles privées gérées par une association bénévole. Ceci inclut les écoles de la minorité danoise.

Les écoles privées gérées par une association bénévole reçoivent pour chaque élève un montant correspondant à la moyenne des dépenses de fonctionnement et de personnel dans une école publique comparable, conformément à l'article 63 de la loi sur les écoles. Ce montant moyen (taux des dépenses par élève) couvre un tiers des dépenses de transport scolaire (article 80, paragraphe 2, de la loi sur les écoles). Ceci correspond aux frais engagés par une école publique pour le transport des élèves.

Les deux tiers restants sont, dans le cas des écoles publiques, couverts par les districts ; ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions versées aux écoles privées, conformément à la législation actuelle. Les districts de Frise du Nord, de Schleswig-Flensburg et de Rendsburg-Eckernförde ont versé pendant des années une subvention volontaire aux écoles

de la minorité danoise. Le district de Rendsburg-Eckernförde a interrompu ces versements en 2006.

Dans la majorité des districts, les parents d'élèves doivent aussi participer aux frais de transport de leurs enfants. Les parents d'élèves des écoles danoises n'ont pas eu jusqu'ici à couvrir ces frais et bénéficient d'une offre de transport bien supérieure à celle qui existe dans d'autres districts. »

Recommandations

132. Le Comité consultatif invite les autorités à tenir pleinement compte de la nécessité de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités et les encourage à trouver des solutions adéquates au problème de financement des écoles de la minorité danoise.

Article 14 de la Convention-cadre

L'enseignement en et du sorabe

Constats du premier cycle

133. Le Comité consultatif invitait les autorités à examiner d'urgence les menaces persistantes de fermeture d'écoles sorabes de façon à assurer le maintien à long terme du réseau d'écoles sorabes dans l'aire d'implantation traditionnelle de cette minorité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

134. Le Comité consultatif se félicite de l'introduction récente, dans le *Land* de *Saxe*, de nouveaux programmes scolaires incluant l'étude du sorabe aux niveaux primaire et secondaire.

b) Questions non résolues

135. Comme lors de son premier Avis, le Comité consultatif constate, avec inquiétude, la poursuite de la politique de fermeture des écoles secondaires sorabes, en particulier la 5ème classe de l'école secondaire de Radibor⁹, les menaces de fermeture de l'école de Panschwitz-Kukau et la réduction de quatre à deux écoles sorabes dans le district de Kamenz. Tout en étant bien conscient de la crise démographique que connaît le *Land* de *Saxe*, qui est la cause principale de fermeture de nombreuses écoles dans l'ensemble du *Land*, le Comité consultatif rappelle aux autorités l'importance de ces écoles situées au cœur des zones d'implantation sorabe pour la préservation de la langue et de la culture sorabe, surtout dans un contexte économique et démographique difficile. Il est aussi d'avis que la fermeture de classes et d'écoles secondaires pourrait aller à l'encontre des progrès importants accomplis en faveur de la revitalisation du sorabe, notamment par le biais des projets Witaj.

Au sujet du paragraphe 135 :

« L'Etat libre de Saxe commente comme suit les préoccupations exprimées par le Comité consultatif au sujet de la fermeture des écoles secondaires sorabes :

Du fait de l'évolution démographique, le nombre d'élèves des écoles secondaires sorabes a fortement diminué et dans certains cas, l'objectif éducatif des écoles secondaires, c'est-à-dire la fourniture d'un enseignement débouchant sur un diplôme secondaire général ou technique, ne pouvait plus être mené à bien, même de manière limitée. C'est

⁹ A noter que la décision de fermer cette classe est pour l'instant suspendue dans l'attente d'une décision de justice, suite à une procédure intentée par les parents d'élèves de Radibor.

pourquoi l'Etat libre de Saxe a suspendu son aide à l'école secondaire de Crostwitz le 31 juillet 2003. Pour le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Saxe, il n'est pas non plus dans l'intérêt public de maintenir l'école secondaire de Panschwitz-Kuckau. Pendant l'année scolaire 2005-2006, cet établissement n'a pu ouvrir de classes de niveau 5 et 7 : seuls sept élèves ont demandé à s'inscrire en classe 5 du secondaire. Il n'est pas non plus prévu une augmentation importante du nombre d'élèves pendant les prochaines années. Le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Saxe juge qu'il est dans l'intérêt public de maintenir au maximum deux classes de chaque niveau – conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la loi sur l'école – dans le secteur administratif d'*Am Klosterwasser* qui dispose du nombre le plus élevé d'écoles sorabes du district (*Landkreis*) de Kamenz et se trouve à quelques kilomètres seulement des écoles secondaires sorabes de Räckelwitz et Ralbitz.

A long terme, il sera nécessaire de maintenir au plus trois classes de chaque niveau dans les écoles secondaires sorabes du *Landkreis* de Bautzen. Il n'est pas possible pour le moment de faire des prévisions sur l'intérêt public à long terme pour ce qui concerne l'école secondaire sorabe de Radibor. L'organe responsable a été informé par le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Saxe que la décision concernant cette école secondaire pourra être revue s'il est présenté un plan équilibré pour l'ensemble des écoles secondaires sorabes du *Landkreis* de Bautzen. L'école secondaire sorabe de Radibor sera maintenue sans conditions.

L'ensemble des décisions relatives à l'enseignement en langue sorabe tiennent compte des droits de la minorité sorabe tels qu'énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de la constitution de l'Etat libre de Saxe et aux articles 2 et 4a, paragraphe 4 n° 4, de la loi sur l'école. Même si l'Etat libre de Saxe cesse de soutenir certaines classes dans les écoles secondaires sorabes de Panschwitz-Kuckau, le maintien et le développement de la culture, de la langue et des traditions sorabes seront assurés grâce aux autres écoles secondaires sorabes de la région sorabe car ces écoles, qui ne sont pas très éloignées, offrent un enseignement de bonne qualité.

Les arguments éducatifs mis en avant par les organisations représentatives sorabes ont été pleinement pris en compte avant la décision. L'évaluation du système d'école bilingue sorabe-allemand « 2 plus » (système Witaj), qui couvre les différents types d'écoles, ne sera pas affectée par la suspension de l'aide que le Land apportait au maintien de certaines classes. Ce système a pour but de stabiliser ou même d'accroître le nombre d'élèves inscrits dans les écoles sorabes. »

136. Il relève également que la législation du *Land* de Saxe permet de faire des exceptions aux seuils minima pour les classes sorabes, exceptions qui sont mises en pratique dans un certain nombre de cas mais qui ne s'appliquent pas aux écoles secondaires mentionnées ci-dessus.

137. Le Comité consultatif relève également le souhait exprimé par plusieurs représentants sorabes d'aller vers une gestion plus autonome du réseau des écoles sorabes, sur le modèle du réseau des écoles danoises, ceci afin de répondre dans la mesure du possible aux besoins de la communauté sorabe en matière d'éducation et de langue, y compris par le biais de la création d'une Fondation pour l'éducation sorabe.

Recommandations

138. Le Comité consultatif encourage les autorités à reconsidérer les décisions de fermeture de classes ou d'écoles sorabes, ceci au vu du préjudice que cela porterait au maintien de la

langue et de la culture sorabe. Il encourage les autorités à appliquer les exemptions aux seuils minima aux classes et écoles secondaires sorabes qui sont menacées de fermeture.

Au sujet des paragraphes 136 et 138 :

L'Etat libre de Saxe commente comme suit les remarques et recommandations contenues dans les paragraphes ci-dessus :

« Le nombre d'écoles sorabes sera maintenu à un niveau permettant aux élèves d'accéder en un temps raisonnable aux écoles secondaires sorabes. »

L'Etat libre de Saxe s'appuie à cet effet sur les dispositions légales visant à soutenir la minorité sorabe. Une adaptation raisonnable du réseau scolaire, prenant en compte les obligations prévues à l'article 6 de la constitution de l'Etat libre de Saxe, est nécessaire pour permettre l'usage le plus efficace possible des ressources. Le réseau historique d'écoles sorabes restera intact, même après la fermeture de l'école secondaire de Panschwitz-Kuckau, puisqu'il existe des écoles élémentaires dans toutes les localités concernées. »

139. De façon générale, il encourage à nouveau vivement les autorités à chercher des moyens d'assurer la pérennité du réseau historique des écoles sorabes. Il invite les autorités à prendre en considération la proposition des représentants de la minorité sorabe d'établir une fondation pour l'éducation sorabe comme une possibilité de contribuer à la survie du réseau des écoles sorabes.

Au sujet des paragraphes 137 et 139 :

L'Etat libre de Saxe commente comme suit les remarques et recommandations contenues dans les paragraphes ci-dessus :

« La création éventuelle d'écoles gérées par des organes indépendants a été examinée en 2002 mais il n'a pas été donné suite à cette idée. »

Le ministère de l'Education et des Affaires culturelles de Saxe n'a pas reçu de nouvelle demande à ce propos de la part des organes responsables des écoles sorabes. »

L'enseignement du frison et du frison du Saterland

Constats du premier cycle

140. Dans son premier avis, le Comité consultatif estimait que les autorités devraient examiner les moyens de développer et de financer davantage d'heures d'enseignement du frison, y compris au-delà de l'école primaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

141. Le Comité consultatif salue la mise en place d'un groupe de travail avec des représentants de la minorité frisonne et du Ministère de l'éducation du Schleswig-Holstein pour développer l'enseignement du frison. Il se félicite du projet pilote, élaboré par ce groupe de travail, visant à introduire l'étude du frison comme une matière à part entière dans les cinquième et sixième classes, l'objectif étant de l'étendre aussi aux classes 7 à 10.

142. Le Comité consultatif se félicite de l'introduction du frison du Saterland comme matière d'enseignement à l'école primaire dans la zone d'implantation traditionnelle des Frisons du Saterland.

b) Questions non résolues

143. Suite à une décision de la Cour des comptes du Schleswig-Holstein (*Landesrechnungshof*) en 2005, il a été décidé de rationaliser l'enseignement du frison, à savoir, de réduire le nombre de classes de frison, de les limiter aux localités d'implantation traditionnelle, d'aller vers une offre basée sur la demande explicite et écrite des parents et d'imposer un seuil de 12 élèves par classe de frison. Le Comité consultatif estime que les objectifs de rationalisation pour des raisons économiques ne doivent pas avoir pour effet de mettre en danger l'enseignement du frison - ou d'autres langues des minorités - qui est important pour la préservation de la langue frisonne.

Au sujet du paragraphe 143 :

Le Schleswig-Holstein commente comme suit la déclaration ci-dessus :

« Les mesures en question avaient pour but de regrouper les ressources afin d'offrir un nombre de cours plus important et d'assurer une meilleure continuité de l'enseignement. »

Recommandations

144. Le Comité consultatif estime qu'il est important, pour obtenir des résultats durables, d'assurer une continuité dans l'enseignement de la langue au-delà des premières années de scolarité. Il espère donc que le projet pilote d'introduction du frison dans les 5^{ème} et 6^{ème} classes pourra être étendu aux classes 7 à 10.

Au sujet du paragraphe 144 :

Le Schleswig-Holstein remarque à ce propos :

« Le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles du Schleswig-Holstein partage cet espoir. Cependant, il est nécessaire que le désir de continuité soit partagé aussi par les parents et par les élèves. »

145. Enfin, il invite les autorités concernées à prendre en compte les besoins en matière d'enseignement des Frisons du Saterland et à intensifier leurs efforts en vue de la préservation de leur langue à travers l'éducation.

Au sujet du paragraphe 145 :

A propos du frison du Saterland, la Basse-Saxe commente comme suit la recommandation ci-dessus :

« La Basse-Saxe a déjà accru ses efforts pour la préservation du frison du Saterland. Le nombre de cours est passé de 12 pendant l'année scolaire 2004-2005 à 16 en 2005-2006. La proposition de trois cours supplémentaires pour l'année 2006-2007 a été approuvée.

Dans le Centre scolaire du Saterland (*Schulzentrum Saterland*), le frison du Saterland a été inclus pour la première fois en 2005-2006 parmi les matières optionnelles obligatoires. Cette matière sera notée. Le frison du Saterland sera proposé de nouveau en 2006-2007.

L'ensemble des nouveaux programmes d'enseignement de Basse-Saxe entrés en vigueur le 1^{er} août 2006 soulignent la nécessité de prendre en compte les affaires régionales lors de l'enseignement en classe. Les programmes de matières comme l'allemand et l'anglais indiquent en outre de manière spécifique que le bas-allemand et le frison du Saterland peuvent enrichir l'enseignement et favoriser les études et comparaisons linguistiques. »

146. Enfin, le Comité consultatif invite les autorités à considérer avec une attention particulière les besoins en matière d'éducation des membres des minorités dispersées.

Au sujet du paragraphe 146 :

Ce paragraphe présente un caractère très abstrait et général et ne semble guère requérir d'action spécifique.

Article 15 de la Convention-cadre

Instances de consultation des minorités et participation des personnes appartenant aux minorités à la vie politique

Constats du premier cycle

147. Le Comité consultatif se félicitait de l'institution d'une commission consultative pour les Danois au niveau fédéral. Tout en mettant en valeur le fonctionnement de la Fondation pour le peuple sorabe, il suggérait un renforcement de la représentation de la minorité sorabe dans cette instance.

148. Par ailleurs, il constatait avec inquiétude que des efforts substantiels restaient à faire pour assurer la participation effective des Roms/Sinti.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

149. Le Comité consultatif salue les développements récents en matière de représentation et de consultation des minorités reconnues officiellement au niveau fédéral. Il se réfère en particulier à la création d'un poste, au sein de la fonction publique, de Secrétariat des minorités, chargé de représenter les minorités organisées au sein du Conseil des minorités¹⁰ vis-à-vis des institutions fédérales et en particulier du Ministère fédéral de l'intérieur. Il souligne également l'importance que revêtent d'autres instances de communication et de consultation telles que la table ronde des parlementaires du *Bundestag* sur les minorités et le Commissaire fédéral aux rapatriés et aux minorités nationales. Enfin, il se félicite de l'organisation régulière par le gouvernement fédéral de conférences de mise en œuvre de la Convention-cadre, qui sont un mécanisme supplémentaire de communication et de dialogue avec les représentants des minorités.

Au sujet du paragraphe 149 :

Pour être précis, le Conseil des minorités est une association de la société civile qui ne regroupe pas toutes les organisations de minorités existant en République Fédérale d'Allemagne. Le Secrétariat des minorités financé par l'Etat fédéral, par contre, est chargé de représenter auprès du gouvernement et du parlement les intérêts de toutes les minorités nationales et de toutes leurs associations en Allemagne.

150. Le Comité consultatif souligne que ces divers mécanismes représentent une possibilité réelle pour les minorités d'exprimer leurs points de vue, en particulier en ce qui concerne les politiques ou législations les concernant. Ces mécanismes sont d'autant plus importants, selon le Comité consultatif, que s'est engagé actuellement un débat sur la réforme du fédéralisme, dont l'issue aura un intérêt certain pour les minorités nationales. Le Comité consultatif prend en effet note de l'opinion de plusieurs représentants des minorités qui considèrent que les politiques envers les minorités pourraient être mieux coordonnées entre les *Länder* et l'Etat fédéral. Ils font valoir que la réforme du fédéralisme pourrait aider à clarifier les responsabilités des uns et des autres en matière de politiques pour les minorités.

¹⁰ Regroupement des quatre principales organisations de minorités au sein d'une instance non gouvernementale, basée à Berlin, qui a pour objectif, entre autres, de maintenir un contact permanent avec les institutions fédérales.

151. Au niveau des *Länder* (Brandebourg, Saxe et Schleswig-Holstein), le Comité consultatif constate également que les structures de consultations existantes permettent aux minorités de faire effectivement entendre leurs points de vue.

b) Questions non résolues

152. Le Comité consultatif note que les représentants des minorités, tout en exprimant leur satisfaction de disposer de mécanismes de consultation, et ce surtout dans les *Länder*, ont exprimé le souhait que ces derniers soient consolidés ou institutionnalisés selon les cas, qu'ils aillent au-delà de la simple consultation et qu'ils soient rendus plus efficaces.

153. Le Comité consultatif reste vivement préoccupé par la persistance d'un faible niveau de participation des Roms/Sinti dans la vie économique et sociale du pays et dans les affaires publiques.

154. Même si le Secrétariat pour les minorités est maintenant chargé de relayer les préoccupations des Roms/Sinti au même titre que celles des autres minorités reconnues, le Comité consultatif note un besoin persistant de structures de consultation supplémentaires, qui permettent aux Roms/Sinti de participer sur une base régulière aux affaires les concernant. Ce faisant, il faudrait prendre en compte la diversité existant au sein de ce groupe.

Recommandations

155. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte que les nouvelles instances et plates-formes de communication et de consultation mises en place au niveau fédéral puissent graduellement se pérenniser et avoir les moyens de travailler dans la durée.

156. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à améliorer la participation des minorités aux prises de décision. Ainsi, comme dans son premier Avis, il encourage les autorités à examiner la possibilité de renforcer la représentation de la minorité sorabe au sein de la Fondation pour le peuple sorabe, qui constitue, par ailleurs, un exemple positif de coopération efficace entre les pouvoirs publics et la minorité.

Au sujet du paragraphe 156 :

L'Etat libre de Saxe commente comme suit la recommandation ci-dessus :

« Il est actuellement envisagé d'intégrer l'association Domowina e.V. comme partenaire (avec la Fondation pour le peuple sorabe) au sein du Sorbisches National-Ensemble GmbH (Ensemble national sorabe) et de la maison d'édition Domowina-Verlag GmbH. Ceci permettrait aussi d'améliorer la participation des minorités aux processus de décision. Cependant, il n'a pas encore été pris de décision définitive sur ces changements. »

157. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à développer à une stratégie d'ensemble pour répondre aux besoins de la minorité rom/sinti (voir aussi les remarques faites en rapport avec l'article 4), dans laquelle il serait important de mettre en avant la nécessité de promouvoir une participation pleine et égale de ces derniers dans tous les domaines.

158. Le Comité consultatif estime enfin qu'il serait important de mettre en place des mécanismes institutionnels spécifiques de consultation régulière des Roms/Sinti, qui respectent la diversité existante au sein de ce groupe.

Au sujet des paragraphes 157 et 158 :

S'agissant de la demande de prendre des mesures pour répondre aux besoins de la minorité concernée, il est renvoyé aux commentaires en regard des paragraphes 15, 16, 34, 36, 39, 66, 111, 113 et 114.

Concernant la recommandation de mettre en place des mécanismes de consultation spécifiques, le *Land* de Basse-Saxe souligne à juste titre que les Sinti et les Roms sont représentés par plusieurs organisations et associations de *Land* qui ont souvent des opinions différentes sur les questions politiques et sociales, par exemple sur le maintien de l'identité culturelle des groupes ethniques qu'elles représentent.

L'Etat fédéral indique d'autre part que les deux associations fédérales de Sinti et Roms allemands ont déjà participé aux conférences sur la mise en œuvre de la Convention-cadre au niveau fédéral mais ne sont pas parvenues à définir une position commune.

C'est la raison pour laquelle il n'a pas encore été proposé de créer pour les Sinti et Roms allemands une commission consultative semblable à celles qui existent pour les autres minorités nationales.

Participation des minorités aux élections

Constats du premier cycle

159. Le Comité consultatif se félicitait de l'exemption, pour les partis politiques représentant des minorités nationales, du seuil de 5% imposé pour les élections au Bundestag, ainsi qu'aux parlements des *Länder* du Schleswig-Holstein et du Brandebourg.

Situation actuelle

Evolutions positives

160. Le Comité consultatif se félicite de la décision en 2005 de la Cour constitutionnelle fédérale¹¹, qui a refusé d'accepter l'argument selon lequel les partis politiques représentant des minorités nationales et qui sont exemptés du seuil de 5% devraient se limiter à des activités liées aux minorités nationales. La Cour constitutionnelle fédérale est d'avis que les partis politiques représentant les minorités peuvent s'engager dans tous les domaines de la politique.

Article 16 de la Convention-cadre

Possible dissolution de communes en Saxe

Constats du premier cycle

161. Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa préoccupation face à la dissolution de la commune de Horno, peuplée en partie de Sorabes, du fait de l'exploitation de la lignite et au relogement des habitants dans une autre localité.

Situation actuelle

Questions non résolues

162. Le Comité consultatif a été informé d'une possible extension de l'exploitation de la lignite à partir de 2010 et, en conséquence, de possibles nouveaux déplacements de villages dont une partie de la population est composée de personnes appartenant à la minorité sorabe.

Au sujet du paragraphe 162 :

Le Brandebourg, qui inclut la région sorabe et poursuit l'exploitation de la lignite, répond comme suit à la question ci-dessus :

¹¹ Voir Décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 16 février 2005, 2BvL 1/05.

« Le Brandebourg ne prévoit pas actuellement d'étendre l'exploitation de la lignite à d'autres aires d'implantation sorabe. Toutefois, on ne peut exclure que cette question se pose de nouveau à l'avenir. Dans une telle éventualité, la question de savoir si une communauté fait partie de la région d'implantation traditionnelle du peuple sorabe devra être spécifiquement prise en compte, ce dont le Comité consultatif a déjà été informé dans le premier rapport de l'Allemagne. L'exploitation de la lignite dans les villages sorabes est soumise à des conditions beaucoup plus strictes que dans les villages non-sorabes. Cependant, si l'extension de l'exploitation de la lignite devient inévitable, le relogement de l'ensemble de la population devra être assuré à l'intérieur de la région d'implantation traditionnelle afin d'éviter la disparition des structures sorabes. »

Recommandations

163. Cette question est traitée dans les commentaires relatifs à l'article 5.

Au sujet des paragraphes 162 et 163 :

L'Etat libre de Saxe renvoie à ses commentaires en regard des paragraphes 63 et 64.

Article 17 de la Convention-cadre

Formalités liées au passage de la frontière germano-danoise

Constats du premier cycle

164. Le Comité consultatif recommandait aux autorités allemandes d'examiner les problèmes administratifs auxquels les travailleurs frontaliers de la minorité danoise qui travaillent au Danemark sont parfois confrontés.

Situation actuelle

Evolutions positives

165. Le Comité consultatif prend note du fait que les difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers sont traitées dans le cadre de la Commission consultative pour la minorité danoise au sein du Ministère fédéral de l'intérieur.

Recommandations

166. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur politique de dialogue avec les représentants de la minorité danoise pour traiter des difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers.

REMARQUES CONCLUSIVES

167. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Allemagne.

Evolutions positives

168. L'Allemagne a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre, à la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif le 1er mars 2002 et de la Résolution du Comité des Ministres le 15 janvier 2003. Ce processus a comporté un certain nombre de changements dans la pratique ainsi que dans la législation.

169. Les autorités allemandes ont récemment complété les mécanismes de consultation des minorités au niveau fédéral par la création du poste de Secrétariat aux minorités. Cette mesure est un nouveau pas en avant dans le dialogue entre les minorités et les instances fédérales. Elle permet de renforcer la visibilité de ces dernières au niveau fédéral et offre des possibilités accrues de faire entendre les préoccupations des minorités, tant auprès du pouvoir exécutif fédéral que du législatif. En général, les autorités continuent de manifester leur volonté de mettre en œuvre la Convention-cadre.

170. Pour ce qui est des législations concernant les minorités, il faut noter l'adoption en 2004 de la Loi sur la promotion du frison dans le domaine public, qui consacre la reconnaissance de la minorité frisonne dans le *Land* du Schleswig-Holstein. *Au niveau fédéral, la Loi sur l'immigration de 2004, en dépit de certaines difficultés, devrait permettre d'améliorer l'intégration des immigrés et renforcer les efforts de lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations.*

171. Les autorités continuent à prendre en considération les besoins propres à chaque minorité officiellement reconnue et à leur allouer un soutien financier, partagé entre le niveau fédéral et les *Länder*, qui sont directement compétents pour de nombreux domaines pertinents pour les minorités nationales.

172. Des projets et activités dans le domaine de la lutte contre les crimes racistes et l'intolérance et pour de meilleures relations intercommunautaires continuent d'être soutenus par les autorités.

173. La création d'une radio pour les Frisons du Saterland (Basse-Saxe), l'introduction de la langue frisonne dans les 5ème et 6ème classes (Schleswig-Holstein) ou encore les médiateurs scolaires roms/sinti (Schleswig-Holstein, Bade-Wurtemberg, par exemple) sont également des initiatives qui méritent d'être soulignées.

Au sujet des paragraphes 168 à 173 :

La Ville libre hanséatique de Hambourg indique que les développements positifs constatés par le Comité consultatif incluent aussi l'emploi de Roms et de Sinti comme enseignants et travailleurs sociaux permanents dans les écoles de Hambourg, pratique qui existe depuis 1993. Huit Sinti et Roms occupent actuellement de tels emplois ; outre leur travail dans les écoles, ces personnes reçoivent une formation continue et développent des matériaux pédagogiques spécialement adaptés aux besoins des élèves Roms et Sinti.

Sujets de préoccupation

174. Les autorités allemandes maintiennent la position que seules les quatre minorités reconnues officiellement (danoise, sorabe, rom/sinti et frisonne), dont les membres sont des citoyens allemands et qui résident traditionnellement de longue date sur le territoire allemand, peuvent bénéficier des droits garantis par la Convention-cadre.

175. Malgré les avancées considérables qu'ont représenté les lois sur la nationalité (2000) et sur l'immigration (2004) en termes de possibilités d'intégration dans la société allemande pour les personnes d'origine étrangère, il n'y a pas eu de dialogue substantiel quant aux possibilités d'extension de la protection accordée aux minorités nationales à ceux qui ne remplissent pas les critères de nationalité et de résidence traditionnelle.

176. L'Allemagne n'a toujours pas adopté de législation anti-discriminations complète offrant des voies de recours efficaces aux victimes de discriminations, ce qui nuit aux nombreuses

actions en cours pour lutter contre les discriminations et le racisme. Il est préoccupant qu'au terme de plusieurs tentatives au sein du *Bundestag* pour adopter un projet dans le cadre de la transposition de la Directive du Conseil européen 43/2000, aucun progrès n'ait été accompli à ce sujet.

Au sujet du paragraphe 176 :

Concernant la Directive 43/2000/CE sur l'égalité de traitement sans distinction de race, il est renvoyé aux commentaires en regard du paragraphe 11.

177. On constate également un manque de données sur la situation socio-économique des minorités, ce qui constitue un frein à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques en faveur de l'égalité des chances pour les minorités nationales et limite la prise de conscience vis-à-vis des problèmes soulevés par cette situation.

Au sujet du paragraphe 177 :

Concernant l'observation répétée du Comité consultatif au sujet du manque de données statistiques sur les minorités, il est renvoyé aux commentaires en regard du paragraphe 12.

178. La situation des Roms/Sinti reste un sujet de vive préoccupation, même si des efforts ont été faits pour améliorer leur situation. Ils sont fréquemment victimes de discriminations ou de stigmatisation dans les médias et occasionnellement la cible d'actes ou de propos racistes. Leur accès à la vie publique et politique est très limité et les opportunités de consultations plus restreintes que pour d'autres groupes. Ils ne bénéficient pas toujours de l'égalité des chances dans le système éducatif, ce qui entrave par la suite leur accès au marché du travail.

179. Les relations avec les forces de l'ordre semblent être parfois tendues et cette situation est aggravée par les allégations d'enregistrement abusif de l'origine ethnique de suspects ou délinquants roms/sinti. Cette information est parfois transmise à la presse. Enfin, la situation des Roms non-ressortissants résidant en Allemagne semble être particulièrement précaire et ces derniers ne peuvent en général bénéficier des mesures en faveur des Roms/Sinti de nationalité allemande.

180. Même si les autorités allemandes continuent à soutenir chacune des quatre minorités reconnues, le montant de ce soutien a diminué dans certains domaines. Ceci se traduit par la fermeture ou la menace de fermeture d'écoles, notamment de certaines écoles secondaires sorabes en Saxe, par la réduction de l'enseignement en/des langues minoritaires ainsi que par un certain manque de continuité dans les projets s'adressant aux minorités.

181. Enfin, l'accès aux médias, notamment de service public, est encore limité pour les minorités nationales.

Recommandations

182. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- adopter une législation anti-discrimination complète, garantissant une large protection et des voies de recours effectives ;
- s'assurer que la collecte de données personnelles par la police n'entraîne pas de discriminations à l'encontre des personnes appartenant à certains groupes ou de stigmatisation de ces dernières du fait de leur origine ethnique ;

Au sujet du paragraphe 182, second alinéa :

Cette recommandation n'est plus applicable. Aucun cas de violation de la législation par la police lors du traitement des données personnelles n'a été rapporté. En outre, il existe en Allemagne des organes spécifiques chargés de contrôler le traitement des données personnelles.

- adopter une stratégie pour améliorer substantiellement la situation des Roms/Sinti dans tous les domaines, qui mette particulièrement l'accent sur la situation des femmes et des enfants. Continuer à lutter fermement contre le racisme et les discriminations dont ils peuvent être la cible. Continuer à sensibiliser l'opinion publique à l'histoire et à la culture des Roms/Sinti. Améliorer les mécanismes de consultation des Roms/Sinti, en tenant compte de leur diversité afin d'accroître la participation à la vie publique des personnes appartenant à ce groupe ;

Au sujet du paragraphe 182, troisième alinéa :

Les autorités allemandes ne voient pas l'intérêt d'une stratégie spécifique pour lutter contre le racisme dont les Sinti et les Roms sont la cible. Indépendamment des nécessaires activités déjà mises en œuvre pour sensibiliser le public à l'histoire des Sinti et des Roms et aux conséquences tragiques des régimes totalitaires, une approche globale basée sur l'information et indépendante de toute organisation semble promettre de meilleurs résultats. Il semble plus utile également, dans l'information relative aux différents groupes, de souligner leurs points forts et leurs réalisations au plan culturel.

- remédier de façon urgente au problème de la sur-représentation des enfants Roms/Sinti et des enfants *d'immigrés* dans les écoles spéciales de rattrapage (*Sonderschule*) et leur faible présence dans le système d'enseignement secondaire et universitaire ;

Au sujet du paragraphe 182, quatrième alinéa :

Pour les autorités allemandes, il conviendrait d'indiquer que « les efforts pour améliorer l'intégration des enfants et des jeunes sinti et roms dans les filières d'éducation existantes doivent être poursuivis » (s'agissant des efforts en cours, il est renvoyé aux commentaires en regard des paragraphes 15-16, 34, 36, 39, 66, 111, 113 et 114).

- veiller à ce que l'égalité de traitement pour les minorités soit respectée et garantir un soutien dans la durée aux minorités nationales, particulièrement dans le domaine de l'éducation. A cet égard, faire en sorte que le réseau historique des écoles sorabes puisse continuer à fonctionner ;

Au sujet du paragraphe 182, cinquième alinéa :

La recommandation devrait appeler à « poursuivre les efforts pour assurer l'égalité de traitement et garantir un soutien durable aux minorités nationales en Allemagne » (aucun cas d'inégalité de traitement n'a été rapporté).

- faire en sorte que les dispositions législatives en vigueur soient pleinement mises en œuvre pour ce qui est de l'usage des langues minoritaires dans le domaine public et de la signalisation bilingue ;

Au sujet du paragraphe 182, sixième alinéa :

En reconnaissance des mesures qui ont déjà été prises, cette recommandation devrait être formulée comme suit :

« poursuivre en temps opportun l'adoption de mesures visant à assurer la pleine mise en œuvre des ... »

- améliorer l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales ainsi que leur représentation dans les médias, notamment ceux du service public ;

Au sujet du paragraphe 182, septième alinéa :

Etant données les possibilités réduites d'intervention en ce domaine du fait de la liberté de la radiodiffusion et de la presse garantie par la constitution de la République Fédérale

d'Allemagne et par les constitutions des *Länder*, cette recommandation devrait selon les autorités allemandes être formulée comme suit :

« Poursuivre les efforts pour améliorer l'accès aux... dans le cadre de la liberté de la radiodiffusion et de la presse garantie par la constitution. »

- continuer à renforcer les mécanismes de consultation et de participation des personnes appartenant aux minorités nationales.

IV. COMMENTAIRES DES ORGANISATIONS DES MINORITES NATIONALES ET DES GROUPES ETHNIQUES TRADITIONNELLEMENT IMPLANTES EN ALLEMAGNE AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION-CADRE EN VERTU DE LA DECLARATION EFFECTUEE PAR LA REPUBLIQUE FEDERALE LORS DE LA SIGNATURE DU DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LE RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Les commentaires des organisations inclus dans le présent rapport ne reflètent pas le point de vue du ministère fédéral de l'Intérieur qui s'est chargé de la compilation de ce rapport.

Commentaires de la minorité danoise

30 mai 2006

Les associations *Sydslesvigsk Forening (SSF) / Südschleswigscher Verein* [Association du Sud-Schleswig], *Sydslesvigsk Vælgerforening / Südschleswigscher Wählerverband (SSW)* [Association des électeurs du Sud-Schleswig] et *Dansk Skoleforening for Sydslesvig / Dänischer Schulverein für Südschleswig* [Association des écoles danoises du Sud-Schleswig] expriment leurs remerciements pour la communication du deuxième Avis du Comité consultatif au sujet du Rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République Fédérale d'Allemagne. Les commentaires ci-dessous sont présentés par le SSF, le SSW et le *Skoleforening* au nom de la minorité danoise.

Nous approuvons d'une manière générale le rapport et les recommandations du Comité consultatif à propos de la minorité danoise. Cependant, il nous semble important d'apporter quelques précisions à certains paragraphes concernant la situation de la minorité danoise :

1. Autres groupes ethniques

Le Comité consultatif recommande aux autorités d'examiner la possibilité de permettre à d'autres groupes, outre les minorités nationales reconnues, de bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

La minorité danoise soutient tous les groupes ethniques qui souhaitent maintenir leur langue, leur culture, leur identité et certaines caractéristiques spécifiques qui représentent pour eux des biens propres. Cependant, elle voit mal pourquoi les quatre minorités nationales reconnues sont incluses dans la même catégorie que les immigrants. En vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a reconnu les quatre minorités nationales comme des minorités autochtones. Ces minorités sont traditionnellement implantées en Allemagne qui est leur pays d'origine. La Convention-cadre ne couvre pas les minorités ayant émigré ou cherché refuge en Europe.

2. Données statistiques

Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner la possibilité de recueillir des données de nature socio-économique et autres. Il indique qu'il serait souhaitable de disposer de données fiables sur les minorités, ventilées par âge, sexe et région. Nous aimerions souligner à ce propos qu'en vertu des Déclarations de Bonn et Copenhague, les individus sont libres de déclarer leur appartenance à la minorité et à la culture danoises et celle-ci ne peut faire l'objet d'un examen ou d'une contestation de la part des autorités publiques. Par conséquent, la collecte de données statistique sur les minorités ne repose sur aucune base et n'est pas non plus souhaitable.

3. Pas de « subventions »

Concernant la situation financière de la minorité danoise, le Comité consultatif emploie plusieurs fois, à propos du soutien financier, le terme de « subventions ». Nous rejetons vigoureusement ce terme. D'autre part, s'agissant des discussions au sujet de l'initiative de deux anciens Ministres-Présidents, MM. Roland Koch et Peer Steinbrück, nous aimerions souligner que la législation garantit l'égalité de traitement aux minorités nationales reconnues et celles-ci ne sont donc pas considérées comme des groupes bénéficiant des subventions.

4. Ecoles

Le SSF, le SSW et le *Skoleforening* approuvent le principe selon lequel les minorités ne doivent pas être affectées par des réductions budgétaires plus graves que celles qui affectent l'ensemble de la population. Ce principe n'ayant pas été respecté lors de la fixation du coût par élève des transports scolaires, la minorité danoise considère que l'égalité de traitement, qui est garantie par la loi et doit s'appliquer au financement des écoles danoises, y compris le transport des élèves, constitue la seule solution acceptable.

En 2005, le district de Rendsburg-Eckernförde a complètement interrompu ses versements ; le district de Schleswig-Flensburg applique provisoirement jusqu'en 2008 un nouveau barème de calcul ; et le district de Frise du Nord a annoncé son intention d'amender prochainement la législation en vigueur. La situation financière en matière de transport scolaire s'est régulièrement aggravée depuis le communiqué final du groupe interministériel de travail sur les écoles danoises et la décision d'aide à la minorité danoise approuvée le 24 novembre 2004. La minorité danoise, par conséquent, espère que les nouveaux amendements à la loi sur l'école assureront l'application du principe d'égalité de traitement dans ce domaine également.

5. Médias

Nous nous réjouissons de la possibilité pour les minorités d'accéder aux médias électroniques. La minorité danoise défend vigoureusement le maintien dans les médias d'une place adaptée et d'un accès facile pour la langue et la culture danoises.

Concernant la numérisation des médias, il importe de préciser ce qui suit : l'évolution de la technologie, les modalités spécifiques des accords en matière de droits d'auteur et la libéralisation du paysage médiatique mettent en danger la retransmission des programmes de télévision danoise dans la région du Sud-Schleswig. Jusqu'ici, le Sud-Schleswig a bénéficié principalement de retransmissions analogues terrestres. Le Danemark prévoit de remplacer d'ici 2009 la transmission analogue terrestre par un système de transmission numérique (DVB-T) qui réduira la portée des émissions à 30 km maximum au sud de la frontière. La partie nord de la

région habitée par la minorité peut déjà capter une chaîne supplémentaire (DR2) grâce à la numérisation mais la partie sud risque d'être privée de toute retransmission par voie d'antenne.

Les autres voies de transmission n'offrent pas d'alternative fiable. Il est actuellement possible de recevoir deux chaînes danoises sur le réseau câblé. Cependant, étant donnée l'augmentation de la demande de canaux libres sur le réseau câblé, il semble douteux que les opérateurs de réseaux câblés privés maintiennent à l'avenir les canaux réservés aux chaînes danoises qui ne génèrent guère de profits. L'ULR, en tant qu'organe de supervision, ne sera pas en mesure de contraindre les opérateurs à réserver des canaux aux chaînes danoises et invoquera le droit de propriété des entreprises privées concernées. En outre, la plupart des foyers des régions rurales et de la côte ouest ne sont pas reliés au réseau câblé.

La transmission par satellite ne représente pas non plus une alternative satisfaisante car le signal des stations émettrices danoises est crypté pour des raisons de protection du droit d'auteur. L'accès à un décodeur exige le versement complet de la redevance danoise, ce qui représente une charge excessive pour les membres de la minorité puisqu'ils paient déjà la redevance allemande.

6. Diminution des fonds d'aide aux activités culturelles

Nous aimerions souligner que les déclarations politiques récentes du Gouvernement du *Land* à Kiel laissent entrevoir une réduction des aides culturelles en 2008 et 2009. Si cette intention se traduit dans les faits, il en résultera une réduction supplémentaire des ressources financières de la minorité danoise. En outre, depuis 14 ou 15 ans, les aides globales du *Land* ne sont pas indexées sur l'évolution des prix et des salaires. Par conséquent, aucune adaptation institutionnelle n'a été possible pendant une période excessivement longue.

La minorité danoise comprend tout à fait que le Gouvernement du Schleswig-Holstein soit contraint d'adopter une politique financière très restrictive en raison de la situation budgétaire difficile. Cependant, il est injuste de faire des économies au détriment des minorités, la population majoritaire n'étant pas actuellement soumise à des coupures budgétaires de même ampleur.

7. Le Conseil des minorités et ses objectifs

Les quatre organisations représentant les minorités autochtones reconnues en Allemagne (Frisons, Danois, Sorabes et Sinti/Roms allemands), qui ont décidé à la fin 2004 la création d'un Conseil des minorités afin de mieux faire valoir conjointement leurs intérêts, se félicitent de la création au cours des dernières années d'un Groupe de travail parlementaire sur les questions relatives aux minorités au sein du *Bundestag* et d'un Secrétariat indépendant des minorités à l'intérieur du ministère fédéral de l'Intérieur.

Les minorités ont mis à l'ordre du jour les objectifs à court et à long terme suivants :

- l'inclusion d'un article à caractère général sur les minorités dans la Loi fondamentale afin d'assurer la protection et le soutien des quatre minorités nationales reconnues ;
- la prise en compte des minorités nationales lors de l'application institutionnelle en Allemagne de la Directive anti-discrimination de l'Union européenne ;
- la prise en compte de la culture des minorités nationales autochtones dans la clause de la Loi fondamentale consacrée à la culture en tant qu'objectif national ;

- l'obtention du gouvernement fédéral d'assurances sur l'inclusion dans la prochaine réforme de l'organisation de l'Etat fédéral de moyens suffisants pour répondre aux besoins culturels fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'infrastructure nécessaire à l'éducation culturelle des minorités nationales autochtones ;
- la poursuite et l'augmentation d'un financement ciblé et durable en faveur des minorités nationales autochtones ;
- le fonctionnement permanent du Secrétariat des minorités servant les quatre minorités autochtones (avec un employé à plein temps et non à temps partiel comme cela est le cas actuellement).

La minorité danoise compte sur la coopération future avec le Gouvernement fédéral et le *Bundestag* pour renforcer les mécanismes de consultation et de participation des membres des minorités nationales.

Commentaires du *Friesenrat/Frasche Rüdj - Sektion Nord e.V.* (Conseil frison, section nord)

25 juin 2006

Chapitre I, paragraphe 20 « L'accès aux médias » :

Le Conseil frison partage l'opinion exprimée par le *Land* de Schleswig-Holstein et demande au Comité consultatif d'entrer directement en contact avec la NDR afin d'assurer que le Conseil frison ait son mot à dire au sein de la Commission des médias du *Land*.

Chapitre I, paragraphe 21 « L'éducation » :

Le Conseil frison est en désaccord avec le commentaire suivant du *Land* de Schleswig-Holstein : « Il n'est pas possible de savoir si la décision prise pour l'année scolaire 2006-2007 aura des répercussions négatives sur l'enseignement du frison avant la fin de l'année scolaire en question ». Les mesures envisagées par les autorités scolaires ne sont pas pleinement conformes aux critères spécifiques d'enseignement du frison et risquent de conduire à cette situation que le frison ne sera plus proposé aux élèves dans les écoles élémentaires. La proposition du Conseil frison d'appliquer le plan relatif au nombre total d'heures de cours par an envisagé dans la nouvelle loi sur l'école dès la prochaine année scolaire a été rejetée par les autorités scolaires.

Chapitre II, paragraphe 51 :

Le Conseil frison indique à cet égard que le *Nordfriisk Instituut* – créé en 1965 – est la seule institution scientifique de Frise du Nord à initier, promouvoir et mener des travaux de recherche sur la langue, l'histoire et la culture frisonnes. Il s'agit d'une institution indépendante gérée par l'association *Verein Nordfriesisches Institut*. Malheureusement, la République Fédérale d'Allemagne n'a pas été jusqu'ici en mesure d'apporter un soutien à cette institution qui présente un caractère unique.

Commentaires de l'association *Saterland - Seelter Buund -e.V.*

Saterland, le 29 mai 2006

Nous aimerions souligner que le *Land* de Basse-Saxe a rejeté la demande de financement institutionnel déposée par le *Seelter Buund*.

Le *Seelter Buund* est la seule association de minorité linguistique en Allemagne qui contribue activement à la Convention européenne mais ne reçoit aucun financement institutionnel.

– Renvoi/Citation : observations du Conseil de l'Europe (Partie B, Article 1, paragraphes 67 et 68).

Le *Seelter Bund* est d'avis que l'obtention d'un financement institutionnel par le *Land* de Basse-Saxe est essentielle pour assurer la poursuite d'un travail régulier et constructif à l'avenir.

Commentaires de *Domowina - Bund Lausitzer Sorben e.V.*

24 mai 2006

Au sujet du paragraphe 9 :

L'association *Domowina*, en tant que représentant reconnu des intérêts du peuple sorabe, soutient la distinction établie par les autorités allemandes entre les minorités autochtones dont les membres sont des nationaux allemands traditionnellement implantés sur le territoire allemand et les minorités immigrées.

D'autre part, contrairement aux autres minorités nationales, le peuple sorabe, en tant que minorité nationale autochtone reconnue, ne dispose pas d'un « pays d'origine » ou d'un « Etat parent » vers lequel il pourrait se tourner pour obtenir protection et assistance en plus de celles que lui assurent les autorités allemandes.

La République Fédérale d'Allemagne, par conséquent, a une responsabilité particulière à l'égard du peuple sorabe.

Au sujet du paragraphe 12 :

La collecte de données fiables sur la situation des minorités apparaît problématique en raison du droit que la législation reconnaît aux individus de déclarer librement leur appartenance à la minorité sorabe et aussi de la mixité démographique dans la région d'implantation de la minorité sorabe. Il est pour nous essentiel de veiller à ce que la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention-cadre ne soit pas déterminée par des données statistiques.

Au sujet du paragraphe 13 :

La question se pose à notre avis de savoir si les politiques d'intégration des étrangers doivent être considérées comme relevant directement de la Convention-cadre.

Au sujet du paragraphe 19 :

L'association *Domowina* partage les réserves exprimées par l'Etat libre de Saxe. Les réductions décidées par le Gouvernement fédéral et le *Land* de Brandebourg menacent la mise en œuvre régulière et durable des projets visant à soutenir la minorité sorabe.

Au sujet du paragraphe 51 :

L'association *Domowina* indique que le chiffre de 700 000 € d'économies potentielles mentionné par l'administration fédérale n'est pas exact et a été ramené à 311.000 € dans les commentaires du conseil d'administration de la Fondation. Cette correction a été approuvée par la commission budgétaire du *Bundestag*. Outre ces économies, une réduction de 281 000 € a été décidée par rapport à l'année précédente.

Au sujet du paragraphe 97 :

Cette recommandation devrait porter sur l'ensemble des minorités nationales reconnues et devrait être axée non pas sur ce qui « empêche » l'accès mais sur ce qui le « favorise ».

Le texte pourrait être amendé comme suit :

Le Comité consultatif invite les autorités compétentes à veiller à ce que les évolutions liées à la numérisation des médias favorisent l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales reconnues à des médias dans leur propre langue.

Au sujet des paragraphes 103, 104 et 105 :

L'association *Domowina e.V.* soutient pleinement les déclarations du Comité consultatif. Nous pensons que le soutien actif à l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration est un élément essentiel de la mise en œuvre des principes fondamentaux de la Convention-cadre. Une politique et une pratique linguistiques permettant et encourageant l'utilisation des langues minoritaires sont d'une importance fondamentale pour assurer le statut des langues minoritaires dans tous les domaines sociaux (éducation, médias, relations fondées sur la tolérance entre les populations majoritaire et minoritaires).

L'association *Domowina* rejette les réserves exprimées par le *Land* de Brandebourg selon lequel la prise en compte de la maîtrise du sorabe lors du recrutement du personnel enseignant dans les régions bilingues s'opposerait à l'égalité d'accès des candidats allemands. L'article 33 de la Loi fondamentale porte sur tous les nationaux allemands, indépendamment de leur ethnicité, et couvre par conséquent aussi les candidats sorabes. Le refus de prendre en compte les candidats sorabes constituerait aussi une violation de leur droit légal à l'accès aux emplois publics. Dans une région bilingue et mixte sur le plan ethnique, les fonctionnaires bilingues ne peuvent être confinés à certains domaines d'activité, leurs fonctions pouvant évoluer au cours de leur carrière. C'est pourquoi il nous semble justifié de prendre en compte la maîtrise du sorabe comme qualification spécifique lors du recrutement des fonctionnaires, toutes autres compétences égales par ailleurs. Cette position est renforcée par le fait qu'aussi bien dans le *Land* de Brandebourg qu'en Saxe, toute personne intéressée, quelle que soit sa langue maternelle, a la possibilité d'apprendre le sorabe dans l'un des établissements d'enseignement de la région d'implantation de la minorité.

Commentaires du Zentralrat Deutscher Sinti und Roma (Conseil central des Sinti et Roms allemands)

A. Remarques générales

Le Conseil central des Sinti et Roms allemands accueille favorablement le Deuxième Avis du Comité consultatif sur l'Allemagne. Cet Avis comprend d'importantes déclarations sur la situation spécifique des Sinti et des Roms en Allemagne et appelle à l'adoption de mesures appropriées dans certains domaines qui donnent lieu à préoccupations, notamment les questions mentionnées aux paragraphes 13 et 79 de l'Avis du Comité (renforcement de la lutte contre les délits à caractère raciste) et aux paragraphes 14 et 80 (discrimination à l'égard des Sinti et des Roms de la part des autorités et dans les médias).

Le Conseil central remercie le Comité pour la visite qu'il a effectuée au Centre de documentation des Sinti et Roms allemands à Heidelberg le 10 janvier 2006.

B. Au sujet des paragraphes 13 et 80 de l'Avis :

Le 30 mars 2006, le Conseil central des Sinti et Roms allemands a soumis l'initiative suivante au Gouvernement fédéral et aux *Länder* :

A l'attention du Ministre fédéral de la Justice, Mme Brigitte Zypries,

et de la Conférence des Ministres de la Justice (JUMIKO)

Initiative législative pour renforcer la lutte contre les propos et slogans racistes, la propagande d'extrême-droite (notamment par le biais de l'Internet) et les délits à caractère raciste

1. Lutte contre les propos et slogans racistes dirigés contre les Sinti et les Roms

Depuis un certain nombre d'années, les propos racistes publics visant les Sinti et les Roms deviennent de plus en plus fréquents et aucune mesure adaptée n'a été prise par l'Etat pour lutter contre de tels actes. Lors des matchs de football, de hand-ball et de hockey sur glace, des slogans racistes comme « Zick Zack Zigeunerpack » (qui traitent les Sinti et les Roms de vagabonds, par exemple lors du match international de football qui a opposé l'Allemagne et la République slovaque en septembre 2005) sont devenus courants ; au Bade-Wurtemberg, ce slogan est apparu sur un char de carnaval sans que la police ou les services judiciaires n'interviennent.

Dans le numéro d'octobre 2005 de Der Kriminalist (Le Détective), le magazine du BDK (Bund Deutscher Kriminalbeamter, Association des inspecteurs judiciaires allemands), le vice-président du BDK de Bavière accuse tous les Sinti et les Roms d'être des « parasites qui abusent des services sociaux de la République Fédérale d'Allemagne » et déclare qu'« ils justifient sans aucune mauvaise conscience leurs vols, escroqueries ou abus des services sociaux par les persécutions subies au cours du Troisième Reich ».

Il existe aussi sur l'Internet des forums publics pour les extrémistes de droite (comme le Forum « Dites ce que vous pensez ») qui incitent à la haine contre les Sinti et les Roms au moyen d'expressions comme « gang de voleurs », « sales vagabonds », « sales tsiganes » et d'autres insultes en les menaçant avec des discours du type : « Nous devrions aller combattre ces tsiganes et répandre leur sang dans les rues. Ce n'est que par la force des armes que quelque chose changera ! » ou « Que sont les Roms, des tsiganes ? Les Allemands se sont levés contre ces sales Juifs, mettez-les devant un peloton d'exécution !! », « Sales tsiganes, vagabonds, sous-hommes, la seule solution, c'est la solution finale !!! ». La chanson haineuse du groupe Landser appelée « Zigeunerfahrt » (voyage tsigane) qui contient le refrain « Zigeunerpack » (sales tsiganes) est accessible sur l'Internet. Il n'a pas été possible jusqu'ici de prendre des mesures contre les auteurs de ce délit, non plus que contre les serveurs et fournisseurs de contenus impliqués.

Il est donc nécessaire de mettre en place des outils légaux plus efficaces pour combattre de telles incitations à la haine sur l'Internet, en rendant également responsables les serveurs et fournisseurs de contenus afin de bloquer la diffusion de ce matériel à la source.

Lorsque de tels actes d'incitation à la haine sont dirigés contre une minorité dans son ensemble, il n'est pas possible pour un membre de cette minorité de déposer une plainte à titre individuel en raison des risques de discrimination ouverte qui peuvent en résulter dans son quartier ou sur son lieu d'habitation, ou même de menaces ou d'autres conséquences plus graves encore. C'est pourquoi il est nécessaire que les organisations représentatives des minorités (en tant que « segments de la population » au sens de l'article 130 du Code pénal) se voient reconnaître le droit d'initier une action pour contraindre le parquet à ouvrir des poursuites pour incitation à la haine (conformément à l'article 172, paragraphe 2, du Code de procédure pénale).

Dans un arrêt du 5 août 2005, par exemple, la Haute Cour régionale de Stuttgart a rejeté la plainte du Conseil central qui, conformément à l'article 172 du Code de procédure pénale, cherchait à obtenir une décision judiciaire pour délit d'incitation à la haine à l'encontre des Sinti et des Roms (« Zack Zack Zigeunerpack ») en la déclarant irrecevable au motif que le Conseil central ne disposait pas, en tant qu'institution, du droit de déposer plainte dans cette affaire. Le tribunal a déclaré en outre que le plaignant, c'est-à-dire le Conseil central, ne pouvait être considéré, en sa capacité juridique, comme une « victime » du délit d'incitation à la haine mais était seulement affecté « indirectement » par ce délit. Cette décision est, d'une manière générale, inacceptable.

Le refus d'accorder aux organisations représentatives des Sinti et des Roms reconnues en Allemagne le droit de déposer une plainte devant un tribunal fait que la minorité affectée se voit refuser une protection suffisante au titre du droit pénal contre les agressions racistes et les propos visant à inciter à la haine. Ceci est contraire au droit à la protection légale de la dignité humaine, compte tenu en particulier du génocide nazi perpétré contre les Sinti et les Roms et de l'objectif spécifique de protection juridique de tous les groupes de la société qui a justifié la pénalisation de l'incitation à la haine. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 22 septembre 2005, le ministre de la Justice du Bade-Wurtemberg, M. Goll, a déclaré au Conseil central qu'il était favorable au dépôt éventuel d'un amendement à ce propos.

2. Incrimination des actes de violence raciste et renforcement des poursuites

Comme cela a été montré plusieurs fois (encore tout récemment dans un documentaire diffusé sur ARD dans l'émission Kontraste le 23 mars 2006), les extrémistes de droite auteurs d'actes répétés de coups et blessures graves ne sont pas généralement maintenus en détention et ne reçoivent que des peines avec sursis, alors qu'il est clair qu'ils récidiveront. C'est la raison pour laquelle le projet de loi déposé en 2000 dans le Land de Brandebourg (BR-Drs. 577/00), qui qualifie les délits racistes graves entraînant des blessures physiques, comme ceux dont se rendent fréquemment coupables les extrémistes de droite, de « crimes » spécifiques couverts par le Code pénal (alors qu'ils étaient jusqu'ici considérés seulement comme des « délits pénaux de moindre gravité ») en énonçant les « motifs d'arrestation » spécifiques en pareil cas, est d'une très grande importance. Ce projet de loi devrait inclure aussi une définition juridique des « actes de violence racistes » prenant en compte le contexte idéologique et organisationnel de ces actes.

Dans leurs rapports sur l'Allemagne, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité de l'ONU basé à Genève qui est chargé de contrôler l'application de Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir Deuxième rapport de l'ECRI sur l'Allemagne, doc. ECRI/2001/36, et ONU doc. CERD/C/304, ADD 24) appellent instamment les autorités gouvernementales à « intensifier leurs efforts » pour incriminer « explicitement dans un texte de loi », tous les actes de violence raciste. Le projet de loi déposé au Brandebourg répond aussi à la demande exprimée par la 157e réunion de la Conférence permanente des ministres de l'Intérieur des Länder, qui a eu lieu à Dresde le 11 juin 1999.

Le Secrétaire d'Etat du ministère fédéral de la Justice, M. Alfred Hartenbach, et le Président du Conseil central, M. Romani Rose, se sont réunis à Berlin le 9 mai 2006 pour discuter de la proposition du Conseil central. En dépit de la position générale adoptée par le ministère, qui considère que la législation actuelle est suffisante, le Secrétaire d'Etat a mentionné spécifiquement l'Avis du Comité consultatif sur le Rapport de mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et promis de réfléchir à un amendement

éventuel qui permettrait de qualifier de circonstances aggravantes en droit pénal les motivations à caractère raciste. Le ministère en outre, tenant compte de la décision adoptée le 15 août 2005 par le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) à l'encontre de la Norvège (CERD/C/67/D/30/2003), examinera la possibilité d'introduire dans le droit pénal un droit de recours pour les organisations représentant les catégories de personnes affectés par les délits d'incitation à la haine.

S'agissant des propos et slogans racistes dans le contexte du sport et sur les stades, le Secrétaire d'Etat du ministère fédéral de l'Intérieur, M. Peter Altmaier, a souligné le caractère dangereux des pratiques néonazies lors d'une discussion avec le Conseil central le 9 mai 2006. Il a expliqué que le ministère venait seulement de commencer à étudier, en coopération avec les associations sportives, la fréquence actuelle des propos et slogans racistes et notamment l'utilisation de termes comme « tsiganes » et « Juifs » dans les stades. Dès que les résultats de ce travail seront disponibles, des mesures publiques pourront être envisagées et les discussions se poursuivront avec le Conseil central à ce propos.

C. Au sujet des paragraphes 44 et 45 de l'Avis :

L'expression « minorité ethnique mobile » et l'abréviation « MEM » sont systématiquement utilisées par la police et communiquées aux médias, selon un usage discriminatoire, pour désigner les Sinti et Roms prévenus et ceci malgré les dénégations des hommes politiques concernés à ce propos. L'exemple le plus récent en est un article paru le 12 mai 2006 dans le *Darmstädter Echo* en Hesse : cet article déclare que, « selon la police », le prévenu appartient « à une famille de voyageurs ou à une minorité ethnique mobile (MEM), selon l'expression utilisée par la police ». A la fin de l'article est reproduite une citation de la police utilisant l'expression absurde de « milieu de la MEM » qui est comprise par le public comme un euphémisme pour désigner les personnes appartenant à la minorité.

Au paragraphe 44 de l'Avis, le Comité consultatif se déclare préoccupé par l'utilisation injustifiée par les médias de qualificatifs permettant d'identifier l'origine ethnique de suspects ou de prévenus. Cette recommandation du Comité consultatif n'est toujours pas prise en compte. Le ministère de l'Intérieur de Hesse, par exemple, a abrogé récemment un décret interdisant l'utilisation de qualificatifs pour désigner les minorités en arguant du fait que ce décret était aujourd'hui superflu, de telles pratiques ayant selon lui disparu dans la police. La réalité montre le contraire. La police de Hesse considère en fait qu'avec l'abrogation du décret, elle a maintenant « carte blanche pour utiliser des qualificatifs discriminatoires à l'égard des minorités ». C'est la raison pour laquelle le Conseil central défend depuis 1993 l'interdiction légale de la discrimination.

Commentaires de *Sinti Allianz Deutschland e.V.* (Alliance des Sinti d'Allemagne)

L'Alliance des Sinti d'Allemagne, l'organisation représentant les Sinti allemands, se félicite du travail effectué par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui a étudié de façon approfondie la situation des Sinti et des Roms en Allemagne et informé l'Allemagne de ses conclusions, en décrivant les problèmes constatés et en formulant des recommandations dans son Deuxième Avis sur l'Allemagne du 1er mars 2006. L'Alliance des Sinti d'Allemagne souhaite commenter certains des paragraphes de cet Avis. A plusieurs reprises, le Comité consultatif souligne la grande diversité existant parmi les Sinti et les Roms. Cette diversité explique pourquoi les déclarations du Comité consultatif ne reflètent pas toujours la situation de l'ensemble de ce groupe ethnique, ou de la grande majorité de ses membres, mais seulement parfois celle de certains groupes particuliers de Roms étrangers en Allemagne. Ce

point apparaîtra plus clairement dans les commentaires ci-dessous sur plusieurs des questions abordées dans l'Avis.

Sur la discrimination :

L'Alliance des Sinti d'Allemagne souligne que ses membres et les organisations qui lui sont associées ne lui ont communiqué aucune plainte pour discrimination dans la vie économique ou sociale ou sur les lieux d'habitation. Elle n'a en outre connaissance d'aucun cas de traitement discriminatoire de Sinti allemands par les autorités allemandes. Certaines autorités, cependant, devraient mieux tenir compte de certaines caractéristiques culturelles des Sinti qui ont des incidences dans le domaine du logement ou du travail. L'Alliance des Sinti d'Allemagne et les organisations qui lui sont associées dans les *Länder* doivent effectuer un travail d'information supplémentaire afin de sensibiliser le personnel de l'administration publique à ces questions.

Sur l'importance de l'égalité des chances dans l'éducation et le travail :

L'Alliance des Sinti d'Allemagne considère que l'égalité des chances en matière d'éducation est pleinement garantie en Allemagne. Il est indiscutable que la représentation des Roms et des Sinti au niveau du second cycle du secondaire est insuffisante mais ceci s'explique principalement par le fait que, dans les communautés tziganes, l'éducation scolaire est traditionnellement considérée comme moins importante que la formation musicale, la formation aux activités artisanales traditionnelles ou le travail au sein de la famille. Les organisations et les individus qui représentent ce groupe ethnique et sont convaincus de l'importance d'une bonne éducation scolaire et d'une formation professionnelle pour les enfants ont donc un rôle important à jouer en ce domaine. Ils doivent convaincre à leur tour leur famille et l'ensemble de la communauté de l'importance de l'éducation scolaire. Toute intervention directe de l'Etat en ce domaine risquerait de renforcer la méfiance des familles sinti et roms à l'égard de la scolarisation obligatoire. Les problèmes d'emploi auxquels se heurtent certains Sinti ou Roms ne sont pas dus en général à l'absence d'opportunités en Allemagne mais à leur absence d'éducation et de qualifications professionnelles.

Sur les canaux de communication, les possibilités de participation et les organes consultatifs :

L'Alliance des Sinti d'Allemagne regrette également que le Gouvernement fédéral et les *Länder* n'aient pas encore créé d'organe consultatif permettant l'échange régulier d'opinions entre le Gouvernement et les organisations représentant les Sinti et les Roms sur les questions qui concernent ce groupe ethnique. Les conférences de mise en œuvre ont été jusqu'ici consacrées aux questions intéressant l'ensemble des minorités nationales et des groupes ethniques protégés en Allemagne. Elles n'ont pas permis de discuter en profondeur de questions spécifiques et de chercher des solutions. L'Alliance des Sinti d'Allemagne se déclare, d'une manière générale, prête à travailler au sein d'un tel organe, en coopération avec les autres associations qui représentent ce groupe ethnique.

Il convient, d'autre part, de souligner que l'Alliance des Sinti d'Allemagne n'a pas eu jusqu'ici la possibilité de participer au Conseil des minorités mentionné au paragraphe 149 de l'Avis, en raison de l'opposition d'une autre organisation représentant ce groupe ethnique. L'Alliance des Sinti d'Allemagne indique une nouvelle fois à cet égard que ni l'Alliance des Sinti, ni les organisations et clubs qui lui sont associés dans les *Länder*, ni leurs membres n'ont eu la possibilité de participer aux activités du Centre culturel et de documentation des Sinti et Roms allemands. Bien que cette institution soit financée par le Gouvernement – conjointement avec le *Land* de Bade-Wurtemberg – qui a connaissance depuis plusieurs années de cette situation discriminatoire, les Sinti allemands appartenant aux organisations et aux clubs regroupés au sein

de l'Alliance des Sinti sont exclus de l'instance de direction du Centre et maintenus à l'écart de cette institution financée par l'Etat, et empêchés par conséquent de participer activement aux activités en faveur de ce groupe ethnique.

Sur le soutien financier apporté par l'Etat aux minorités :

Dans ses remarques conclusives sur l'Allemagne, le Comité consultatif note au paragraphe 171 que les autorités vont continuer à accorder un soutien financier aux minorités nationales reconnues, tant au niveau fédéral qu'à celui des *Länder*. Cependant, il note aussi au paragraphe 54 que « la totalité des fonds fédéraux alloués aux Roms/Sinti le sont par le biais d'une organisation faïtière » et exprime au paragraphe 59 l'opinion que, pour ce qui est du soutien fédéral, les autorités « devraient prendre pleinement en compte la diversité existant parmi les communautés » roms et sinti. L'Alliance des Sinti d'Allemagne approuve pleinement cette position de principe. Toutefois, il convient de préciser que les fonds fédéraux ne sont pas alloués « par le biais » d'une organisation faïtière mais qu'ils sont alloués exclusivement à cette organisation.

L'Alliance des Sinti d'Allemagne a été jusqu'ici exclue de l'accès à ce financement. Les organisations qui lui sont associées dans les *Länder* ne reçoivent non plus aucun financement public. Les discussions portant sur le financement de projets n'ont encore abouti à aucun résultat concret car tout financement de cette nature exige un apport d'au moins 50% de la part des organisations du *Land*. De telles ressources sont inexistantes et ne peuvent être obtenues sur la seule base des cotisations ou des dons. Il y a lieu de souligner à cet égard que toutes les activités en cours actuellement, qui sont menées exclusivement de manière bénévole, sont financées au moyen de fonds privés. Le travail en direction de la communauté ethnique ne bénéficie pas d'un financement principal adapté comparable à celui que reçoivent d'autres associations conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'Alliance des Sinti d'Allemagne considère cette situation comme une forme injustifiée de traitement inégal qui obère gravement le travail sur les questions concernant les Sinti allemands.